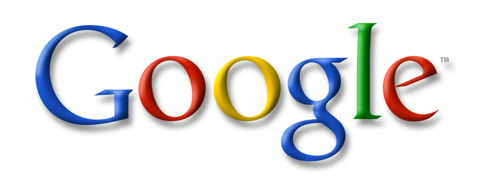

Google

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CONSTITUTION

EN FRANCE.

TOME SEPTIÈME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CONSTITUTION

EN FRANCE.

TOME SEPTIÈME.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION DE 1789,
ET
DE L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CONSTITUTION
EN FRANCE.

TOME SEPTIÈME.

HISTOIRE

DE LA
RÉVOLUTION DE 1789,
ET
DE L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CONSTITUTION
EN FRANCE;

Précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

Par deux Amis de la Liberté.

TOME SEPTIÈME.



A PARIS,

Chez Clavelin, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 5, Quartier Saint-André-des-Arcs.

1792.



HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION DE 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Mort de Mirabeau. — Honneurs qui lui sont décernés. — Hommage rendu à la mémoire de Rousseau. — Apothéose de Voltaire.

LE coup le plus terrible & le plus imprévu venoit de frapper la France. Les amis de la constitution tremblèrent de la voir ébranlée sur ses bases, & auroient craint pour la liberté elle-même, si une fois établie chez un peuple généreux &

éclairé, elle pouvoit en être bannie. Un seul homme cependant n'étoit plus : mais cet homme étoit Mirabeau. Jamais on ne sentit mieux combien une seule destinée peut influer sur la destinée d'un empire.

L'abus des forces, le défaut de régime, des méditations continuelles & des passions extrêmes avoient détruit la santé robuste de M. de Mirabeau. Plein de confiance dans sa vigueur, il négligea les avis répétés de son médecin, & bravoit la nature, comme il avoit bravé la tyrannie. Tout-à-coup le mal éclata. Paris en apprenant qu'il étoit malade, apprit qu'il étoit mourant. Dans sa longue agonie, il déploya ce même caractère qui l'avoit distingué dans toutes les situations de sa vie orageuse. Tantôt il lui échappoit un trait de plaisanterie originale, tantôt il s'attendrissoit avec ses amis, tantôt il tonnoit contre ses adversaires. M. Cabanis son médecin & son ami, ne le quittoit pas. Alarmé des progrès du mal, il voulut appeler un autre médecin; M.

de Mirabeau s'y opposa en disant : *Si quelqu'un peut me guerir, c'est vous : un autre médecin auroit la gloire de ma guérison, tandis que vous seul en auriez eu le merite.* Cependant il fallut consentir à recevoir un médecin nouveau. Il vint, & jugea comme le premier, que la maladie ne laissoit point d'espérance. Une sorte de paralysie avoit frappé la moitié du corps; les extrémités étoient froides, tous les signes extérieurs de la gangrène étoient visibles. Le malade voulut savoir de ses médecins la vérité de sa position : ils prononcèrent l'arrêt de mort, & il l'entendit avec fermeté. Le public qui en fut instruit s'y résigna moins patiemment; il est impossible de peindre l'effet produit par cette annonce. Tous les citoyens se portèrent vers la demeure de l'agonisant. On écartoit les voitures dont le passage bruyant pouvoit l'incommoder ; on recommandoit le silence que la douleur avoit bien de la peine à garder. Il conserva sa raison jusqu'au dernier moment.

Ayant eu un inſtant de ſyncope, ſon domeſtique accourut: *Soutiens ma tête*, lui dit-il, *je voudrois pouvoir te la léguer.* Il fit ſon teſtament avec le même calme. Une pauvre femme qui lui ſervoit de garde-malade, pleuroit, il lui dit gaîment: *Tu es ſans fortune, je te laiſſe une petite rente; pourquoi pleures-tu? Que t'importe ma gloire? Eh bien! tu n'entendras plus crier dans les rues*, LA GRANDE MOTION DE M. DE MIRABEAU.

De ces petits objets domeſtiques, il s'élevoit aux objets les plus vaſtes, diſcutoit la ſituation préſente de la monarchie, en prophétiſoit la grandeur future, & ſuivoit de ſon lit de mort, les débats de l'Aſſemblée Nationale. L'évêque d'Autun & d'autres députés le trouvèrent raiſonnant comme à la tribune: *Je ſais*, leur dit-il, *que l'aſſemblée eſt occupée en ce moment d'une loi ſur les ſucceſſions; j'ai travaillé ſur cet objet: voici le dernier écrit de ma plume que vous lirez à l'Aſſemblée. Il ſera ſingulier d'entendre un ouvrage ſur*

les testamens, fait par un homme qui a dicté le sien la veille. Alors il demande son manuscrit, le parcourt des yeux, marque du doigt les corrections marginales, avec toute la présence d'esprit & l'attention scrupuleuse d'un censeur.

Cependant ses forces tomboient d'heure en heure & les douleurs augmentoient. Sa langue s'étant embarrassée, il se fit apporter une plume & écrivit ces mots pour M. Cabanis : *Quand un malade est sans espoir, & qu'il a pour médecin son meilleur ami, celui-ci est un barbare s'il lui refuse un peu d'opium pour le tirer des angoisses de la mort.* Un instant après, la parole lui étant revenue, & son esprit s'étant ranimé, il prononça un discours rempli de grandes idées & de fortes images : mais interrompu tout-à-coup par une douleur vive, il jeta un cri & expira. C'étoit le 2 avril, à 10 heures du matin. Un peuple immense entouroit la maison; on entendoit de tous les côtés ces mots lamentables : *il est mort, il est mort.*

Une ſcène nouvelle augmenta l'horreur de ce moment. Le ſecrétaire de M. de Mirabeau, ſoit par attachement, ſoit par folie, s'étoit percé de pluſieurs coups de canif. On le trouva baigné dans ſon ſang & articulant des paroles vagues qui firent ſoupçonner que M. de Mirabeau étoit mort de poiſon. Cette affreuſe conjecture fut bientôt diſſipée; l'ouverture du cadavre faite avec la plus grande publicité, ne laiſſa aucun doute ſur les véritables cauſes de ſa mort. Le ſiége principal de la maladie avoit été autour du cœur. On trouva ſous cette peau interne qui l'enveloppe & que l'on nomme péricarde, une humeur jaunâtre & opaque, des caillots de ſang & des concrétions lymphatiques, c'eſt-à-dire, des duretés formées lentement par des matières aqueuſes épaiſſies & condenſées. Telle fut la cauſe de la maladie de M. de Mirabeau; telle étoit peut-être auſſi la cauſe irritante qui agiſſoit en ſecret ſur ſon cœur, & lui donnoit ces mouvemens formidables &

ces fureurs irréſiſtibles, principe de ſes ſuccès & de ſes écarts.

A l'inſtant où le préſident de l'Aſſemblée Nationale lui annonça la perte qu'elle & la nation venoient de faire, M. Barrère demanda la parole, & parla en ces termes : « Mirabeau eſt mort......... les immenſes ſervices qu'il a rendus à ſa patrie & à l'humanité, ſont connus; les regrets publics éclatent de toutes parts. L'Aſſemblée Nationale ne témoignera-t-elle pas auſſi ſes regrets d'une manière ſolemnelle? Ce n'eſt pas ſur le bord de la tombe qui vient de s'ouvrir, que je viendrois réclamer de vaines diſtinctions. Briſons, diſoit-il lui-même, ces inſtrumens de la vanité. C'eſt à l'opinion publique, c'eſt à la poſtérité à lui aſſigner la place honorable qu'il a méritée; c'eſt à ſes collègues à conſigner leurs juſtes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'Aſſemblée dépoſe dans le procès-verbal de ce jour funèbre, le témoignage des regrets qu'elle

donne à la perte de ce grand homme, & qu'il ſoit fait au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'Aſſemblée d'aſſiſter à ſes funérailles ».

M. de Liancourt ajouta, pour appuyer la motion de M. Barrère, que ce témoignagne de regrets devoit paroître plus mérité encore, lorſqu'on ſe rappeloit les paroles de M. de Mirabeau, preſque les dernières qu'il eut prononcées à la tribune : *Je combattrai les factieux, je les combattrai de quelque parti & de quelque côté qu'ils puiſſent être.*

M. de Beaumez après avoir auſſi rendu de juſtes hommages à l'homme que la nation venoit de perdre, fit la motion de l'honorer mieux encore, en recueillant ſes dernières penſées, & en demandant à M. l'évêque d'Autun, la lecture du diſcours qui lui avoit été confié.

Toutes ces motions furent décrétées à l'inſtant, & l'Aſſemblée Nationale toute entière, exprima ſon vœu de voir tous ſes membres aſſiſter aux funérailles de leur illuſtre collègue.

Le projet de loi sur les teftamens, étoit à l'ordre du jour; M. l'évêque d'Autun étant arrivé au milieu de la difcuffion, obtint la parole dès qu'il parut. Après avoir honoré la mémoite de fon ami, il fit lecture du difcours que M. de Mirabeau lui avoit remis. On l'écouta avec cette attention religieufe que l'on donne aux paroles des mourans. M. de Mirabeau dans cette dernière opinion votoit pour l'abolition des difpofitions teftamentaires, comme étant une fource d'inégalités.

Le peuple cependant fe livroit à des regrets fans bornes. Amis, ennemis, françois, voyageurs, tous les habitans de Paris, tous les habitans des environs n'avoient qu'un même fentiment. De toutes parts arrivoient des adreffes pour demander les plus magnifiques obsèques. Dans le nombre on diftingua celle du département, qui follicitoit une place pour le corps de Mirabeau, & pour les morts célèbres, au milieu de l'églife de Sainte-

Geneviève. D'un autre côté la section de la Grange-Batelière, où Mirabeau venoit d'expirer, ambitionnoit l'honneur de garder une dépouille si chère. L'Assemblée Nationale décida pour Sainte-Geneviève, & on prépara le plus imposant convoi.

Le 4 avril, vers quatre heures & demie, le corps législatif partit du lieu de ses séances pour se rendre au domicile de M. de Mirabeau où l'on voyoit déjà rassemblés le directoire du département, tous les ministres du roi, excepté un seul qui étoit malade, le corps municipal, le corps électoral, plusieurs municipalités des environs de Paris, les présidens & comités des quarante-huit sections de la capitale, des députations de tous les états. Quand le convoi funebre se mit en marche, douze mille soldats ou gardes nationaux prirent le cortège entre deux files qu'ils formoient dans toute sa largeur. Le convoi étoit fermé par des milliers de citoyens vêtus de noir. Sur les boulevards, dans toute l'étendue du chemin

jusqu'à Saint-Eustache, l'immense population de Paris sembloit se presser toute entière, à terre, aux fenêtres des maisons, sur les toits, sur les arbres; jamais la mort n'attira tant de spectateurs à un si magnifique & si lugubre spectacle. Le cercueil passa au milieu de la place des Victoires & à côté de la statue de Louis XIV, comme pour rapprocher le plus superbe des despotes, du plus libre des citoyens. La marche lente du convoi devint plus funèbre encore lorsque la nuit la couvrit de ses ombres, & qu'on entendit dans les ténèbres, une musique lugubre dont les mesures, de distance en distance, étoient frappées par un instrument qui imitoit le retentissement sourd & prolongé de l'airain.

Arrivé à l'église de Saint-Eustache, le cercueil fut placé dans le chœur, environné de l'Assemblée Nationale, & entouré des prêtres qui célébroient l'office des morts; dans l'intérieur de l'église & au milieu des cérémonies les gardes na-

tionaux déchargèrent leurs armes dans un ſalut militaire, & tel fut l'effet de cette décharge, que l'on eut cru que le temple lui-même alloit s'écrouler ſur le cercueil. Ce temple de la religion étoit auſſi en ce moment celui de la patrie. M. Cerutti y prononça une oraiſon funèbre civique dans laquelle conſidérant le génie de Mirabeau comme révolutionnaire & comme conſtitutionnel, il lui rendit à ces deux titres, les hommages de la France entière.

Mais la véritable oraiſon funèbre d'un grand homme, eſt le tableau de ſa conduite. Voici celui que nous offre un écrivain juſtement renommé par ſon eſprit, ſes connoiſſances, ſon impartialité, & qui, plus à portée que perſonne d'étudier Mirabeau, étoit auſſi peut-être un des hommes les plus dignes de le juger.

« Toutes les paſſions & tous les partis ſe ſont réunis à donner les mêmes regrets & les mêmes larmes au grand talent que la patrie a perdu. Son nom eſt celui que la poſtérité rencontrera le plus ſouvent dans

les événemens, dans les loix & dans les monumens oratoires de la révolution. Il y a peu d'importantes questions dont il n'ait facilité ou déterminé la décision, où il n'ait porté la parole avec un grand succès, ou au moins avec de grands effets. Dévoué à la cause de la liberté & de la nation par ces engagemens qui lient un homme dans tous les points de son existence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cause, mais dans la résolution de tout sacrifier au desir & au besoin de lui assurer un triomphe immuable. Et telle est la puissance attachée aux talens rares, telle est la confiance que les nations fondent sur eux, que, si on en croyoit la douleur publique, les destinées de l'empire françois seroient moins assurées, parce qu'un seul homme, parce que Mirabeau n'est plus.

Tout Paris couroit à sa porte pour savoir de ses nouvelles, & les bulletins qui se renouveloient d'heure en heure, ne suffisoient pas encore à cette allarme

universelle qui comptoit les minutes qui pouvoient ajouter aux craintes ou aux espérances : car on a toujours espéré ; & il étoit mort à moitié, qu'on ne pouvoit croire qu'il pût cesser de vivre. Il a pu voir cet intérêt si général & si vif qu'il inspiroit ; & sans doute un tel spectacle a pu aussi lui adoucir les amertumes d'une mort qu'il a vu toute entière, puisque jusqu'au dernier moment il a conservé une tête nette & ferme.

» Parmi les acclamations qui accompagnoient son nom depuis deux ans, de graves inculpations, il est vrai, se faisoient aussi entendre ; mais les premières étoient méritées par des talens & par des services dont on ne pouvoit contester l'éclat ; les secondes, environnées pour ses ennemis mêmes des obscurités de l'incertitude jusqu'à ce qu'elles fussent prouvées avec évidence, devoient être regardées comme les vengeances du parti qui a succombé, ou des envieux, que Mirabeau désoloit autant que les aristocrates.

» Si les passions, qui étoient chez lui comme ces ouragans subits, terribles & courts, ont pu l'égarer dans quelques époques de sa vie; dans la plus importante de toutes, dans l'époque de la révolution, il a eu ce bonheur, qu'il étoit enchaîné au bien par ses passions mêmes. Il est impossible de l'avoir vu quelquefois dans cette familiarité où les voiles tombent, & de n'avoir pas apperçu en lui beaucoup de ces mouvemens d'ame dont il est toujours facile de faire des vertus.

» Il faut des circonstances appropriées aux talens d'un homme pour en développer la grandeur & l'étendue; mais presque toujours ils sont préparés par les idées, par les études & par les travaux de toute sa vie. M. de Mirabeau en a été un exemple. Il n'avoit pas 20 ans, une aventure de jeunesse le faisoit errer dans la Hollande, & déjà il y faisoit imprimer un ouvrage contre le despotisme. Renfermé depuis dans des prisons d'état, il y composoit son livre éloquent contre

les lettres de cachet, & rendoit ainsi sa captivité utile à la liberté des nations. Son écrit contre l'institution de l'ordre de *Cincinnatus* étoit d'un esprit profondément convaincu du danger que court la liberté lorsqu'elle laisse établir à côté d'elle des distinctions qui peuvent mener à la noblesse héréditaire.

» L'auteur de cette notice connoît un homme de lettres qui vouloit écrire, il y a six ans, une histoire du *Patriciat*, & qui en parloit à M. de Mirabeau : *Laissez-moi*, lui dit M. de Mirabeau, *écrire cette histoire ; comme patricien, je connois mieux le monstre, & on ne croira pas que c'est par intérêt personnel que je l'écrase.* Il y a plus de six ans qu'il parloit ainsi. On n'a point oublié, on n'oubliera jamais les discours qu'il prononça dans la Provence lorsqu'il n'étoit question encore que des *Etats-Généraux*, & qu'on les convoquoit par ordre. C'étoit l'éloquence de Marius ; mais ce qui la rendoit infiniment plus belle, c'est que ce Marius étoit patricien.

» Tel

» Tel étoit M. de Mirabeau en entrant dans la chambre des communes : tout ce qu'il y portoit, & je n'en excepte pas l'habitude d'une vie agitée par les passions & par les événemens, le rendoit propre à jouer un grand rôle dans une révolution : il falloit à la fois une éloquence formée dans les questions politiques, & une activité nourrie dans l'habitude des orages ; & il avoit tout cela : il semble que par-tout où il se seroit trouvé, une révolution se seroit faite.

» Lorsque les mouvemens de la révolution qui s'est opérée se seront calmés dans sa stabilité, la pensée & le goût qui reprendront leur sévérité tranquille, pourront juger jusqu'à quel point M. de Mirabeau a possédé cette sagacité pénétrante & profonde qui ouvre de nouveaux jours à l'esprit humain, & ce don de faire sortir les grands effets de l'éloquence des expressions qui peignent les idées avec le plus de vérité, de précision & de beauté. Mais dans tous les temps, la

gloire de ses talens soutiendra l'examen le plus rigoureux; dans tous les temps, *son adresse sur la retraite des troupes* aura une place parmi les modèles d'une éloquence élevée, majestueuse & touchante; & tous les autres dons qu'il possédoit à chaque instant étoient bien autrement nécessaires au milieu de la révolution & de l'Assemblée Nationale. Quelle inépuisable fécondité, & quelle multitude de grands travaux il a porté à la tribune de la nation! Comme son esprit étoit frappé d'illuminations soudaines au milieu de ces agitations & de ces convulsions de l'Assemblée par lesquelles tant d'esprits sont troublés & interdits! quelles répliques vives & tranchantes! Certaines expressions un peu bisarres que le goût pouvoit réprouver, ajoutoient souvent à l'effet de ses saillies, parce qu'elles sembloient une insulte de plus aux préjugés qu'il combattoit. Et comme ses talens étoient secondés par les sons de cette voix si pleine, si forte, si étendue, de cette voix

puiſſante ſans laquelle le génie même eſt comme ſans organe au milieu d'une vaſte aſſemblée !

» Aſſez ſouvent, il eſt vrai, lorſqu'il n'avoit pas eu le temps de méditer, ou qu'une paſſion violente ne le fécondoit pas, ſes idées & ſes expreſſions ſe ſuccédoient avec lenteur ; mais c'eſt qu'alors qu'il n'avoit point d'idées, il en attendoit, car il n'avoit pas le talent de parler ſans idée, & il ne croyoit pas que des paroles fuſſent des expreſſions.

» On a dit encore, & il ſe peut que beaucoup d'eſprits travailloient pour le ſien ; mais c'eſt qu'en effet tout devient inſtrument de l'homme ſupérieur ; tout devient texte pour lui, ou tout peut opérer ſur ſes textes féconds, & ce ſont là des caractères de prééminence.

» Enfin, il a pu exiſter des génies plus créateurs & des orateurs d'un goût plus parfait ; mais nul n'a fait ſervir une éloquence plus dominatrice à convertir en actes & en loix les hautes penſées de la

philoſophie; & ce talent, le plus utile de tous au monde, il l'a déployé dans la révolution d'un empire accoutumé à donner des modèles à l'Europe.

» Et il eſt mort à quarante-deux ans, ſans avoir pu jouir des fruits de cette révolution qui ſeront ſi doux pour tous les amis de la liberté, & qui auroient été ſi glorieux pour lui! Il eſt mort ſans avoir pu même aſſiſter & concourir à l'achèvement de la Conſtitution! La voir achevée eut ſuffi pour en jouir complettement. Une autre jouiſſance au moins lui a été réſervée: il a vu, il a entendu tout un peuple s'occuper de ſa maladie comme d'un événement qui auroit menacé la révolution: de ſon lit de douleur il entendoit crier dans les rues, les bulletins de ſa maladie. Ses amis & ſon médecin qui méritoit à tant de titres d'être l'ami le plus cher à ſon cœur, l'entretenoient de cet intérêt qu'il inſpiroit au peuple. *Hélas*! leur répondoit-il, *je ſens qu'il ſeroit doux de mourir pour lui.* Il a pu empor-

ter cette douceur au tombeau; car il eſt impoſſible de ne pas croire que ſes immenſes travaux ont beaucoup contribué à une maladie dont le plus funeſte caractère étoit un épuiſement des principes de vie ».

La mort de Mirabeau fut l'époque d'un établiſſement inutile chez un peuple eſclave, mais néceſſaire chez un peuple libre qui doit s'attendre à faire naître de grands hommes & qui doit ſavoir les honorer. Sous le régime du deſpotiſme, c'étoit pour un ſujet le comble de l'honneur, d'avoir ſa cendre mêlée à celle des rois; ſous le régime de la liberté, c'eſt pour un roi la gloire la plus grande, d'obtenir une place que les talens, les vertus & d'éclatans ſervices rendus au genre humain, peuvent ſeuls faire mériter. « Pluſieurs peuples anciens, dit M. Paſtoret, renfermèrent dans des monumens leurs prêtres & leurs héros. Cette eſpèce de culte qu'ils rendoient à la piété & au courage, rendons-le aujourd'hui à

l'amour constant du bonheur & de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie, que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On sait qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples les cendres des citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnoissance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce sublime exemple ? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépense nationale ? »

Il étoit digne du département de saisir cette idée, il étoit digne de l'Assemblée Nationale de l'accueillir. Elle le fut avec transport, & le lendemain du jour où elle fut présentée, on rendit le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète :

» ART. I. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté françoise.

» II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

» III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

» IV. La législature ne pourra pas à l'avenir décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder ; il ne pourra être déféré que par la législature suivante.

» V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

» VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, & fera graver au-dessus du fronton ces mots :

AUX GRANDS HOMMES
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

» VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit achevée,

le corps de Riquetti Mirabeau séra déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'église de Sainte-Geneviève ».

La reconnoissance nationale avoit déjà rendu un juste hommage à celui de nos écrivains dont l'éloquence mâle & vigoureuse avoit donné à ce siècle cette impulsion puissante qui devoit briser les chaînes de tous les despotismes, dont la philosophie courageuse avoit osé remonter jusqu'à l'origine des sociétés, & porter le flambeau dans cet amas de nuages obscurs dont la politique & la superstition avoient enveloppé le berceau des institutions sociales, dont la voix fière avoit appelé tous les hommes à la liberté au nom de la justice, de la nature & de la raison. Le corps législatif avoit décerné une statue à l'auteur d'Emile, & accordé une pension à sa veuve. L'amitié disputa sa cendre à la gratitude nationale; & l'Assemblée crut devoir respecter une considération si digne de l'ame aimante

de J. J. Rouſſeau. Elle craignit d'affliger ſes mânes en retirant ſa dépouille du ſolitaire aſyle qu'il avoit tant aimé, pour la tranſporter au milieu d'une cité tumultueuſe. L'île des Peupliers conſacrée par ſes précieux reſtes eſt auſſi un temple auguſte, & les boſquets d'Ermenonville, ſont des bois ſacrés dont aucun homme ſenſible ne pénètre l'enceinte ſans un doux frémiſſement, & dont le touchant ſilence ne peut être troublé que par le juſte tribut d'hommage & d'attendriſſement que nous devons tous à celui qui a briſé les liens dont on garotoit notre enfance, qui a rappelé avec tant d'énergie les femmes à la pudeur, les hommes à la vertu, & nous a démontré que l'accompliſſement des devoirs que nous preſcrit la nature, eſt pour nous tous le ſeul chemin du bonheur.

Un homme plus étonnant encore par la prodigieuſe réunion de tous les dons de l'eſprit, & qui, par l'univerſalité de ſes talens & de ſes connoiſſances, ſembloit

réunir en lui les écrivains de tous les siècles & de toutes les nations, qui se frayant dans chaque genre des routes nouvelles, sut approcher dans tous de la première place, & paroître grand encore à côté des immortels génies qui déjà s'étoient emparés de la palme, un homme qui bravant tous les préjugés, secouant tous les jougs, avoit fait dans l'opinion la même révolution que l'Assemblée Nationale fit depuis dans le gouvernement, devoit sans doute fixer les premiers regards des ennemis jurés des tyrans & de la tyrannie. Toute l'Europe avoit vu avec indignation le clergé de France excité par un prélat imbécille, & un curé fanatique disputer un peu de terre à un philosophe dont les écrits retentissoient sur tous les théâtres, brilloient dans toutes les bibliothèques & instruisoient tous les peuples & tous les rois de l'Europe. Il fallut donner des gardes à un cadavre, pour le soustraire aux attentats du fanatisme ; il fallut le travestir & l'habil-

ler comme s'il eut été vivant; il fallut transférer pendant la nuit dans la solitude monastique des Sellières, comme des restes impurs & sacrilèges, les dépouilles d'un homme qui avoit plus illustré la France par ses triomphes littéraires, que plusieurs de nos grands généraux par les plus éclatantes victoires. Là il reposoit en silence, visité par quelques sages qui bravoient la superstition regnante, & par quelques étrangers que la renommée & l'admiration y conduisoient en pélerinage. Mais les despotes religieux furent anéantis avec les despotes politiques, & l'on reprenoit sur eux, ce qu'ils avoient usurpé ensemble sur le genre humain; l'abbaye de Sellières étoit à l'enchère comme les autres larcins ecclésiastiques, & Voltaire alloit se trouver encore banni de son dernier asyle. Déjà les cités voisines se disputoient l'honneur de le recueillir, lorsque Paris qui l'avoit vu naître, Paris qui l'avoit vu expirer, sollicita & obtint les restes fameux du plus célèbre de ses enfans.

L'Assemblée Nationale saisit avec empressement cette circonstance pour venger le génie & le talent des outrages du fanatisme, & lui assigna dans le nouveau Panthéon françois une place auprès de ce Descartes qui avoit aussi opéré une révolution dans l'esprit humain, mais dont les erreurs révérées ensuite comme des dogmes par des enthousiastes incapables de les distinguer des vérités hardies qu'il avoit pour ainsi dire révélées au peuple des philosophes, avoit armé la critique d'un homme destiné à renverser toutes les idoles & toutes les superstitions.

On se mit aussi-tôt en devoir d'accélérer sa translation, & dès le dimanche 10 juillet, M. le procureur-syndic du département & une députation du corps municipal allèrent recevoir le corps de Voltaire, aux limites du département & de la municipalité. Un char de forme antique portoit le sarcophage dans lequel étoit contenu le cercueil. Des branches

de laurier & de chêne entrelacées de roses, de mirthes & de fleurs des champs entouroient & ombrageoient le char sur lequel étoient deux inscriptions, l'une; *l'homme est né libre, il doit se gouverner:* l'autre; *si l'homme a des tyrans, il les doit détrôner.* Plusieurs députations, tant de la garde nationale, que des sociétés patriotiques, formoient un cortège nombreux au milieu duquel le corps fut conduit sur les ruines de la Bastille. On avoit élevé une plate-forme sur l'emplacement qu'occupoit la tour dans laquelle Voltaire avoit été renfermé : son cercueil avant d'y être déposé, fut montré à la foule innombrable de spectateurs qui l'environnoient, & les plus vifs applaudissemens succédèrent au plus religieux silence. Des bosquets garnis de verdure couvroient la surface de la Bastille, où l'on avoit formé des décombres de cette forteresse, sur la partie la plus élevée du terrein, une espèce de rocher autour duquel on voyoit divers anti-

buts & allégories. On lisoit sur une des pierres : *Reçois en ce lieu où t'enchaîna le despotisme, les honneurs que te rend ta patrie.*

Cependant ces mêmes hommes qui avoient été quelques années auparavant assez puissans pour faire refuser à l'auteur de Brutus & de la Henriade une pierre & un peu de terre, frémissoient du triomphe qu'on lui préparoit, & pour l'empêcher ou le troubler, avoient essayé de faire revivre l'ancienne crédulité du peuple. Au milieu d'un grand nombre de citoyens accourus pour jouir du spectacle & partager l'allégresse publique, une voix se fit entendre ; c'étoit celle d'un prêtre : *Dieu sera vengé.* Le mépris & la pitié furent les seuls sentimens qu'inspira ce fanatique, & l'on se contenta de l'écarter doucement. On ne s'irrita pas davantage des placards dont on couvrit en plusieurs endroits les piliers & les colonnes des monumens publics, on n'eut pas même recours, pour en faire justice, à

l'autorité municipale ; les afficheurs firent parfaitement la police à cet égard, en les couvrant de la proclamation du département, qui marquoit le moment & l'ordre du cortège, pour le lendemain.

L'heure du départ étoit fixée pour huit heures, & avant six un peuple immense couvroit les deux côtés des Boulevards depuis la porte S. Antoine, pour assister au triomphe du philosophe. Cependant une pluie violente étant survenue pendant une partie de la nuit & de la matinée, & des nuages prêts à se dissoudre faisant appréhender que la fête ne perdît beaucoup de son éclat, avoit déterminé à la différer. Mais plusieurs maires & beaucoup de gardes nationales des lieux voisins, qui s'étoient rendus à la solemnité, ayant observé que dans ce moment de crise ils ne pouvoient être retenus long-tems loin de leur poste, le département jugea qu'il falloit espérer que la pluie cesseroit, & malgré les murmures du préjugé, les frémissemens de l'hy-

pocrisie, malgré un ciel très-orageux, on se mit en marche vers deux heures & demie dans l'ordre suivant :

Un détachement de cavalerie, les sapeurs, tambours, canoniers & les jeunes élèves de la garde nationale avec diverses devises parmi lesquelles on remarqua celle-ci : *Qui meurt pour sa patrie, meurt toujours content ;* les sociétés patriotiques avec des bannières sur l'une desquelles on lisoit ces deux vers, où respire tout le génie de la constitution françoise :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance ;
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Députation nombreuse de la garde nationale, groupe armé des forts de la Halle qui n'avoient rien ajouté à leur costume ordinaire, que des sabres énormes qui surmontoient leurs immenses chapeaux blancs ; les portraits en relief de Voltaire, Rousseau, Franklin, Mirabeau & Desilles environnant le buste de Mirabeau ; ces bustes entourés des cama-

rades

rades de d'Assas & des citoyens de Varennes & de Nancy; les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, portant des chaînes, des boulets & des cuirasses trouvés dans les flancs de cette forteresse; le *procès-verbal des électeurs de 1789 & l'insurrection parisienne, par M. Dusaulx*, placés sur un brancard; les citoyens du fauxbourg S. Antoine portant le drapeau de la Bastille, avec un plan de cette forteresse représentée en relief, & ayant à leur tête une citoyenne en habit d'amazone qui avoit assisté au siége & concouru à la prise du fort; un groupe de citoyens armés de piques dont une surmontée du bonnet de la liberté, avec cette devise: *de ce fer naquit la liberté*; un modèle de la Bastille porté par les anciens gardes-françoises, vêtus de l'uniforme de ce régiment; la société des Jacobins (*a*); les

(*a*) On parut étonné de ne point voir cette société réunie avec les autres.

électeurs de 1789 & 1790; les cent-suisses & les gardes-suisses; députation des théâtres précédant Voltaire, tel qu'il sembloit respirer encore sous le ciseau de Houdon dans cette statue de grandeur naturelle assise sur le fauteuil à bras où médita souvent son génie; cette statue couronnée de lauriers & portée par des hommes habillés à l'antique, environnée de pyramides chargées de médaillons couverts de titres des ses principaux ouvrages; les académies, les gens de lettres regnicoles & étrangers, suivoient sans distinction leur patriarche commun; quelques-uns tenoient en main la lyre & la trompette de l'Apollon françois. Au milieu d'eux s'élevoit dans un coffre d'or la collection magnifique des œuvres de Voltaire, qui n'étoit pas la partie la moins brillante du spectacle.

Mais tout sembloit disparoître, tout étoit effacé devant le tableau majestueux qui frappoit ensuite les regards; c'étoit en quelque sorte l'immortalité arrivant

sur son char. Un corps de musique vocale & instrumentale ayant des instrumens d'une nouvelle forme & chantant des hymnes nouveaux, transportoit l'imagination dans une sphère poétique, & répandoit l'illusion théâtrale autour du char qu'il précédoit. Ce char portoit le sarcophage de Voltaire : sur le sommet très-élevé, ainsi que sur un lit de mort, ou plutôt sur un trône de gloire, étoit étendu le simulacre très-ressemblant du grand homme à qui la renommée, comme suspendue dans les airs, posoit une couronne sur la tête. On lisoit autour : *il vengea Calas, Sirven & Montbailly ; poëte, philosophe, historien, il a fait prendre un grand essor à l'esprit humain, & nous a préparés à devenir libres.*

Ce qui étoit plus remarquable encore que toutes les inscriptions, ce qui approchoit le plus de toutes les idées d'apothéose, ce qui ressembloit davantage à la divinité, ou à la féerie, c'étoit l'attelage du char, composé de douze superbes

coursiers blancs, rangés sur quatre de front & conduits à la main par des guides vêtus dans le costume romain. On croyoit voir passer les siècles & les dieux de l'antiquité ; on étoit saisi d'un saint respect à la vue de ce monument dont la marche lente ébranloit au loin les rues avec un bruit semblable à celui de quelques phénomènes de la nature. Derrière ce pompeux sarcophage qui dominoit sur la capitale & s'avançoit avec tant de majesté au milieu des acclamations du peuple, venoient les députés de l'Assemblée Nationale, le département, la municipalité, les districts, les tribunaux, les juges de paix, & enfin les braves vétérans dignes de clore, & faits pour orner cette marche triomphale qui s'étendoit sur un espace de plus d'une lieue & demie.

Elle fut suspendue par plusieurs stations; la première, devant l'Opéra où la statue fut couronnée; la seconde, devant la Comédie italienne où l'attendoient aussi des hymnes & des couronnes; la troisième,

devant la maiſon de M. de Villette. Cette maiſon étoit décorée à l'extérieur d'une manière élégante & noble, & portoit cette inſcription : *ſon eſprit eſt par-tout & ſon cœur eſt ici.* Devant la façade étoit un dôme de verdure au-deſſous duquel étoit ſuſpendue une guirlande. Près de là s'élevoit un amphithéâtre dont tous les gradins étoient couverts de citoyennes & de jeunes perſonnes vêtues de blanc, un diadême de roſes ſur la tête & une couronne civique à la main. Madame de Villette, l'élève, l'amie, l'enfant adoptif & chéri du philoſophe de Ferney, étoit à la tête de ce cortege enchanteur, ayant auprès d'elle ſa fille & les deux filles de l'infortuné Calas, & montrant dans ſon émotion, dans ſa joie & dans ſes larmes les caractères ſacrés de la piété filiale. La ſtatue de Voltaire arrive devant l'amphithéâtre, aux accens mélodieux d'une muſique exécutée par des inſtrumens antiques, & s'arrête ſous le dôme de verdure. Madame de Villette deſcend, & portée juſqu'à la ſtatue

de ſon père adoptif, elle reſte quelques inſtans la tête penchée ſur ſon ſein, lui baiſe reſpectueuſement les mains, le baigne des pleurs du ſentiment, lui poſe ſur la tête la couronne de l'immortalité, & lui préſente ſa fille, enfant de cinq ou ſix ans, d'une figure charmante. Des larmes rouloient dans tous les yeux; tout le quai retentit d'applaudiſſemens; la muſique & la poéſie joignent leurs accords à ce concert d'enthouſiaſme & de ſenſibilité.

Le cortege ſe remet en marche, ſous un orage ſuſpendu juſqu'alors comme par enchantement. Madame de Villette, ſa fille, les deux filles de Calas & les autres jeunes femmes, s'avancent avec grace vers les bataillons & accompagnent le char de gloire. Par intervalles s'élevoit dans les airs une muſique d'un caractère auſſi impoſant que le triomphe, & qui faiſoit retentir dans un hymne de Voltaire même, ces mots ſi chers à tous les cœurs : *liberté*, *liberté*. On fit une

quatrième station devant l'ancienne Comédie françoise où étoit exposé le buste de Voltaire couronné par deux génies, avec cette inscription : *il fit Œdipe à dix-sept ans.* Une cinquième station fut faite devant le Théâtre de la Nation. Les colonnes de cet édifice étoient décorées de feuillages entrelacés de guirlandes de fleurs naturelles, une riche draperie couvroit les entrées, & faisoit ressortir l'inscription placée sous le péristile : *il fit Irène à quatre-vingt-trois ans* ; trente-deux médaillons portant chacun le titre d'une des pièces de Voltaire, étoient répandus sur toute la façade : on y exécuta un choeur de l'opéra de Samson. Le cortege dont la marche étoit accélérée par la pluie qui tomboit en torrens, s'avança rapidement vers Sainte-Geneviève, & à dix heures du soir on déposa dans le temple dédié aux grands hommes la dépouille sacrée d'un des plus beaux génies qu'ait produit l'univers.

Dans toute la longueur de la traversée

une foule innombrable de citoyens rassemblés & amoncelés à toutes les fenêtres de tous les étages, sur les toîts, dans les rues, sur les parapets des ponts, les quais & les monumens publics, attestoient que cette cérémonie étoit vraiment une fête nationale. De tous côtés on voyoit les bustes de Voltaire couronnés, on lisoit les maximes les plus connues de ses immortels ouvrages. On remarqua cependant quelques émissaires répandus dans la foule, critiquant avec amertume le luxe du cortege & cherchant à indisposer les esprits; mais ils furent bientôt réduits au silence. Par-tout régna le plus grand ordre, & aucun accident ne vint troubler cette fête qui frappa & aggrandit l'esprit du peuple, discrédita les processions monacales, électrisa d'un feu pur & céleste les hommes les plus grossiers en redoublant la sainte ardeur du patriotisme & en répandant de toutes parts les rayons de la philosophie. Les patriotes instruits furent transportés de

joie quand ils virent l'effet qu'elle produisoit. Ce n'étoit pas un grand poëte, un ſavant univerſel, ce n'étoit pas le premier de nos hiſtoriens que le peuple admiroit & déifioit; c'étoit un grand philoſophe, un des principaux auteurs de la révolution. A côté de l'image de la Baſtille, de la couronne murale décernée à ſes vainqueurs, on portoit les œuvres de Voltaire, comme ſi l'on eut voulu lui dire : Cette couronne t'appartient, c'eſt toi, ce ſont tes ouvrages qui ont renverſé le plus formidable boulevard du deſpotiſme. Autour du char où il triomphoit après ſa mort, marchoient les légiſlateurs qu'il avoit inſtruits, en leur apprenant que la nobleſſe & le clergé, ces coloſſes qui écraſoient la France, avoient des pieds d'argile, & qu'il étoit facile de les terraſſer; les juges qu'il avoit éclairés, en défendant la cauſe des Calas, des Sirven, des Montbailly, des Labarre; le peuple qu'il avoit préparé à la révolution, en lui rappelant ſes droits

& ſur-tout en plaidant avec autant de courage que de ſuccès la cauſe des ſerfs du Mont-Jura. Ce n'étoit pas la pompe funèbre d'un philoſophe, c'étoit celle des préjugés & des abus : on célébroit à la fois l'anéantiſſement des tyrans, & l'immortalité de celui qui avoit employé toutes les armes du ridicule, de l'éloquence & de la raiſon pour accélérer leur chûte.

Tel eſt l'expoſé de ce triomphe de la philoſophie & de la reconnoiſſance d'un peuple libre : nous avons cru devoir le placer ici pour ne pas interrompre le fil des grands événemens que nous avons à raconter.

CHAPITRE II.

Trait mémorable de la dissimulation des Princes. — Évasion de Louis XVI. — Attitude du peuple françois & de ses Représentans. — Manifeste du Roi. — Dispositions du Général Bouillé pour protéger sa fuite. — Arrestation du Monarque à Varennes. — Mesures diverses prises par l'Assemblée pour maintenir l'ordre public & assurer son retour. — Son arrivée dans la capitale.

LES aristocrates avoient attaqué le roi par l'endroit le plus sensible, son attachement à ses opinions religieuses. Ils l'avoient entouré de prêtres, de théologiens, de sophistes. C'étoit le moyen le plus sûr d'écarter la vérité du trône ; ils y réussirent. Le monarque crut cependant devoir faire un sacrifice à l'opinion publique, & éloigna de sa personne, son grand & son premier aumônier, le car-

dinal de Montmorenci, & l'évêque de Senlis. Ces prélats n'étoient pas des ennemis bien à craindre pour la nation: un exjésuite, & malheureusement plusieurs d'entr'eux avoient surpris sa confiance, étoit plus redoutable pour la cause de la liberté, que toute la prélature françoise. Une fois maîtres de sa conscience, ils le furent bientôt de ses opinions politiques: à force de lui remettre sous les yeux les dangers auxquels sa famille avoit été exposée, les outrages dont l'accabloient sans cesse maint journalistes soudoyés par nos ennemis pour déshonorer le patriotisme en excitant la multitude à l'incendie, au pillage, aux assassinats, ils parvinrent à lui donner de l'horreur pour une liberté qu'ils lui peignoient comme inséparable d'une licence effrénée. On lui faisoit lire avec soin *l'orateur du peuple*, *l'ami du peuple*, *l'ami du roi*, & tous ces monstrueux pamphlets que chaque jour voyoit éclore; on l'effrayoit sur les périls de la reine & de

son fils ; on lui exagéroit les désordres du royaume ; on lui persuadoit que le peuple des campagnes, le vrai, le bon peuple, ne voyoit qu'avec indignation le despotisme de l'Assemblée Nationale & la captivité de son roi ; on l'assuroit que l'armée, les bons citoyens, tous les potentats de l'Europe étoient prêts à se rallier autour d'un monarque détrôné par des praticiens, gagés par des factieux, attendoient avec impatience le moment où ils pourroient le rétablir dans les droits sacrés qu'il ne tenoit que de Dieu & de son épée, dont il n'étoit que le dépositaire & dont il devoit compte à ses descendans, & brûloient de venger l'honneur des souverains, de maintenir la dignité du sceptre & l'indépendance de la couronne.

L'événement du 18 avril, les injures dégoûtantes & les menaces atroces que des gens de la lie du peuple firent retentir à ses oreilles pendant près de deux heures, lui avoient laissé une im-

preſſion profonde. On acheva de l'aigrir en lui perſuadant facilement qu'il étoit priſonnier dans ſon palais, & il paroît que dès-lors il conçut le projet de briſer ſes fers.

On le preſſoit depuis long-tems de donner aux puiſſances étrangères une déclaration authentique de ſes ſentimens ſur la révolution. Il choiſit ce moment pour la notifier. Le ton de franchiſe, d'attachement à la conſtitution & la force des idées qu'elle renferme contraſtoit tellement avec les circonſtances, qu'elle ne parut à beaucoup de perſonnes, qu'un manifeſte énergique & une proteſtation contre la violence qui la lui arrachoit. Elle fut adreſſée au nom de ſa majeſté par M. de Montmorin, alors miniſtre des affaires étrangères, à tous les ambaſſadeurs, en ces termes:

« Le roi me charge, Monſieur, de vous mander que ſon intention la plus formelle eſt que vous manifeſtiez ſes ſentimens ſur la révolution & ſur la conſtitution françoiſe, à la cour où vous

réunies. Les ambassadeurs & ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute n sur les intentions de sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa majesté avoit convoqué les états-généraux de son royaume, & déterminé dans son conseil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existoient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoit assez le desir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

» Les états généraux furent assemblés, & prirent le titre d'Assemblée Nationale; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France & du monarque remplaça l'ancien ordre de choses où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

» L'Assemblée Nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire; le corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs & des juges fut rendue au peuple; on con-

féra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif & la sanction au monarque ; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes & d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs ; telle est la nouvelle constitution du royaume.

» Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois ; ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avoit cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire ; ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, & le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution françoise.

» Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement. Delà, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, & qui s'affoiblit chaque jour ; delà, peut-être quelques loix sévères & de circonstances que le tems corrigera.

igera ; mais le roi, dont la véritable force
ndivisible de celle de la nation, qui n'a d'au-
ambition que le bonheur du peuple, ni d'au-
pouvoir réel que celui qui lui est délégué ;
ui a dû adopter sans hésiter une heureuse consti-
tion qui régénéroit tout-à-la fois son autorité,
nation & la monarchie. On lui a conservé
e sa puissance, hors le pouvoir redoutable de
des loix ; il est resté chargé des négociations
les puissances étrangères, du soin de défen-
le royaume, & d'en repousser les ennemis.
s la nation françoise n'en aura plus désormais
ehors que ses aggresseurs : elle n'a plus d'en-
is intérieurs que ceux qui, se nourrissant en-
de folles espérances, croiroient que la vo-
de vingt-quatre millions d'hommes rentrés
leurs droits naturels, après avoir organisé le
ume de manière qu'il n'existe plus que des sou-
des anciennes formes & des anciens abus, n'est
e immuable, une irrévocable constitution.

es plus dangereux de ces ennemis sont ceux
t affecté de répandre des doutes sur les in-
s du monarque. Ces hommes sont bien
les ou bien aveugles : ils se croient les amis
& ce sont les seuls ennemis de la royauté ;
ient privé le monarque de l'amour & de
e d'une grande nation, si les principes

& sa probité eussent été moins connus. Eh! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptoit aussi la révolution & la constitution françoise parmi ses titres à la gloire ? Après avoir adopté & sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de février de l'année dernière il avoit dans le sein de l'Assemblée Nationale promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté françoise, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

» Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux ; comme s'il pouvoit exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple. Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité fondée sur la force n'étoit pas moins puissante & plus incertaine que l'autorité de la loi : enfin que le roi n'est pas libre ; calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'elle devoit accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, & sur-tout à leur amour.

» Ces calomnies cependant ont pénétré jusques dans les cours étrangères; elles y ont été repétées par des françois, qui se sont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, & qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues & leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution françoise, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs françois : & le roi vous recommande expressément de les protéger & de les défendre. Donnez, Monsieur, de la constitution françoise, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir, en assurant la liberté & l'égalité des citoyens. Cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les loix; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient bientôt fait éclater en causant peut-être la dissolution de l'empire; enfin elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre & de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

» Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard ; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu en cette lettre à la cour où vous êtes, & pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression ».

Cette lettre écrite en des termes que le plus ardent patriote n'eut pas désavoués, allarma autant les hommes accoutumés à réfléchir, & leur donna autant de défiance de la bonne foi du prince, qu'elle inspira de confiance à la multitude. A la lecture qui en fut faite à l'Assemblée Nationale, il sembla qu'un transport universel avoit saisi toute l'Assemblée, salle, tribunes, amphithéâtres ; tous les signes de l'enthousiasme, de la joie, de la reconnoissance éclatèrent à la fois : on vouloit qu'elle se levât toute entière pour aller remercier le roi. On en chargea une députation à la tête de

laquelle son président M. Chabroud lui parla ainsi :

« L'Assemblée Nationale nous a chargés d'apporter à votre majesté l'expression des sentimens qu'elle vient d'éprouver.

» L'instruction que vous avez ordonné d'adresser à vos ministres dans les cours étrangères est le fidèle abrégé de la constitution françoise. Pour la première fois peut-être les maximes sacrées qui énoncent les droits des hommes entreront dans les mystères d'une correspondance diplomatique. L'étranger, sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple françois à régénérer sa constitution, vous avez voulu en être le gardien & le défenseur, & l'étranger la respectera. Assis sur le plus beau trône du monde, vous aurez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté des peuples.

» Les françois ne seront pas surpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour. Votre cœur, sire, leur est connu ; ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchemens de tendresse & de reconnoissance que commandent de grands bienfaits.

» Il est venu le moment où le calme va suc-

céder aux craintes & aux espérances entre lesquelles la nation flottoit incertaine.

» Vous imposez silence aux détracteurs de nos loix nouvelles. L'hydre des factions avoit cent têtes : vous avez fait tomber la dernière.

» Sire, j'ai la présomption d'annoncer à votre majesté qu'elle sera heureuse ; car elle vient de fixer le bonheur du peuple ».

Le roi répondit à la députation :

« Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'Assemblée Nationale ; si elle pouvoit lire au fond de mon cœur, elle n'y verroit que des sentimens propres à justifier la confiance de la nation, toute défiance seroit bannie d'entre nous, & nous en serions tous heureux ».

Les mêmes acclamations qui avoient accompagné la lecture de la lettre se répétèrent à la lecture de ces deux discours ; on ordonna qu'ils seroient imprimés avec la lettre, & envoyés avec elle dans les 83 départemens.

Depuis long-tems un chef audacieux, M. de Bouillé, pressoit le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créoit des

dangers imaginaires, l'investissant de terreurs & d'inquiétudes, & lui promettant des triomphes faciles au milieu des départemens dans lesquels il commandoit la force armée. Les dispositions particulières du prince le rendirent très-accessible à toutes ses sollicitations, & il ne fut plus question que des préparatifs nécessaires pour son départ & celui de sa famille.

Cependant la bonne intelligence paroissoit parfaitement rétablie, & le roi se prêtoit à tout avec une apparence de satisfaction qui en imposa à ceux mêmes qui, nourris dans les cours, savent qu'une dissimulation profonde, est pour ainsi dire, naturelle aux princes.

A cette époque l'Assemblée Nationale avoit mis en séquestre les biens du ci-devant prince de Condé, & avoit rendu un décret qui lui ordonnoit de rentrer dans le royaume sous peine d'être poursuivi comme criminel de lèze-nation. M. Duveyrier, déjà honoré d'une commission

importante lors de l'affaire de Nancy, fut chargé par sa majesté de la mission délicate & dangereuse de signifier au moderne Coriolan le décret fatal. La lettre du roi rédigée par le garde du sceau de l'état, ne parut point assez expressive au prince; & aux instructions par écrit, il en ajouta de verbales, qui sembloient respirer la franchise & la sensibilité. Invité par une députation de l'Assemblée Nationale à assister à la procession de la Fête-Dieu, il avoit promis de s'y rendre. La reine se montroit dans Paris & au bois de Boulogne: le 19, on l'avoit vue rentrer avec son fils à sept heures du soir; la veille même de la fuite, elle dit à M. de Montmorin: *Avez vous vu madame Elisabeth? je sors de chez elle. Elle m'afflige beaucoup, j'ai fait tout au monde pour la décider à assister à la procession de la Fête Dieu; elle paroît s'y refuser; il me semble pourtant qu'elle devroit bien faire à son frere le sacrifice de ses préjugés.* Le même jour elle demanda en

tiant à un commandant de la garde nationale, si l'on parloit encore à Paris de la fuite du roi.— *Non*, lui répondit ce soldat citoyen, *on est trop persuadé de l'attachement du roi à la constitution & de son amour pour le peuple. — On a bien raison*, lui répondit-elle. Au moment où elle tenoit ce langage, tout étoit prêt pour le départ.

Le 11 juin, la reine accompagnée du roi seul, se rendit à cinq heures chez madame de Rochereuil l'une des femmes attachées à son service, dont le logement communiquoit à l'appartement de la princesse par un corridor, & à celui de M. de Villequier par un escalier. La reine après avoir parcouru ce logement, & examiné ses diverses communications, dit à madame de Rochereuil qu'elle se proposoit d'en disposer pour sa première femme-de-chambre. Le roi se fit ensuite conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte donne sur la cour des princes, &

demanda la clef de cette porte. Madame de Rochereuil lui répondit que depuis le départ de M. de Villequier, cette porte reſtoit ouverte, & qu'elle ne faiſoit fermer que celle qui ſe trouvoit au bas du petit eſcalier par lequel elle deſcendoit dans cette petite antichambre.

Le 13, le roi ordonna à M. Renard, inſpecteur des bâtimens, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'antichambre de M. de Villequier, & une clef de la porte du petit eſcalier par lequel madame de Rochereuil communiquoit à cette antichambre; ce qui fut exécuté.

Le 17, M. Dumouſtier, ci-devant garde-du-corps, ſe promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le ſuivre, que le roi avoit des ordres à lui donner. Il ſuit cet inconnu, qui l'introduiſit dans la chambre du roi. Le prince lui ordonna de dire à MM. Maldent & Valory, deux de ſes anciens camarades, de ſe faire faire, ainſi

qu'à lui, des vestes de couriers, de couleur jaune ; il lui ordonna de plus de se promener le soir sur le quai du Pont-Royal, où une personne qui se feroit connoître, lui feroit parvenir des ordres ultérieurs. M. Dumoustier & ses camarades se conformèrent aux intentions du roi ; & d'après les ordres qu'ils reçurent par une personne inconnue, le 20, M. Valory se rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poste & y attendre le roi, M. Dumoustier se trouva à la porte S. Martin où étoit une berline attelée de quatre chevaux, & M. Maldent parut à neuf heures du soir du même jour dans la cour du château, d'où il fut conduit dans un petit cabinet où il resta enfermé jusqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux fut placée à onze heures dans la cour des princes ; une chaise qui fut prise dans la maison de M. le comte de Fersen, ancien colonel propriétaire du régiment de Royal-Suédois, un des principaux agens

de cette affaire, fut portée à l'extrêmité du Pont-Royal sur le quai Voltaire. Pendant tous ces préparatifs, la reine écrivoit à madame d'Offan l'une de ses dames d'atour : *Je desirerois vous voir hors de là ; j'ai bien des choses à vous communiquer : mais notre départ précipité ne me laisse pas un moment. Fuyez cette ville.* —

Rien ne fut changé pour le service du château ; les ordres d'usage furent donnés pour le lendemain ; le coucher se fit aux heures ordinaires ; à onze heures & demie, la reine descendit chez sa fille, donna ordre à madame Brunier, femme-de-chambre de service, d'habiller madame Royale, & de la conduire dans l'appartement de M. le dauphin. Madame de Tourzel, qui en avoit reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à madame de Neuville, de lever M. le dauphin ; & lorsque madame Royale fut descendue, elle se rendit avec elle & M. le dauphin, ainsi que

les dames Neuville & Brunier, dans un entresol où se trouvèrent la reine, le roi, madame Elisabeth & deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier & Neuville, à la voiture qui étoit au Pont-Royal. Le conducteur après les avoir placées dans la voiture s'éloigna, & elles se rendirent à Claye sur l'ordre qui leur en avoit été donné par la reine.

L'autre inconnu conduisit madame de Tourzel avec M. le dauphin & madame Royale, par le petit escalier de madame de Rochereuil, dans la cour des princes où étoit une voiture destinée à les recevoir. La voiture sortit & s'arrêta à l'extrêmité du Carouzel, pour y attendre les autres personnes de la famille royale. Madame Elisabeth & la reine arrivèrent seules & à pied auprès de la voiture où elles furent placées par le cocher. Ensuite vint le roi, suivi de M. Maldent; ce dernier monta derrière la voiture, & elle prit aussi-tôt la route de Bondy.

Ce mystérieux complot n'étoit demeuré secret pour le public, que parce que l'intérêt du roi le faisoit croire impossible. Les journaux de l'aristocratie & de la démagogie annonçoient hautement depuis plusieurs jours le prochain départ de la famille royale. *L'orateur du peuple*, sur-tout, s'étoit exprimé quelque tems auparavant sur cet événement, avec une assurance & une énergie qui auroient tenu tous les yeux ouverts sur le monarque, si cette feuille & plusieurs autres du même genre n'avoient pas été en possession de recueillir les bruits les plus absurdes, pour peu qu'ils fussent de nature à entretenir l'agitation des esprits. Plusieurs avis qui se confirmoient les uns les autres étoient aussi parvenus à M. de Gouvion, au maire, au commandant général, au comité des recherches, on y annonçoit la fuite prochaine de la reine avec la famille royale ; mais il n'étoit point question du roi. Le jour de la Pentecôte on leur dit positivement qu'il y

avoit un corridor à l'ancien appartement de M. de Villequier ; que c'étoit par là que la reine vouloit s'échapper, & que l'on en avoit fait faire de doubles clefs. M. de la Fayette redouble de vigilance, & M. de Gouvion, sous différens prétextes, retient chez lui vingt officiers de la garde nationale qu'il charge de se promener toute la nuit dans les cours & le jardin. Les jours suivans, les avis se multiplièrent, tous s'accordoient à indiquer la porte de M. de Villequier, comme celle par laquelle la fuite devoit s'effectuer; & tous les jours cinq officiers furent chargés de surveiller particulièrement cette issue.

Dans la matinée du 20, M. Bailly, sur la demande de M. de Gouvion, rassembla chez lui les officiers du tribunal de police; deux d'entr'eux se rendirent plusieurs fois au comité des recherches de l'Assemblée pour prendre communication des informations qu'il avoit reçues. Il paroît qu'on y étoit dans une parfaite

sécurité, car personne ne s'y trouva, hors M. l'Apparent qu'ils y rencontrèrent à dix heures du soir. Vers les onze heures, M. de Gouvion reçut par un billet un nouvel avis de cette évasion; il chargea une personne de confiance, de le communiquer à M. le maire & à M. le commandant général, qui se rendirent tous deux aux Tuileries. M. de la Fayette étoit à cheval, il passe sous le guichet du Louvre en même-tems que la reine & madame Elisabeth qu'il étoit bien loin de soupçonner. Elles le reconnurent & frémirent à la vue de cet homme qu'elles désignoient entr'elles par dérision sous le nom de *blondinet*. Il fit fermer en sa présence toutes les portes & grilles du château, excepté celles de la cour des princes. Deux commandans de bataillon, un capitaine, un aide-major de la garde nationale & un officier d'une compagnie du centre restèrent toute la nuit devant la porte par où l'évasion devoit avoir lieu. Le matin, la même personne qui avoit

avoit donné la veille, des renseignemens à M. de Gouvion, vint lui annoncer le départ du roi & de sa famille.

Au premier bruit de cette nouvelle, Paris montra le même courage qui, deux ans auparavant, lui avoit fait prendre les armes & la Bastille. Les piques reparurent, le canon, le tocsin, la générale se firent entendre. Au lieu de la consternation, de la fureur aveugle auxquelles nos ennemis s'attendoient à nous voir livrés, parut dans toute sa majesté, comme dans toute son énergie, l'indignation d'un peuple généreux, trompé dans sa confiance.

M. d'Aumont, commandant de la sixième division, qui étoit de garde au château, pensa devenir la victime du premier emportement; mais à l'instant la garde nationale rétablit l'ordre & le sauva des violences de la multitude. Elle préserva du même danger M. de Cazalès qui, reconnu sur le quai Voltaire, se trouvoit enveloppé par une foule menaçante.

Cependant le peuple se répandit en foule aux Tuileries, au Luxembourg; mais malgré le juste ressentiment dont il étoit animé, il ne se permit aucune voie de fait, & menaça même d'un prompt châtiment le premier qui s'en rendroit coupable. Un caisson destiné pour Monsieur, contenant une somme considérable en or, argent & assignats, fut saisi, & porté sur le-champ à la ville.

La section du Luxembourg déchira le drapeau dont Monsieur lui avoit fait présent & en fit la bourre d'un canon. Toute la garde nationale étoit sous les armes dans ses quartiers respectifs, attendant des ordres. Tous les citoyens se serroient les uns contre les autres, & se félicitoient d'avoir enfin à combattre ouvertement leurs ennemis.

Le département se tint rassemblé dans une salle voisine de celle de l'Assemblée Nationale; les sections, le conseil général de la commune ne désemparèrent pas; les personnes suspectes furent

arrêtées, les carrières visitées; on occupa la platte-forme de Montmartre; on dépêcha des couriers sur toutes les routes & principalement sur celle de Senlis que des lettres particulières annonçoient avoir été prise par les fugitifs.

Les portraits du roi, de la reine, disparurent ou furent foulés aux pieds, leurs noms furent effacés de toutes les enseignes; en un instant le mot *national* fut substitué par-tout au mot *royal*.

Les assemblées primaires continuèrent tranquillement le dépouillement de leurs scrutins; la vente des biens nationaux n'éprouva aucune interruption, le jour même deux maisons furent vendues le double du prix de leur estimation.

Cette froide intrépidité passa dans tous les départemens & dans tous les cœurs, & rappela dans toute l'étendue de l'empire l'exemple magnanime que donnèrent deux citoyens romains, dont l'un mit en vente, & dont l'autre acheta le champ où campoit Annibal aux portes de Rome.

Que faisoit alors l'Assemblée Nationale ?... Elle ouvroit cette séance illimitée où elle se montra si digne d'un grand peuple, & d'elle-même. Le président annonce la fameuse nouvelle. « Sauvons la patrie, ses destins reposent sur nous, dit un des membres. Que toutes les gardes nationales soient averties par des couriers dépêchés à l'instant ; qu'on arrête les perfides qui ont tramé l'évasion du roi ; apprenons au peuple que rien ne peut nous empêcher de finir la constitution ». Qu'on mette les arsenaux dans la plus grande activité, qu'on surveille l'exécution des ordres qui seront donnés au ministre de l'intérieur, s'écrient MM. Vernier & Babey. Les ministres sont mandés : on décide qu'ils pourront à chaque instant prendre les ordres de l'Assemblée, & que les décrets non sanctionnés par le roi à cause de son absence, auront force de loi dans tout le royaume. Le ministre de la justice arrive le premier, & dépose le sceau de

l'état sur le bureau du président. *Je l'ai reçu du roi*, dit-il, *je le remets entre les mains des représentans de la nation*. On lui ordonne de le reprendre, & on le charge de signer pour le roi les loix qui émaneront de l'Assemblée Nationale, pendant la suspension de l'autorité royale.

M. de la Fayette qui dans le premier mouvement de l'indignation publique avoit couru quelque danger, étant venu au sein de l'Assemblée, un de ses collègues parut élever des soupçons contre lui. « Que faites-vous? dit M. Barnave, voici le moment où doit redoubler la confiance qu'a méritée un généreux citoyen, craignons sur-tout des insinuations perfides contre nos véritables amis. M. la Fayette l'est & le fut toujours, je le jure à la nation même ». Les deux citoyens étoient brouillés depuis quelque tems, ce qui ajouta encore à l'effet que produisirent ces belles paroles, qui étoient aussi une belle action.

On apporte une lettre trouvée au châ-

teau, cachetée & adressée à la reine. *La lira-t-on?* dit le président. — *Non*, répond l'Assemblée entière, *rien ne peut autoriser la violation de la foi publique.*

L'Assemblée après avoir entendu les premiers détails de l'événement, continua à délibérer & à agir. On ordonne que les scellés soient mis sur les archives des affaires étrangères; on entend tour-à-tour les ministres, & on reçoit les protestations de leur soumission. Le colonel des suisses paroît: il exprime sa fidélité; il se regarde, ainsi que la troupe qu'il commande, non comme étranger, mais comme françois, il est prêt à mourir pour la patrie qu'il adopte.

On nomme des commissaires pour constater l'état du trésor public. On demande, & on décide que la caisse de l'extraordinaire versera dans le jour au trésor public vingt-huit millions.

Toutes ces résolutions prises, le président, M. Alexandre Beauharnois, se lève, & s'adressant à l'Assemblée d'un air

calme : *si personne n'a plus à parler sur les circonstances du moment, passons à l'ordre du jour*. C'étoit un spectacle bien majestueux que celui des législateurs délibérant au milieu du danger public, sur des loix générales & reprenant les affaires de la veille. Un étranger qui eut été introduit en ce moment, auroit douté du fatal événement qui menaçoit la France d'une nouvelle révolution. Tout le monde en auroit également douté en parcourant la capitale. Quelques heures avoient ramené tous les citoyens à leurs travaux; les boutiques, les atteliers avoient aussi repris l'*ordre du jour*; les voitures, les personnes circuloient tranquillement; les visages sembloient plus sérieux que tristes, les regards plus fermes qu'animés: point d'attroupement, point de clameurs, point de motions turbulentes ni de mouvemens précipités. Nul n'auroit cru voir une nation sans chef, un royaume déserté par son roi. Les bourgs, les villages, les villes offrirent le même coup-

d'œil : par-tout on vit le même calme ſuccéder à la même ſurpriſe.

On apporte à l'Aſſemblée Nationale une prétendue déclaration du roi aux François. Elle avoit été rendue le matin à M. de la Porte, intendant de la liſte civile, par un domeſtique attaché à l'appartement du premier valet-de-chambre ; elle étoit accompagnée d'un billet du roi. M. de la Porte ſe préſente à l'Aſſemblée qui ordonne la lecture du mémoire, mais elle reſpecte ſa propriété, & le billet qui lui étoit directement adreſſé ne fut pas lu. Le manifeſte du monarque étoit écrit tout entier de ſa main ; la lecture en fut faite dans le plus profond ſilence, & elle n'éprouva pas la plus légère interruption ; il étoit conçu en ces termes :

DÉCLARATION DU ROI

Adreſſée à tous les François à ſa ſortie de Paris.

« Tant que le roi a pu eſpérer voir renaître l'ordre & le bonheur du royaume, par les moyens

employés par l'Assemblée Nationale, & par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli. Mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, & une anarchie complette s'établir au-dessus des loix, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume: le roi, après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des françois & de tout l'univers le tableau de sa conduite, & celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

» On a vu sa majesté au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifestées dans Paris & dans le ré-

giment même de ses gardes; le roi, sûr de sa conscience & de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens armés de la capitale.

Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-tems des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à tems pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, & il aima mieux se sacrifier personnellement, &, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événemens de la nuit du 6 octobre, & l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, & a détourné de la nation françoise une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, & la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles sa majesté étoit

accoutumée dans les autres maisons royales, & dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, & les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du roi, fidele au systême de sacrifice que sa majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, & inviter l'Assemblée Nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de sa majesté; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes-du-corps, de la fidelité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi & pour sa famille, & plusieurs encore avoient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, & qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps, que leurs intentions étoient diri-

gées, que contre le roi lui-même. On vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes-du-corps dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françoises, qui, peu de tems auparavant, étoient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, & aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève. Le roi, gardé ainsi, s'est vu par là prisonnier dans ses propres états; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, & qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui & pour sa famille. Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne & ses troupes du centre, que le roi relève ces faits; c'est pour faire connoître l'exacte vérité: &, en la faisant connoître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, & à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas été éga-

rés par les clameurs & les mensonges des factieux.

» Mais plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, & présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses & les plus odieuses.

» La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'Assemblée des états-généraux, & celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable pour l'activité des états-généraux: tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les états-généraux s'étant donné le nom d'Assemblée Nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, & les mouvemens de Paris pour faire manquer

les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que *la confection des loix, se feroit de concert avec le roi.* Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le roi tout-à fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, & en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t-il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de la liste civile, mais la splendeur de sa maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, & les charges qu'on a rejettées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

» On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, & des patri-

moines des ancêtres de sa majesté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que si tous ces objets étoient réunis, ils dépasseroient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi & de sa famille, & qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au roi, est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangemens sur la finance & toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'état, comme si ces objets n'étoient pas vraiment inséparables, & que les services rendus à la personne du roi, ne l'étoient pas aussi à l'état.

» Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement : *la justice*. Le roi n'a aucune participation à la confection des loix ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, & celui de prier l'Assemblé Nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, & le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des

attributions des anciens procureurs généraux, & sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie & non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grace & de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les loix, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas ; & ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi, quoique les apparences paroissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si long-tems à recourir au roi dans leurs besoins & dans leurs peines, & à voir en lui le père commun qui pouvoit soulager leurs afflictions !

» *L'administration intérieure.* Elle est toute entière dans les mains des départemens, des districts & des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, & souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple & ne ressortissent du gouvernement, d'après

d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement ; & de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir ; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force & de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après) qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, & par là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

» Les corps electoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, & soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, & par la crainte naturelle aux hommes, & sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée & de la marine ; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du roi ; tout, jusqu'au moindre réglement de discipline, a été fait par eux, & s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient à-peu près illusoire par les obstacles & les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs : en cédant ainsi, sa majesté n'a pas voulu livrer d'honnêtes & braves militaires, & les exposer aux violences qui auroient sûrement été exercées contr'eux, comme on n'en a vu que de fâcheux exemples. Les clubs & les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer : ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes ; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où

elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers & la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régimens, & qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni discipline ? Au lieu d'être la force & la sauvegarde d'un état, elle en devient alors la terreur & le fléau. Combien les soldats françois, quand ils auront les yeux dessillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, & ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnoit dans l'armée & la marine françoise ? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats & les marins à fréquenter les clubs ! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous ; les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les loix & réglemens ; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre, & puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste & nécessaire ; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers & sans discipline, & il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations; mais la liberté du roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision & la confirmation des traités que s'est réservées l'Assemblée Nationale, & la nomination d'un comité diplomatique détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne seroit qu'un droit illusoire, parce qu'il faudroit être insensé pour qu'un roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposeroit, & qu'elle n'accorderoit aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connoît ses droits, connoît ses besoins & nos ressources, & ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroissent propres à assurer son bonheur & sa tranquillité; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision & la confirmation de l'Assemblée Nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle con-

traite ; & alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée : d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques ?

» *Finances*. Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoissoit dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subsides, & qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devoit s'occuper ; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, & accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important. Elle ne s'en est occupée que tard, & d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes & des dépenses, & des ressources qui peuvent combler le déficit ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée

s'est pressée d'abolir les impôts dont la lourdeur à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, & la ressource extraordinaire des douze cens premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la guerre & de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armemens nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année pour l'administration de ce département; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de districts. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, & qui avoit montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; & les préventions, les jalousies & les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues sur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départemens, les récompenses

pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du roi : il ne lui reste que quelques serviles nominations, & pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigens. Le roi connoît les difficultés de cette administration ; & s'il étoit possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, sa majesté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que sa majesté a toujours vivement desiré, & qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), & de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume ; d'autres décrets subséquens ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jetter une telle méfiance sur tous les agens du gouvernement, qu'il devient presqu'impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouver-

nement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs & les administrés ; & les derniers réglemens proposés à l'Assemblée Nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agens du pouvoir exécutif, qui seroient prévaricateurs, ou seroient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes. Ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes ; ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, par la multiplicité des précautions & des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui seroit si nécessaire.

» Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes.

» 1°. L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites. Elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, & à celle de la justice, & cumule ainsi tous les pouvoirs. Elle exerce même par son comité des recherches un véritable despotisme plus barbare

& plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'est établi dans presque toutes les villes, & même dans plusieurs bourgs & villages du royaume, des associations connues sous le nom des amis de la constitution : contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existoient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entr'elles sur tous les objets, font & reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, & ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs & judiciaires, sans en excepter l'Assemblée Nationale elle-même, obéissent presque tous à leurs ordres.

» Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue & d'une si grande importance que la France, par les moyens établis par l'Assemblée Nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'elle savoit bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le desir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avoit appris

être au moins inutile ; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée Nationale, à la réussite desquels la nation prenoit un si grand intérêt ; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action & de réaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnoissent aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement & pour les loix qui doivent assurer la prospérité & l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, & dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, & même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, & inspirer pour lui de la méfiance & de la fureur, augmentent tous les jours. Les autres réglemens, au lieu de jetter un baume salutaire

sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes, & aigrir les mécontentemens. L'esprit des clubs domine & envahit tout ; les mille journaux & pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, & préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée Nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, & même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, & changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, & la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; & s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, & rétablir un gouvernement métaphysique & philosophique, impossible dans son exécution.

» François, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant des représentans à l'Assemblée Nationale ? Desiriez-vous que l'anarchie & le despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique, sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cens ans ? Desiriez-vous voir

votre roi comblé d'outrages, & privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre.

» L'amour pour ses rois est une des vertus des françois, & sa majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever; ils sentoient également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné; & c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, & de tous les maux qu'il a soufferts. Sa majesté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, sous les yeux même du roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre

à coups de pierres, & mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courier que le roi avoit envoyé, fut arrêté publiquement, fouillé, & les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce tems, l'Assemblée Nationale sembloit insulter à la douleur de sa majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, & que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de *vive le roi*, si naturels aux françois; & les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté & des loix : celui de Versailles essayoit de pendre deux boulangers à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'envoi d'un détachement de chasseurs, destiné à maintenir le bon ordre; tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi & son fils, de les garder à Paris, & d'enfermer la reine dans un couvent, & que cette

» Mesdames, tantes du roi, & qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, & qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez MONSIEUR, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de Mesdames; & quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur systême. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, & il a fallu des ordres de l'Assemblée Nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée Nationale cette violation de liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le roi à faire revenir Mesdames: mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'est

empressée

empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux Tuileries, & formoient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés; ils excitèrent une émeute à Vincennes, & firent courir, à dessein, le bruit qu'on se serviroit de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils l'avoient déjà fait, & qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que sa majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues suspectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement, rien ne put retenir ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer, & briser même ces armes, dont le roi s'étoit rendu dépositaire.

» Cependant le roi, après avoir été malade,

ſe diſpoſoit à profiter des beaux jours du printems pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année dernière, une partie de l'été & de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la ſemaine-ſainte, on oſa ſe ſervir de l'attachement connu du roi pour la religion de ſes pères, pour animer les eſprits contre lui; & dès le dimanche au ſoir, le club des cordeliers ſe permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le roi lui-même eſt dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, ſa majeſté monte en voiture pour partir; mais arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'oppoſer à ſon paſſage; & c'eſt avec bien de la peine qu'on doit dire ici, que la garde nationale, loin de réprimer les ſéditieux, ſe joignit à eux & arrêta elle-même les chevaux. En vain, M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réuſſir; les diſcours les plus inſolens, les motions les plus abominables retentiſſoient aux oreilles de ſa majeſté; les perſonnes de ſa maiſon qui ſe trouvoient là, s'empreſsèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, ſi les intentions qu'on ne manifeſtoit que trop, venoient à s'exécuter; mais il falloit que le roi bût le calice juſqu'à la lie; ſes fidèles ſerviteurs lui furent encore arrachés.

avec violence. Enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, sa majesté fut contrainte de rester & de rentrer dans sa prison : car, après cela, on ne sauroit appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité & à la sûreté publique, & de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain elle se rendit elle-même à l'Assemblée Nationale pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle constitution. De nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle & de la plupart de ses grands-officiers, & d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères, enfin d'assister, le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de S. Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs & l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien & d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté & à se mettre en sûreté avec sa famille ?

» François, & vous sur-tout parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de sa majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris,

méfiez-vous des suggestions & des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, & de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, & que par son action, les biens & l'état de chacun ne seront plus troublés, que les loix ne seront plus enfreintes impunément, & qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes & inébranlables.

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS ».

» Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils ayent reçu ses ordres ultérieurs. Il enjoint au garde du sceau de l'état de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS ».

Ordonner l'impression de cette pièce, c'étoit y répondre assez. Cependant l'Assemblée Nationale crut devoir saisir cette circonstance pour publier hautement ses principes, & les motifs de sa conduite; & l'adresse suivante fut décretée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée Nationale touchoit au terme de ses longs travaux ; la constitution étoit finie ; les orages de la révolution alloient cesser ; & les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos représentans triompheront de cet obstacle ; ils mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue ; les conspirateurs & les esclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françoise ; & nous prenons, à la face de la nation, l'engagement solemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre ; & elle sera libre. On cherche à faire rétrograder la révolution, la révolution ne rétrogradera point. François, telle est votre volonté : elle sera accomplie.

Il s'agissoit d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du corps législatif ; il est en outre chef du pou-

voit exécutif; &, en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'état, & à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer, en prononçant que l'apposition du sceau de l'état, & la signature du ministre de la justice, donneront aux décrets le caractère & l'autorité de la loi, l'Assemblée Nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous le second rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du roi.

Après avoir pourvu aux moyens de compléter & de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans & au dehors, la France a donc toute sorte de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper

d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Assemblée Nationale constituante est en place; tous les pouvoirs publics, établis par la constitution, sont en activité; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentans. Les citoyens actifs du royaume entier sont enrôlés, & la France peut attendre ses ennemis.

Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté: il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent; mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Assemblée Nationale a fait une proclamation solemnelle des vérités politiques: elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits sacrés du genre humain. Et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

François! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentans, chargés par vos ordres de refaire la constitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Assemblée Nationale au mois de juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'Assemblée Nationale a gémi des événemens du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; & parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation étoit plus juste & plus généreuse : elle ne reprochoit plus au roi les violences exercées sous son règne, & sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel ; & c'est-là ce qu'on oublie ! Le serment du roi fut libre ; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui*

ont donnés les gardes nationaux de toute la France. Si un jour le roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés? On diroit que les peuples sont faits pour les rois, & que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des rois & de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu?

Des adresses de félicitations & de remercîmens sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux: oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les désordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du roi.

Mais la royauté n'est établie que pour le peuple ; & si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative & son véritable caractère. Vos représentans seroient criminels, s'ils avoient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'état : c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le despotisme. La France devoit être, sur ce point, plus sévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice ; on a pourvu avec munificence aux dépenses du roi : par une condescendance de l'Assemblée Nationale, il en a lui-même fixé la somme ; & près de trente millions accordés à la liste civile, sont présentés comme une somme trop modique !

Le décret sur la guerre & la paix ôte au roi & à ses ministres le droit de dévouer les peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la cour ; & l'on paroît le regretter ! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'empire françois, les trésors de l'état, & l'industrie des citoyens. Le corps législatif connoîtra

mieux les intérêts de la nation ; & l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision & la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement & la discipline des soldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du ministère. L'Assemblée Nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartenoient ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; & l'on ne trouve point cette part suffisante !

On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les loix & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grace & de commuer les peines ; & cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé, & sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs ; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du roi, en tout ce

qui ne concerne pas la répartition de l'impôt. Il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuler leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée Nationale à se mêler, malgré elle, de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire : il n'inspiroit plus de confiance ; &, tandis que tous les françois se portoient vers le corps législatif, comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée, sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conserver de la défiance ? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvelées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime ; &, par une contradiction sensible, on se plaint en même tems de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des amis de la constitution cet

amour ardent de la liberté qui a tant servi la révolution, & qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme tout-à-la-fois prudent & éclairé.

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique? L'Assemblée Nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile : elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens; & ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

François! l'absence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement; & un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure, qui bouleversant l'état par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

C'est sur ce danger que l'Assemblée Nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens; c'est ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos représentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de crise, il est nécessaire de développer un grand caractère : c'est alors que les haines privées & les intérêts particuliers doi-

vent diſparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir ſa liberté, doit ſur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, preſque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement juſqu'à l'époque très-prochaine où l'Aſſemblée Nationale aura pris une réſolution définitive, c'eſt le maintien de l'ordre. L'ordre peut exiſter par-tout où il exiſte un centre d'autorité; il ſe trouve dans l'Aſſemblée de vos repréſentans. Il ſuffira proviſoirement, ſi la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de reſpecter la loi; ſi la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les françois en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre roi; nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poſte; mais l'empire ne ſera point ébranlé; l'activité de l'adminiſtration & de la juſtice ne ſera point ralentie. Ralliez-vous donc ſur ce point, auquel le ſalut de la France eſt attaché: ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occaſion favorable à leur brigandage. Uniſſez vos efforts pour empêcher les violences, pour aſſurer le paiement des contributions, & la libre circulation des ſubſiſtances, pour maintenir la ſûreté des perſonnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables; fortifiez les autorités conſ-

t...ionnelles de toute la puissance de la volonté generale. Que les factieux qui demandent le sang de leurs concitoyens, voient l'ordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, & devenir plus chère aux françois par les coups qu'ils lui portent; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réservés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut servir de modèle au reste de la France : le départ du roi n'y a point causé d'agitation ; &, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il est, envers les grandes nations, des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple françois étoit fier dans la servitude : il montrera les vertus & l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent : pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise : il sera vaincu; ou à la suite de son affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *Président*, MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

Cependant l'Assemblée avoit décrété que la séance se continueroit nuit & jour,

pour veiller & pourvoir à la sûreté du royaume. Le général Rochambeau est introduit, il jure fidélité & dévouement à la Constitution, & son serment est répété par tous les militaires présens à cette séance. Le peuple en apprenant ces traits du patriotisme unanime de ses représentans, sentoit augmenter son courage, sa confiance & sa sécurité : jamais Paris ne passa une nuit plus tranquille que celle qui suivit cette mémorable journée.

Le lendemain 22, le bruit courut quelques instans que le roi étoit arrêté. Une méprise avoit causé cette rumeur. Un voyageur ressemblant au monarque, avoit été retenu dans un bourg de la ci-devant Picardie : on fut bientôt désabusé. Aucunes nouvelles n'arrivoient. Vers le soir l'impatience publique étoit extrême ; mais elle se manifestoit sans désordre, chacun se préparant avec une égale constance, soit au retour, soit à la désertion du roi, soit à l'explosion des plus horribles complots. Guerre étrangère ou civile, on s'attendoit

s'attendoit à tout. *La loi, l'ordre, l'union* étoient les cris de ralliement des groupes les plus nombreux, comme des cercles les plus intimes.

Les ariſtocrates ne pouvoient comprendre ce maintien univerſel de paix & de fraternité ; ils croyoient ou feignoient de croire que nous étions abattus & découragés. Mais le ſpectacle de cette touchante harmonie charmoit les bons citoyens : voilà bien, diſoient-ils, une nation libre! un revers ne la rendra ni furieuſe, ni puſillanime ; on entendoit même des perſonnes dire en ſoupirant : *C'étoit apparemment la cour qui faiſoit les troubles ; car jamais nous n'en avons eu moins que depuis qu'elle eſt partie.*

Dans le même tems l'Aſſemblée donnoit ordre aux ambaſſadeurs de continuer leurs travaux & négociations, comme par le paſſé. On décrétoit une nouvelle formation de troupes nationales, on ordonnoit l'achat de ſoixante mille fuſils, les officiers & ſous - officiers de la gen-

darmerie nationale recevoient l'ordre de se rendre à leurs postes, les travaux accoutumés se continuoient, de nombreux décrets étoient rendus *sur les pilotes de la marine, sur les peines des fonctionnaires publics, sur le tarif des droits pour les denrées coloniales.*

L'infatigable sénat passoit alternativement de ces objets généraux, aux décisions de circonstances ; les départemens étoient chargés de faire mettre les scellés dans les maisons & bâtimens compris dans la liste civile, & donnés au roi par la nation.

L'Assemblée rappeloit tous ses membres absens, elle prescrivoit un nouveau serment militaire approprié aux circonstances: *Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la défense de la patrie, & à maintenir contre les ennemis du dedans & du dehors, la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire françois par des troupes étrangères, & de*

n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale. Elle envoyoit dans les départemens dix-huit commissaires tirés de son sein pour recevoir ce serment & concerter avec les corps administratifs les mesures nécessaires pour la sûreté de l'état & le maintien de l'ordre public. Enfin elle décrétoit la libre circulation du numéraire. De tems en tems les récits de la conduite sage & ferme du peuple, les adresses reconnoissantes d'une foule de corps administratifs, de communes, des tribunaux, d'éclatans témoignages de la confiance universelle, soutenoient l'activité de cette incroyable séance.

Vers dix heures du soir un courier entre à l'Assemblée Nationale, précédé de ces cris : *il est arrêté, il est arrêté.* M. Mangin se présente, on apprend de sa bouche, & par les lettres qu'il porte, que la vigilance d'un bon citoyen a renversé les espérances de nos ennemis, que le roi est retenu à Varennes près

Stenay, à peu de distance de la frontière.

La famille royale, avant de sortir de Paris, étoit descendue à la porte Saint-Martin pour monter dans la voiture qui les y attendoit avec le sieur Dumoustier; le même cocher qui avoit conduit la première voiture, monta sur le siège de la seconde, jusqu'à Bondy, où le sieur Valory fit atteler des chevaux de poste qu'il avoit fait préparer à Claye. La voiture des femmes-de-chambre se joignit à celle du roi qui suivit sa route sans aucune difficulté jusqu'à Varennes. Pendant la route, il descendit de voiture à différentes postes, conversant avec les personnes qu'il y rencontroit, & montrant autant de sécurité que de confiance. Les mesures les mieux concertées sembloient devoir assurer le succès de son évasion.

Le général Bouillé pour mieux assurer l'exécution de ses projets, & couvrir ses perfides manoeuvres, avoit depuis long-

tems préparé les esprits aux divers mouvemens de troupes qu'il se proposoit d'ordonner. Il avoit annoncé que les dispositions des puissances étrangères l'obligeroient de former un camp pour se mettre à l'abri d'une invasion. Montmédi étoit le lieu qu'il avoit choisi pour cet objet. Sous ce prétexte, un cordon de troupes avoit été formé sur la frontière, des escadrons avoient été placés en seconde ligne dans différens postes, des ingénieurs s'étoient transportés à Montmédi, avoient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projeté, & M. de Vallacourt, commissaire des guerres de Thionville, y avoit fait plusieurs voyages pour y disposer les logemens, pourvoir aux vivres & aux fourrages, & faire les autres préparatifs nécessaires.

Le 18 juin, le général s'étoit rendu avec son état-major & plusieurs officiers généraux, à Montmédi, pour reconnoitre la place & le terrein qui avoit été tracé pour asseoir le camp; il donna

des ordres pour faire cuire dix-huit mille rations de pain, préparer le fourrage, & tenir prêts tous les effets de campement. Différens corps de troupes composés principalement de soldats allemands & étrangers, sont mis en marche. Le général arrive le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, & s'assure, autant qu'il peut, de ce corps, en le comblant d'éloges. Il reçoit le même jour un courier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit même. Sur le champ il expédie des ordres par des officiers chargés de disposer des détachemens pour lui servir d'escorte, & assurer que c'étoit pour accompagner un trésor que toutes ces dispositions étoient faites. Les mesures ordonnées étoient telles, que depuis la première poste près de Châlons, il y avoit à chaque relai, jusqu'à Montmédi, des détachemens de cent hommes, commandés par des officiers de confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étoient

porteurs, & autorisés à annoncer aux soldats que c'étoit le roi qu'ils escortoient, & dont ils devoient protéger la marche.

Les détachemens placés sur la route du roi, devoient, après son passage, se replier, couvrir sa marche, & se réunir sous les murs de Montmédi où devoit se faire le rassemblement général. Le sieur Heyman avoit annoncé à M. de Bouillé qu'il arriveroit le 25 à Montmédi, & lui avoit fait part des bonnes dispositions des régimens de Saxe & de Bercheny, auxquels en conséquence il avoit donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant général, étoit arrivé par des chemins détournés & par une marche précipitée, à Danvilliers. Mais toutes ces dispositions étoient inutiles. Le détachement placé en premier relai près Châlons, en partit à quatre heures, sans exécuter l'ordre qu'il avoit reçu; celui qui étoit à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, & ses chefs furent arrêtés. M. Drouet, maitre

de poste de cette ville, conçut quelques soupçons sur les personnes renfermées dans la voiture au prétendu trésor. Quelques traits qu'il crut reconnoître lui firent présumer que ce pouvoit être la reine, & la ressemblance frappante qu'il remarqua entre le visage d'un homme assis sur le devant de la voiture & l'effigie du roi empreinte sur un assignat de 50 liv. lui persuadèrent que c'étoit en effet Louis XVI. Tout le confirmoit dans cette idée : il avoit vu la veille arriver un détachement de dragons, dont on ne connoissoit pas la destination ; le commandant de ce détachement avoit parlé d'un air mystérieux aux couriers, les couriers mettoient beaucoup d'empressement à faire partir les postillons. Cependant il n'osa arrêter les voitures, dans la crainte de donner une fausse alarme. Mais à peine furent-elles parties, qu'on voulut faire monter à cheval le détachement de dragons ; alors ses soupçons se changent en certitude ; il crie aux armes, fait battre

la générale, annonce à toute la ville que c'est le roi qui vient de passer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le poursuivre, & se met avec M. Guillaume, commis du district, à la suite des voitures. En passant à Clermont, il trouve cette ville dans le même trouble où il venoit de laisser Sainte-Menehould. M. de Damas, colonel du treizième régiment de dragons, y étoit arrivé le 20 juin, à la tête d'un escadron, & devoit ensuite se rendre à Mouzon. Divers mouvemens qu'il avoit fait faire à sa troupe dans le cours de la journée, inquiétoient d'autant plus les citoyens de cette ville, qu'ils avoient vu les soldats se munir de pierres à feu.

Après le passage des voitures du roi, on avoit vu les sous-officiers de cet escadron aller de maison en maison éveiller les dragons & leur donner l'ordre de monter à cheval. La municipalité & le district envoyent aussi-tôt des commissaires auprès de M. Damas pour lui re-

présenter l'alarme que son départ précipité répand dans la ville. Les commissaires demandent à M. Damas à voir ses ordres, & lui observent qu'il outre-passe ceux qu'il leur exhibe. M. Damas répond qu'il est le maître de sa troupe & qu'il partira. Malgré la réquisition qu'on lui fait au nom de la loi, il sort précipitamment en criant, *à moi, dragons !*

Les commissaires se retirent, la trompette des dragons sonne, la générale se fait entendre, la garde nationale se rassemble, le district & la municipalité arrivent sur la place où ils trouvent les dragons déjà rangés en bataille, ayant à leur tête M. Damas. Ils le somment de faire retirer ses dragons pour ne pas effrayer les citoyens, le requièrent de leur remettre les ordres qu'il a reçus, ce qu'il exécute après des instances réitérées; mais il n'en persiste pas moins dans la résolution de faire partir son escadron. Les officiers municipaux prennent donc le parti de s'adresser aux soldats, ils les

preffent, les conjurent au nom du patriotifme de refter la nuit à Clermont. Le commandant donne ordre de marcher; les foldats ne font aucun mouvement; alors s'élève de tous côtés le cri de *vive la nation !* qui eft répété par les foldats. M. Damas voyant fes tentatives inutiles, ordonne aux dragons de mettre pied à terre, & au même inftant prend lui-même à toute bride la route de Varennes, avec un officier & un fous-officier. Le diftrict de Clermont y avoit déjà dépêché un courier pour avertir d'arrêter la voiture du roi. Mais MM. Drouet & Guillaume ayant pris un chemin de traverfe, s'y rendirent les premiers & arrivèrent prefqu'en même tems que le roi.

Il étoit alors onze heures du foir, il faifoit très-noir, tout le monde étoit couché à Varennes. Les voitures étoient le long des maifons, attendant la fin d'une difpute qui s'étoit élevée entre leurs conducteurs & les poftillons : le maître de pofte de Clermont avoit défendu à

ses postillons de partir de Varennes, sans avoir fait auparavant rafraîchir leurs chevaux; le roi de son côté, craignant que l'on ne fût à sa poursuite, pressoit son départ & ne vouloit nullement entendre parler de rafraîchissement. Pendant qu'ils se disputoient, Drouet & Guillaume courent dans la ville, mettent leurs chevaux dans l'auberge du Bras-d'Or qu'ils trouvent ouverte; comme il s'y trouvoit beaucoup de monde, le brave Drouet tire à part l'aubergiste : *Camarade*, lui dit-il, *es-tu bon patriote? — Oui, n'en doute pas*, répond M. le Blanc (c'est le nom de cet aubergiste). — *Eh bien! mon ami, si cela est, cours vîte avertir ce que tu connois d'honnêtes gens; dis-leur que le roi est en haut de Varennes, qu'il va descendre & qu'il faut l'arrêter.* L'aubergiste va sur-le-champ prévenir M. Sausse, procureur de la commune, tandis que M. Drouet & son compagnon descendent dans la ville. Ils font réflexion qu'il ne falloit pas crier aux armes, ni son-

ner l'alarme avant d'avoir barricadé les rues & le pont par où le roi devoit partir ; ils gagnent donc le pont de Varennes ; précifément tout auprès fe trouvoit en ce moment une groffe voiture chargée de meubles : ils la placent en travers du pont, & à l'aide de plufieurs autres voitures qu'ils courent chercher, embarraffent tellement le chemin, qu'ils rendent le paffage impoffible. Ils fe rendent bien vîte chez M. le maire, chez le commandant de la garde nationale, & reviennent accompagnés de huit à dix hommes de bonne volonté, à la rencontre des fugitifs.

Cependant les voitures arrivent ; il étoit alors près de minuit. Deux frères, MM. le Blanc, avoient arrêté la première qui étoit un cabriolet où fe trouvoient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les paffe-ports. On lui répond que ce font les perfonnes de la feconde voiture, qui en font munies : il s'avance vers cette voiture ; elle étoit

attelée de six chevaux, suivie de trois cavaliers, & portoit sur un siége élevé trois conducteurs habillés de jaune; mais elle paroît disposée à continuer sa route. Alors Paul le Blanc & Joseph Ponsin, tous deux gardes nationaux, se mettent en devoir de défendre le passage, & menacent de tirer dans la voiture, si elle ne s'arrête; ce qu'elle fait à l'instant.

Le procureur de la commune & le commandant de la garde nationale, après s'être fait connoître, interpellent les voyageurs de dire qui ils étoient. La reine répond qu'ils sont très-pressés & qu'ils prient instamment qu'on les laisse passer. On insiste, on leur demande leurs passe-ports; elle le montre, en disant qu'il n'étoit pas trop nécessaire, & le donne à deux dames d'honneur qui descendent & vont le faire lire à l'auberge. Ceux qui entendirent la lecture du passe-port, dirent qu'il étoit suffisant. MM. Drouet & Guillaume soutinrent le contraire, parce qu'il n'étoit signé que du roi. Après

diverses objections : *Mesdames*, leur dit M. Drouet, *si vous êtes étrangères, comment avez-vous assez d'influence pour faire partir incontinent après vous un détachement de cinquante dragons, qui étoit à Sainte-Ménéhould? Comment lorsque vous passâtes à Clermont, aviez-vous encore la même influence pour vous faire escorter par le détachement qui étoit dans cette ville? Comment à l'instant où je vous parle, êtes-vous accompagnées d'un détachement de hussards.* Au même instant, le procureur de la commune représente qu'il est trop tard pour visiter le passeport; que la difficulté des chemins & la rumeur qui existe dans la ville, doivent engager les personnes qui sont dans la voiture, à descendre, & leur offre sa maison; ce qu'elles acceptent.

Le roi comptant probablement sur ses troupes, remercie M. Sausse de ses attentions, sans témoigner aucune inquiétude. La reine & madame Elisabeth acceptent son bras, le roi prend ses enfans

par la main, & tous se rendent dans la maison de M. Sausse, marchand chandelier, traversent sa boutique, & montent dans une petite chambre. Le roi, d'un air content, demande à boire un coup : le procureur de la commune apporte une bouteille de vin de Bourgogne & du fromage. Le roi en boit, & assure n'en avoir jamais bu d'aussi bon ; il engage son hôte à lui faire raison, & entame avec lui une conversation familière. Il l'interroge sur son état, sur ses fonctions, sur les prêtres, &c. & lui demande où est le maire de la ville ? — A l'Assemblée Nationale. — A ce mot, le roi fait un mouvement d'indignation, le premier qu'il eût marqué. — Avez-vous un club ? — Non, Monsieur. — Ah ! tant mieux ; ces malheureux clubs ont perdu la France. Pendant la conversation, le roi marquoit une espèce d'attention & d'inquiétude, comme une personne qui attend impatiemment quelque chose. La reine ne laissoit échapper par intervalles que quel-

ques

ques mots insignifians. M. Sausse sortoit de tems en tems sous prétexte d'aller appaiser le tumulte, à la prière du roi, & annoncer que ce n'étoit qu'un passant ordinaire. Chaque fois qu'il sortoit, le roi lui disoit : Hâtez-vous de revenir, j'ai besoin de vous, votre conversation me plaît, &c. — Ah ça, vous avez un pont ici. — Oui, Monsieur; mais il est si embarrassé de charettes, de meubles, que vous ne pourrez pas passer. — Eh bien, répondit le roi, je passerai le gué! — Ah! le gué; c'est bien pis : nous craignons les autrichiens; je me suis avisé d'y faire mettre des gripe-loups, des piquets, de sorte qu'il n'est pas possible aux chevaux d'y passer. — Eh bien! faites donc débarrasser le pont. — J'y vais donner ordre. — *Vite*, écrit-il à la municipalité de Clermont, *partez avec des armes & des canons; envoyez de la garde nationale, vîte, le roi est ici avec la famille royale, vîte, vîte.*

Cependant l'alarme étoit générale dans

toute la ville. La garde nationale s'occupoit à placer des postes, à défendre les entrées; on formoit des barricades avec des pièces de bois, avec des voitures, on plaçoit du canon sur la route de Clermont. Arrive en ce moment un détachement de hussards, sorti la veille de Varennes. Il ne se trouvoit encore sur la place que dix à douze hommes, & quelques autres qui accouroient. L'intrépide Drouet jure que si l'on veut enlever le roi, on ne l'aura que mort. M. Blondel, commandant du détachement, se fait connoître, on lui refuse le passage; un homme à cheval se dispose à le forcer, il veut parler au roi & le garder. On lui répond qu'il ne lui parlera pas & qu'il ne le gardera pas; que la garde nationale est là, & qu'on n'a pas besoin de ses services. Il insiste: on menace de faire feu. Le brave Drouet, d'une voix énergique: *canonniers, à vos rangs.* Les canonniers font avancer les pièces. Il n'y avoit rien dans les canons; mais la

contenance ferme & assurée des hommes qui les servoient, en impose aux officiers. La garde nationale arrive, reconnoît le détachement, l'introduit dans la ville, & fait avancer deux pièces de canon près de la maison où étoit le roi.

Le procureur de la commune se rend chez M. de Lon, juge du tribunal, pour le prier de venir reconnoître si c'est réellement le roi qui est arrêté. En sortant de la maison de cet officier, M. Sausse voit les hussards en bataille devant l'ancien palais : il va leur annoncer qu'il croit que c'est le roi qui est arrêté, & ajoute qu'ils sont trop bons citoyens pour se prêter à son évasion. Le détachement qui venoit d'arriver, se rend au quartier, & sur les ordres qu'il reçoit, se range en bataille devant la maison du procureur de la commune. M. Goglas, aide-de-camp de M. de Bouillé, qui le commandoit, demande à parler au roi : on l'introduit.— Quand part-on, lui dit le prince? — J'attends vos ordres, lui répond l'aide-de-

camp. Le roi lui dit alors en s'adressant aussi au major de la garde nationale qui étoit présent, qu'il ne vouloit que cinquante ou cent gardes nationaux pour l'accompagner.

M. Sausse, qui, jusqu'à ce moment, avoit amusé le roi, pour donner aux gardes nationales le tems d'accourir, voyant pleuvoir les hommes, crut qu'il étoit tems de déclarer au monarque, qu'il étoit jour, & qu'il falloit qu'il se disposât à reprendre la route de Paris. Il entre dans sa chambre pour le lui signifier. Il y avoit dans cette chambre un portrait du prince: M. Sausse fait quelques tours avec l'original, puis, lui adressant la parole : *Sire, voilà votre portrait.*

Louis XVI ne pouvant plus se dissimuler qu'il étoit reconnu, se jette dans les bras du procureur de la commune & lui dit : *Je suis votre roi; placé dans la capitale au milieu des poignards & des bayonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles sujets, la liberté*

& la paix dont vous jouissez tous. Je ne puis plus rester à Paris, sans y mourir, ma famille & moi. En même tems il embrasse ceux qui l'environnent. — *Oui, mon ami*, continue-t-il, *c'est ton roi qui est en ton pouvoir, c'est ton roi qui t'implore, veux-tu le trahir, le livrer à ses plus cruels ennemis? ah! sauve-moi, je me mets sous ta protection; sauve ma femme, mes enfans, accompagne-nous, guide-nous, je te promets une fortune immense, à toi & aux tiens. J'élèverai ta ville au-dessus de toutes les villes du royaume: tiens, tiens*, & il fouilloit dans toutes ses poches. La reine prend le dauphin entre ses bras, se met presqu'à genoux, le conjure par ce qu'il a de plus cher, de la sauver, de sauver le dauphin; elle emploie ce qu'elle croit de plus propre à l'attendrir. Sausse est inexorable: *Non, sire, ce que vous me demandez est impossible; j'ai deux choses précieuses à conserver, ma vie & l'honneur; disposez de ma vie, elle est à vous, mais n'espérez*

pas rien obtenir de moi qui ſoit contraire aux devoirs de l'honneur. J'ai juré d'être fidèle à la nation, à la loi, & à vous ; je vous trahirois également tous trois en cédant à vos demandes, je trahirois la conſtitution que vous avez promis de défendre, je manquerois aux décrets que vous avez vous-même ſanctionnés. Il lui repréſente enſuite avec chaleur l'état où il va livrer la France, lui parle de la liberté qu'il a accordée à ſon peuple, & laiſſe le monarque indécis ſur le parti qui lui reſte à prendre.

Dans ce moment arrive un envoyé du diſtrict de Clermont, le ſieur Chemin, qui ſe met à lui faire des remontrances d'un ton aigre & indécent. Le roi ne peut l'entendre de ſang-froid & lui dit : Vous êtes un imprudent : puis s'adreſſant à ceux qui étoient préſens : Mes amis, conſeillez moi ; que faut-il faire? — Sire, prendre un parti violent, répond M. Damas. Un M. Nutel, ci-devant intendant du prince de Condé, ſe préſente pour le

haranguer : le roi lui tourne le dos avec humeur, & dit qu'il exiſte un décret qui lui permettoit de voyager dans tout le royaume ; qu'il vouloit aller à Montmédi. On lui montre celui qui l'oblige de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps légiſlatif. Il le lit attentivement, & le rejettant avec indignation : *Je n'ai jamais ſanctionné cela.*

Envain on le preſſe, les larmes aux yeux, de retourner dans la capitale ; l'idée qu'il ſe forme des périls qui le menacent, des événemens qu'il prévoit, l'empêche de céder aux inſtances qu'on lui fait. La reine, en partageant ſes craintes, augmente ſes alarmes, & malgré les prières des citoyens de Varennes qui le conjurent de retourner pour aſſurer la paix & la tranquillité publique, il perſiſte à vouloir ſe rendre à Montmédi, déclarant que ſon intention n'eſt pas de ſortir du royaume, & que la garde nationale peut l'accompagner. Pendant ce tems,

cinq dragons traverſent la ville & ne s'arrêtent qu'à l'extrêmité.

Comme on étoit incertain des diſpoſitions des huſſards auxquels M. Goglas faiſoit exécuter divers mouvemens, comme pour envelopper l'artillerie, on change la diſpoſition des batteries, & on les place aux deux bouts de la rue, pour mettre cette troupe entre deux feux. M. Goglas s'en apperçoit, & reconnoiſſant l'inſuffiſance de ſes forces, veut s'éloigner pour aller chercher de nouveaux ſecours. Le major de la garde nationale l'arrête & lui dit que le roi ne demande que cinquante hommes. L'aide-de-camp veut forcer le paſſage, & porte un coup de ſabre au major; celui-ci l'évite, & tire à ſon aggreſſeur un coup de piſtolet dont il eſt bleſſé. Ce combat ſe paſſe en préſence des huſſards qui ne font aucun mouvement. M. Goglas ſe retire à l'auberge, & ſa troupe demande un officier de la garde nationale pour la commander. A l'inſtant on entend de tous côtés les cris

de *vive le roi*, *vive la nation*, *vive Lauzun*!

Un cavalier de la gendarmerie qui avoit rencontré le fils du général Bouillé qui faisoit avancer de Dun un second détachement de hussards, & avoit couru un très-grand danger, redouble l'inquiétude, & fait sentir la nécessité pressante d'accélérer le départ du roi.

Arrivent en ce moment deux couriers dont un étoit aide-de-camp du général des gardes nationales parisiennes; il étoit porteur d'ordres de l'Assemblée Nationale. Il les présente au roi & lui exprime le danger qu'il y auroit à prolonger son séjour dans un lieu si voisin des frontières, & lui fait entendre qu'il expose sa personne & celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le prince reconnoit M. de Roboeuf, & l'appelant par son nom: *Voilà donc*, lui dit-il, *M. de la Fayette qui me fait arrêter une seconde fois*, *pour établir sa république*. La reine le reçut avec le dernier mépris.

Le roi insistoit toujours & disoit que

ſon intention n'avoit jamais été de quitter la France, & qu'il vouloit partir pour Montmédi. Chaque inſtant augmentoit le péril & redoubloit les alarmes. Le détachement de huſſards qui étoit à Dun, veut forcer le paſſage; mais inutilement, il eſt repouſſé.

Le départ eſt auſſi-tôt décidé, les citoyens fourniſſent chevaux & voitures. M. de Signecour, commandant de la garde nationale de Neuvilly, eſt nommé pour commander l'eſcorte, & l'on ſe met en marche le mercredi 22, à dix heures du matin. On apperçoit bientôt ſur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand; un peloton ſe détache, ayant à ſa tête le fils du général Bouillé qui veut tenter le paſſage de la rivière & couper la marche du roi; mais le paſſage eſt impoſſible, il eſt obligé de rejoindre le gros de ſa troupe. M. de Bouillé étoit alors à Stenay où il étoit arrivé le 20; il y avoit fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, &

avoit reçu de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers & soldats de ce corps. M. de Choiseul qu'il avoit envoyé à Varennes, fit passer la rivière à la nage à l'un de ses cavaliers, & l'envoya avertir le général, de l'arrestation du roi. A cette nouvelle il fait sonner le boute-selle à trois heures du matin. Mais M. Mandel, quatrième colonel, fait naître des incidens, & le régiment ne peut partir qu'à cinq. A une lieue de Stenay, le général qui marchoit à la tête de Royal-Allemand fait faire halte. Là il annonce aux soldats que le roi est arrêté à Varennes, qu'il doit se rendre à Montmédi, & qu'il les a choisis pour ses gardes-du-corps : il leur demande s'ils veulent le suivre. Tous répondent que oui. Le général fait alors distribuer vingt-cinq louis à chaque escadron, & cent louis au premier, qui devoit entourer la voiture. Cette répartition inégale occasionne des murmures ; il faut au général le tems de

calmer cet orage, & ce fut ce retard, peut-être, qui renversa tous ses projets. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courier qui lui fait défense de la part du roi de rien entreprendre, & il retourne sur ses pas avec le régiment de Royal-Allemand. De retour à Stenay, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre de l'Empire, où il s'enfuit avec les sieurs Klinglin & d'Offlyse, maréchaux-de-camp, & quelques officiers qui l'accompagnoient. Le régiment se voit aussi-tôt abandonné de la part de ses officiers: MM. Mandel, lieutenant-colonel, Marassin, capitaine, & Thalot, lieutenant, sont les seuls qui restent à leur poste. Les soldats se rendent à la municipalité, protestent de la pureté de leurs intentions, assurent qu'ils ont été trompés & jurent de mourir pour la défense de la constitution. Les soupçons qui s'étoient élevés contre le régiment, retombent alors sur les officiers présens; les gardes nationales veulent qu'ils soient arrêtés, mais les sol-

dats s'y opposent, & pour faire cesser la fermentation, engagent MM. Mandel, Marassin & Thalot à s'éloigner. Ils couvrent & protègent la retraite de ces officiers qui dirigent leur marche vers un détachement de leur corps à quelque distance de Stenay : ils s'égarent pendant la nuit & sont arrêtés par les patrouilles de Signy & Montlibert. Les soldats instruits de leur arrestation, les reclament & répondent de leur patriotisme; diverses municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage & leur donnent des certificats honorables. Mais un ordre signé du roi, le seul daté du 17 juin à Paris, au bas duquel M. de Bouillé avoit ajouté l'ordre de s'y conformer, les fit soupçonner d'avoir été ses complices, & leur détention fut ordonnée.

La marche du roi étoit tranquille, au milieu d'une troupe imposante, & des cris de *vive la nation; les aristocrates à la lanterne*. A une lieue de Varennes, on rencontre le corps administratif de Cler-

mont en charette, qui demande à parler au roi, & lui fait une harangue respectueuse & forte sur les suites de son évasion. — *Mon peuple est séduit, mon peuple est trompé*, telle fut la réponse du prince. — Sire, il est plus facile de tromper un seul homme que tout un peuple. La reine dont le visage exprimoit une fureur concentrée, proféra quelques paroles qui ne furent point entendues.

Les officiers municipaux de Varennes se proposoient d'accompagner le roi jusque dans la capitale; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachemens de cavalerie qui environnoient Varennes y avoient jetté l'alarme; que la garde nationale qui servoit d'escorte au roi, la laissoit sans défense, exposée à une invasion prochaine de troupes étrangères qu'on assuroit être entrées sur le territoire françois. Le péril de leur patrie les rappelle; ils confient la garde du roi à la municipalité & au district de Clermont, & retournent à Varennes se réunir à leurs

concitoyens, les aider de leurs conseils & partager leurs dangers.

Cependant la nouvelle du départ & de l'arrestation du roi avoit mis en mouvement toutes les gardes nationales. De tous côtés arrivoient à Varennes des détachemens nombreux. Les corps administratifs des départemens de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes, s'assemblent, les précautions les plus sages sont ordonnées & exécutées ; par-tout on assure la tranquillité publique, par-tout on se met en défense contre l'ennemi. Des commissaires parcourent les départemens pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnisons, désigner des quartiers aux détachemens, garder les postes principaux, s'assurer des arsenaux, distribuer des armes & des munitions aux villages les plus exposés, enfin prévenir par tous les moyens que la prudence & le patriotisme purent inspirer, les mauvais desseins des ennemis. Les soldats qui avoient ignoré les in-

tentions de leurs chefs, les désavouent, & protestent de leur fidélité à la nation & à la loi ; la confiance renaît entr'eux & les citoyens, tous ensemble jurent de mourir pour la défense de la patrie & de la constitution.

Ces faits furent annoncés successivement à l'Assemblée Nationale par divers couriers qui presque tous avoient été acteurs dans ces étranges scènes. MM. Drouet & Guillaume introduits à la barre, furent écoutés avec transport, l'admiration de leur patriotisme & de leur courage ajoutant encore à l'intérêt des grands événemens dont ils rendoient compte. On ne pouvoit assez admirer cette providence qui veille sur les empires, & qui sauve les nations & les rois, par les moyens mêmes que l'on emploie pour les perdre. Assurément si ceux qui dirigeoient la fuite de la famille royale avoient moins multiplié les précautions & pris des mesures moins alarmantes, elle seroit arrivée au terme de sa destination,

nation, long-tems avant que le bruit de son départ fût parvenu aux extrêmités de l'empire. Sans les marches mystérieuses de ces détachemens de cavalerie, sans l'affectation du roi, de rechercher les chemins de traverse, ce qui fit perdre plus de deux heures dans la poste de Clermont à Varennes, il eut achevé son voyage aussi paisiblement que Monsieur, qui gagna la ville de Mons, sans rencontrer aucun obstacle. Au surplus ce fut un bonheur pour Louis XVI d'être reconnu. Il ne pouvoit manquer de devenir la victime d'une conspiration ourdie par la perfidie & soutenue par la force; d'un systême destructeur de la constitution, par lequel un chef ambitieux, en lui persuadant qu'il n'étoit pas libre au milieu de son peuple, cherchoit à l'entraîner au milieu d'un camp avec toute sa famille, pour s'assurer de sa personne, en faire son premier esclave, & tyranniser sous son nom la nation françoise.

Si l'on se rappelle les faits que nous avons rapportés, les dispositions qui avoient été faites, les préparatifs qu'on avoit ordonnés, les troupes qu'on avoit choisies, les postes dont on s'étoit assuré, les places qu'on avoit dégarnies pour mieux les enlever, on verra évidemment que si l'intention du roi n'étoit que de se retirer à Montmédi, le général Bouillé avoit conçu des projets bien autrement dangereux ; qu'il abusoit de la confiance aveugle du roi, comme il avoit abusé de celle de la nation : on réconnoîtra que ce nombreux rassemblement de troupes qui devoit avoir lieu sous les murs de Montmédi, & auxquelles se seroit jointe l'armée des rebelles, devoit servir à l'exécution de son entreprise. Maître de la personne du roi & de sa famille, environné, comme il s'en flattoit, de la majeure partie de l'armée françoise, ayant derrière lui les armées autrichiennes dont il auroit feint d'avoir la disposition, excitant par ses affidés du trouble dans le

royaume, ranimant les espérances éteintes du clergé, il croyoit pouvoir frapper de terreur la nation, & lui imposer des conditions honteuses; comme si des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits pouvoient jamais se courber sous un autre joug que celui de la loi.

Avant son départ, le roi s'étoit muni d'un passe-port, signé *Montmorin*, & conçu en ces termes:

DE PAR LE ROI: *à tous officiers civils & militaires chargés de surveiller & de maintenir l'ordre public dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra,* SALUT. *Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à laisser passer librement la baronne de Korff, allant à Francfort, avec deux enfans, une femme & un valet-de-chambre, & trois domestiques, sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement. Le présent passe-port valable pour un mois seulement.* Donné à Paris le 5 juin 1791. *Signé,* LOUIS. Par le roi, MONTMORIN.

La lecture de ce passe-port qui fut remis par les députés du directoire de Cler-

mont, excita dans le peuple & dans l'Aſſemblée les plus violens ſoupçons contre le miniſtre qui l'avoit ſigné; il fut mandé à la barre, & le commandant de la garde nationale eut ordre de pourvoir à l'inſtant même à la sûreté & à la garde de la perſonne de M. de Montmorin. Il arrive à l'Aſſemblée, précédé d'une foule impatiente d'entendre l'arrêt de ſa condamnation. Après une eſpèce d'interrogatoire auquel il répondit avec tout le calme de la ſécurité, MM. Rœderer, Gourdan, Camus & Muguet furent nommés commiſſaires par l'Aſſemblée, pour aller vérifier ſur les regiſtres des affaires étrangères l'exiſtence de ce paſſe-port, & les motifs ſur leſquels il avoit été accordé. Ils ſe rendirent ſur le-champ dans les bureaux, & ſe firent repréſenter les regiſtres où l'on conſerve les notes des paſſe-ports qui s'expédient. « Nous y avons vu, dit M. Rœderer, ſous la date du 5 juin, un paſſe-port pour madame la baronne de Korff. Une colonne ſur le mê-

me regiſtre ſervant à conſerver les motifs, nous a indiqué que ce paſſe-port a été délivré à la demande de M. Simolin, miniſtre plénipotentiaire de l'impératrice de Ruſſie à la cour de France. Dans le même carton où eſt la lettre qui demande le paſſe-port, eſt une contre-lettre de M. Simolin qui en renferme une ſeconde de madame la baronne de Korff, adreſſée non pas à lui, mais à une tierce perſonne. Cette lettre n'a point d'adreſſe. Madame de Korff dit à la tierce perſonne à qui elle écrit, que ſa mère eſt malade, & que prenant ſes meſures pour partir & ayant fait brûler pluſieurs papiers qu'elle ne vouloit pas conſerver, dans ce nombre s'eſt trouvé le premier paſſe-port qu'elle avoit obtenu.— Je vous prie, ajoute-t-elle, d'excuſer mon importunité; cependant mon départ ne pouvant ſe différer, je vous ſupplie de m'en faire obtenir un autre par l'entremiſe de M. Simolin. Cette lettre étoit renfermée dans le ſecond billet adreſſé par M. Simolin

à M. Montmorin. C'est en conséquence de ce second billet, que le ministre des affaires étrangères a fait délivrer un second passe-port, d'où il résulte que madame de Korff a obtenu sous le même nom un passe-port pour elle, & un second pour le roi. Il y a par conséquent ici deux choses bien distinctes : la première est que M. Simolin a été trompé; la seconde que M. Montmorin n'a pu refuser le passe-port que M. Simolin lui demandoit ».

Ces explications qui portoient tous les caractères de l'évidence, & dont la rigueur des principes des commissaires ne permettoit pas de soupçonner la véracité, dissipèrent toutes les préventions, & un décret déclara la conduite du ministre irréprochable.

Le premier soin de l'Assemblée fut d'assurer le retour du roi à Paris, & de mettre sa personne à couvert de toute insulte & la royauté à l'abri de toute entreprise. Tel fut l'objet du décret suivant

qui manifesta particulièrement l'esprit qui dirigeoit l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, ouï la lecture des lettres & autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould & Châlons, décrète que les mesures les plus puissantes & les plus actives seront prises pour protéger la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, & des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, & assurer leur retour à Paris.

» Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion & Barnave se rendront à Varennes & autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre & caractère de commissaires de l'Assemblée Nationale.

» Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales & les troupes de ligne ; de donner des ordres aux corps administratifs & municipaux, & à tous officiers civils & militaires, & généralement de faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission.

» Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

» Décrète en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres ».

On s'empressa aussi de pourvoir à la sûreté des frontières en suspendant M. de Bouillé de ses fonctions militaires, en enjoignant à tout françois de l'arrêter, & en autorisant les commissaires civils à suspendre, si les circonstances l'exigeoient, les officiers qui commandoient sous les ordres de ce général.

Une autre opération bien plus importante encore, fut le décret par lequel on osa suspendre indéfiniment les assemblées électorales; il fut rendu en ces termes sur la proposition de M. Chapelier:

« L'Assemblée Nationale mesurant toute l'étendue de ses obligations & trouvant dans la confiance de la nation le droit & le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté françoise;

» Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution, dépendent des

moyens que l'Assemblée Nationale vient d'employer & de la suite qu'elle doit y apporter ;

» Certaine que le courage & la modération du peuple françois abrégeront les travaux de ses représentans ; mais ne pouvant dans le nouvel ordre d'événemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, & ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait, de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique & de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instans les opérations des électeurs qui sont déjà, ou seront nommés par les assemblées primaires ;

» En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été, ou qui seront nommés par les assemblées primaires, ne se réuniront pas, & surseoieront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée Nationale ».

Jamais l'Assemblée ne montra plus de courage qu'en s'exposant pour le salut de

l'état aux odieuſes imputations de la calomnie qui la dénonçoit au peuple comme voulant uſurper tous les pouvoirs, & ſe perpétuer dans ſon autorité.

Il n'étoit pas moins urgent d'aſſurer la marche du roi, & de prendre les meſures proviſoires relatives au nouvel ordre de choſes qui devoit s'établir, après l'arrivée du roi. Elle rendit à cet effet, le décret ſuivant :

« I. Auſſi-tôt que le roi ſera arrivé au château des Tuileries, il lui ſera donné proviſoirement une garde qui, ſous les ordres du commandant général de la garde nationale pariſienne, veillera à ſa sûreté, & répondra de ſa perſonne.

» II. Il ſera proviſoirement donné à l'héritier préſomptif de la couronne une garde particulière, de même ſous les ordres du commandant général, & il lui ſera nommé un gouverneur par l'Aſſemblée Nationale.

» III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale ſeront mis en état d'ar-

restation & interrogés. Le roi & la reine seront entendus dans leur déclaration ; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'Assemblée Nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

» IV. Il sera provisoirement donné une garde à la reine.

» V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'état aux décrets de l'Assemblée Nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

» VI. Les ministres & les commissaires du roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire & la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, & sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

» VII. Le présent décret sera publié

à l'inſtant même à ſon de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du miniſtre de l'intérieur, tranſmis au directoire du département de Paris ».

Quelques applaudiſſemens s'étant fait entendre à la lecture de l'article qui concerne la garde donnée au roi, M. Treilhard qui préſidoit, dit aux tribunes: *l'Aſſemblée Nationale attend de vous, que vous entendiez ſes décrets avec une reſpectueuſe confiance.* — Un profond ſilence ſuccéda.

Dans le cours de ſes importans travaux, l'Aſſemblée recevoit de tous les départemens, de tous les citoyens, des preuves d'affection & de reconnoiſſance pour elle, & d'un attachement inébranlable à la cauſe de la liberté. La preſtation du nouveau ſerment auquel ſe ſoumirent les militaires mêmes de l'Aſſemblée qui s'étoient déclarés contre la cauſe populaire, & auquel une foule de citoyens de toutes les claſſes s'empreſsèrent

d'adhérer, jettoit au milieu des séances les plus pénibles cet intérêt dramatique, si puissant sur la multitude, & dont les effets sont si immenses dans les momens périlleux.

Le lendemain du jour où l'on reçut la nouvelle de l'arrestation du roi, M. de la Fayette se présenta à l'Assemblée à la tête de la garde parisienne ; il entra avec environ cent cinquante de ses compagnons d'armes : ils se rangèrent sur trois files ; le général au centre, prononça un discours tel que devoit l'inspirer le vrai patriotisme & l'ardeur de vaincre pour la liberté. Le président, après avoir rendu un juste hommage aux vertus civiques, aux services importans & au zèle infatigable des citoyens de Paris, lut la formule du serment. Aussi-tôt ces mots, *nous le jurons*, prononcés par une foule de gardes nationales, au-dedans & au-dehors de la salle, retentirent avec force : nous jurons d'aller vaincre aux frontières, s'écrièrent plusieurs d'entr'eux.

Les plus vifs applaudiſſemens ſe firent entendre. L'Aſſemblée ſe leva d'un mouvement unanime. Les gardes nationales entrèrent marchant avec ordre, & traversèrent la ſalle dans une attitude fière & tranquille, la main levée, & répétant avec l'expreſſion d'un ſentiment profond, *je le jure.* Entrés par le côté gauche, ils ſortoient par le côté droit & ſe ſuccédoient en foule, mais toujours avec le même ordre. Une quantité innombrable de citoyens entroient avec eux & manifeſtoient la même énergie. Leur cri étoit, *vive la nation & la loi.* Une muſique guerrière s'étoit placée ſur les bancs vides du fond du côté droit & ne ceſſoit de jouer l'air *ça ira*, qui mêloit un air de gaieté aux accens religieux du patriotiſme. Elle joua enſuite l'air *où peut-on être mieux qu'au ſein de ſa famille*, qui fut très-vivement applaudi. Pluſieurs citoyens paſſèrent en élevant leurs enfans ſur leurs bras. On diſtingua dans cette marche, les forts de la Halle, armés de fuſils,

avec leur habit ordinaire, s'avançant avec un ordre & une contenance imposante, & les boulangers précédés d'un pain au bout d'une piquè. Cette marche dura trois heures, & ne cessa d'exciter dans toutes les ames le plus vif attendrissement & les plus hautes espérances.

Pendant la nuit, des députés des gardes nationaies cédant à la fatigue, se livrèrent au sommeil ; les bancs étoient couverts d'hommes étendus & dormans. Ce silence & la scène qui venoit de se passer, offroient un contraste bien consolant. On ne dort point, lorsqu'on est agité par la crainte. Un coup de sonnette donné par un député réveilla tout-à-coup tout le monde, & l'on s'amusa de cette plaisanterie. Vers quatre heures du matin, M. l'évêque Gouttes qui n'avoit pas quitté le fauteuil, fit lecture des dépêches données à un courier expédié de Châlons ; elles apprenoient que le roi avoit dû coucher à Epernay.

Les commissaires de l'Assemblée Natio-

nale lui donnoient de fréquentes nouvelles de la marche du roi & des soins qu'ils prenoient pour rétablir l'ordre & empêcher que rien ne troublât la tranquillité publique, & ne violât le respect dû à la dignité royale.

Louis XVI avoit d'abord été conduit dans la ville de Châlons, par un rassemblement nombreux de gardes nationales, que le bruit de son arrivée avoit attirés des départemens voisins.

Les commissaires arrivés à Dormans, premier lieu où ils s'arrêtèrent, furent informés que le roi étoit parti de Châlons pour se transporter à Epernay, & peut-être jusqu'à Dormans. Ils apprirent en même tems qu'il s'étoit répandu des allarmes assez vives sur la nouvelle qui avoit été semée que le roi étoit poursuivi par des troupes rassemblées par ceux qui auroient voulu faciliter sa sortie du royaume. Ils précipitèrent en conséquence leur marche, pour joindre le monarque, & prévenir ces poursuites, peu vraisemblables,

bles, il eſt vrai, mais dignes d'attention, vu l'importance de la commiſſion dont ils étoient chargés, & des événemens qui pouvoient réſulter du moindre retard.

Un quart de lieue avant d'arriver à Epernay ils rencontrèrent ſa voiture & la firent arrêter. Ils y reconnurent le roi, la reine, M. le dauphin, madame Royale, madame Eliſabeth & madame de Tourzel, gouvernante de M. le dauphin. Sur le ſiége de la voiture étoient trois priſonniers, MM. Valory, Mouſtier & Maldent, tous trois ci-devant gardes-du corps, vêtus en poſtillon & portant des veſtes jaunes. A la ſuite de la voiture du roi étoit une autre voiture dans laquelle étoient deux femmes, meſdames Regnier & Touville, toutes deux femmes-de-chambre, attachées l'une à M. le dauphin, l'autre à madame Royale; elles étoient environnées de gardes nationales.

L'un des commiſſaires fit lecture au monarque, du décret de l'Aſſemblée Nationale, qui établiſſoit leur miſſion. Le

roi répondit en peu de mots, & marqua sa sensibilité à l'attention de l'Assemblée Nationale, pour la sûreté de sa personne & pour le maintien du respect dû à la dignité royale; il ajouta de plus qu'il n'avoit jamais eu l'intention de franchir les limites du royaume. Après la réponse du roi, les commissaires firent lecture du même décret à la garde qui l'escortoit, & lui ordonnèrent en conséquence d'obéir aux ordres qui lui seroient transmis par M. Dumas. Ces dispositions prises, ils continuèrent leur marche, avec l'attention de la faire précéder d'une proclamation où étoit inséré le décret qui annonçoit les pouvoirs dont ils étoient revêtus, & par laquelle ils ordonnoient aux corps administratifs de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté de la personne du roi, & au maintien du respect exigé par l'Assemblée.

Le roi, la famille royale & les personnes qui l'accompagnoient passèrent la nuit à Dormans. Jusque-là, & même en

partant de cette ville la marche avoit été fort lente, parce que les personnes qui formoient son escorte, étoient la plupart à pied, & n'auroient pu suivre la marche rapide de la voiture. Mais les bruits qui s'étoient répandus relativement à la poursuite du roi, & à l'intention de couper sa marche, paroissant se confirmer, les commissaires pensèrent qu'il étoit de la prudence de presser leur arrivée dans la capitale. En conséquence, après avoir placé les différens postes nécessaires à la sûreté du voyage, ils se séparèrent de l'infanterie, & ne gardèrent auprès de la personne du roi, que des hommes à cheval. La marche devenue beaucoup plus prompte, se fit avec le plus grand succès jusqu'à Meaux, où la famille royale passa la nuit dans la maison de l'évêque constitutionnel de cette ville qui la reçut, comme elle l'avoit été à dîner par le maire de la Ferté.

De la ville de Meaux, les commissaires écrivirent au président de l'Assem-

blée Nationale, au maire de Paris, & au commandant de la garde nationale, pour les prier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité & l'ordre convenable à l'arrivée du roi à Paris, pour faire poster des détachemens au-devant de la famille royale, & tenir soigneusement gardées les avenues de la capitale. Toutes ces mesures furent rigoureusement suivies.

« En général, disent les commissaires eux-mêmes, sur notre route, soit en allant à la suite du roi, soit en le ramenant vers Paris, nous avons trouvé partout le plus grand zèle, le maintien le plus assuré, le courage le plus ferme; mais en même tems ce calme, cette tranquillité, ce bon ordre, qui est un signe de la puissance, & qui promet bien plus qu'aucun autre signe, le succès du courage. Les gardes nationales des différens lieux que nous avons parcourus, ont montré le même caractère qu'on a pu remarquer dans la capitale lorsque la nou-

velle du départ du roi y fut répandue. Dans les dispositions où nous les avons trouvés, ils nous ont non-seulement offert la plus grande force pour assurer la mission dont nous étions chargés, mais ils se sont trouvés par-tout sur nos pas. Aidés du zèle infatigable des officiers municipaux des différentes municipalités que nous avons parcourues, du courage de nos gardes nationales, des bonnes dispositions des citoyens qui se sont montrés dans le plus grand ordre, nous avons marché avec toute la rapidité possible; nous n'avons été retardés par aucun accident; nous n'avons souffert que les incommodités inséparables de la saison ».

Ils partirent de Meaux samedi matin 26, à six heures du matin, & trouvèrent la garde nationale parisienne à Bondy. Cette troupe citoyenne couverte de sueur & de poussière, entoura la voiture du roi & exprima avec force autant par ses discours que par sa contenance, l'indignation que lui inspiroit une démarche qui

avoit exposé Paris au pillage, & tout le royaume aux horreurs d'une guerre civile & étrangère. Les dispositions des esprits inspirèrent une telle terreur aux trois gardes-du-corps que l'on ramenoit prisonniers sur le siége de la voiture, qu'ils demandèrent la mort & supplièrent qu'on ne les livrât pas à la fureur du peuple. Mais la garde nationale en les condamnant, étoit bien éloignée de laisser attenter à leur vie; des citoyens ne sont ni des bourreaux ni des assassins, ni leurs complices. Le cortege formé de cavalerie & d'infanterie, & d'une foule innombrable qui accouroit des lieux circonvoisins, s'accrut sensiblement au point de ralentir beaucoup la marche.

Il étoit sept heures du soir quand l'armée patriotique rentra dans Paris. Dans l'attente du roi & de la famille royale, la police du jour ne laissoit guère dans toute l'étendue du jardin des Tuileries, que quelques députés & les gardes nationales entre lesquels devoit passer la mar-

che. Une multitude immense couvroit tout dans la place Louis XV, & dans les Champs-Elysées, la terre, les toîts, les arbres : mais cette multitude étoit immobile & silencieuse (*a*).

L'escorte du roi & de la famille royale qui s'étoit toujours grossie dans la route, avoit fini par être une armée considérable, divisée en détachemens de cavalerie & d'infanterie. Seize pièces de canon, trente mille bayonnettes citoyennes, des cohortes hérissées de piques, entouroient, précédoient & suivoient les trois voitures de voyage. Le roi & sa famille étoit dans la première avec deux commissaires de l'Assemblée, MM. Barnave & Pé tion qui les couvroient de leurs inviolables personnes ; sur le siége du char qui traînoit le plus grand prince de l'Europe, on avoit mis en vue les trois gardes-du-

(*a*) On avoit affiché au fauxbourg Saint-Antoine : *Quiconque applaudira Louis XVI sera bâtonné ; quiconque l'insultera sera pendu.*

corps qui lui avoient servi de couriers dans sa fuite. Cinq grenadiers assis près d'eux & devant eux, protégeoient de leurs corps & de leurs armes ces importans captifs. Mais au milieu de cette marche, le plus beau spectacle, c'étoient les spectateurs eux-mêmes. Deux cent mille personnes de tout sexe & de tout âge voyoient défiler ce singulier cortege, les armes basses, dans un profond silence, la tête couverte; c'étoit l'attitude d'un peuple doux & fier dans son ressentiment; point de vains reproches, point de joie atroce, point de cris tumultueux. A l'aspect de cette imposante gravité, on eut cru voir deux cent mille juges observant des accusés. Tout donnoit l'idée de la justice, & rien n'offroit l'image de la vengeance: l'homme le plus cruel n'eut osé demander du sang; mais aussi l'homme le plus doux se reprochoit sa pitié pour ces têtes superbes, courbées sous leurs fautes, & livrées en spectacle à ceux dont elles avoient conjuré la

ruine. A quelque diſtance de la voiture du roi venoit un cabriolet où étoient deux femmes, c'étoient les femmes-de-chambre de madame Royale & de madame Eliſabeth. Marchoit enſuite un chariot ouvert; des branches de laurier le couvroit de tous les côtés: tout le monde vouloit le voir, tout le monde montroit un garde national placé ſur le devant de ce chariot devenu un char de triomphe. Ce garde national étoit celui qui, avec tant de courage & d'habileté avoit arrêté à Varennes le voyage de la famille royale.

Au moment où la voiture du roi & de la reine s'arrêta devant le château & dans le lieu où ils devoient deſcendre, cette foule d'hommes qui l'environnoient, montroient cette contenance qui annonçoit que deux ans de liberté leur avoient appris comment la liberté ſe maintient, comment la ſouveraineté des nations s'exerce. On n'entendoit retentir que ces cris: *la loi*, *la loi*. Cette invocation de la loi par un peuple immenſe & ſous les

armes, rempliſſoit toutes les ames d'un treſſaillement qui ne pouvoit être celui de la terreur que pour ceux qui ſeroient tentés de devenir coupables. Cependant, tout-à-coup des mouvemens violens ſe manifeſtèrent autour de la voiture, & des cris terribles retentirent juſqu'au ſein de l'Aſſemblée Nationale, qui continuoit ſes délibérations. Elle envoie ſur-le-champ des commiſſaires, pour couvrir de l'inviolabilité des députés, ceux qui ſeroient en péril. Il n'y avoit de péril pour perſonne; mais à la vue des couriers qui avoient ſervi d'inſtrument à l'évaſion, & dans leſquels ſous leurs chapeaux rabattus, & la pouſſière qui couvroit leurs viſages, on crut diſtinguer MM. de la Tour-du-Pin & de Guiche, le maintien d'une partie des témoins de ce grand ſpectacle étoit prêt à ſe déſordonner. Le nom de la loi, & la vue des légiſlateurs les rappelèrent facilement au reſpect qu'ils ſe devoient à eux-mêmes; & les envoyés de l'Aſſemblée vinrent auſſi-tôt

lui rendre compte de l'heureux succès de leur médiation. L'un des couriers, en descendant du siége, ayant laissé tomber un porte-feuille, il fut porté au président de l'Assemblée Nationale, & l'on décida qu'il seroit remis au dépôt destiné à tout ce qui pouvoit servir d'éclaircissement aux circonstances de l'évasion de la famille royale. Dès qu'elle fut montée au château, la grille en fut fermée ; & le retour au calme universel fit encore mieux sentir la puissance de ces deux divinités bienfaisantes de la terre, *l'ordre & la loi*. Les commissaires envoyés sur la route des fugitifs rentrèrent dans la salle, couverts de poussière, dans le même costume qu'ils avoient en partant, ne s'étant pas déshabillés une seule fois depuis ; & M. Barnave, d'une voix épuisée, fit cependant un récit détaillé de leur mission. Les trois couriers que l'on avoit d'abord déposés au château des Tuileries restèrent dans leur état d'arrestation, & il fut décidé qu'ils seroient transférés en prison.

CHAPITRE III.

Allegresse des réfugiés François, au moment de la fuite du Roi. — Concert de patriotisme de tous les départemens. — Rôle de Monsieur *dans la ville de Bruxelles. — Confédération des puissances européennes contre la liberté françoise. — Coup d'œil sur l'intérieur du royaume.*

IL est possible que Louis XVI partit avec le projet de ne point sortir du royaume. Mais il est certain que ceux qui l'avoient décidé à partir, ne l'attendoient point à Montmédi : rien n'étoit préparé dans cette place ; tous les logemens au contraire étoient disposés dans l'abbaye d'Orval, hors la frontière, à douze lieues de Luxembourg, & M. de Condé s'y étoit rendu dans ce moment même.

Tous les jours, de nouveaux événe-

mens montroient combien cette conſpiration étoit étendue. Le 24 juin, à Dunkèrque, tous les officiers du régiment Colonel-Général, au nombre de cinquante-huit, partent & ſe réfugient dans Furnes, ville autrichienne diſtante de cinq lieues, emportant les drapeaux dont ils ne laiſſent que les bâtons. La garde nationale de Dunkerque accourt à cette nouvelle, & offre au régiment l'un de ſes étendarts. Déjà l'indignation de ces braves ſoldats ſe calmoit par le ſentiment de la fraternité & de la reconnoiſſance, lorſqu'on découvre qu'un aumônier ſcélérat ſe préparoit à emporter à Furnes la caiſſe du régiment. Huit officiers du régiment de Vienne ſuivirent ces lâches déſerteurs, après avoir maſſacré en partant un de leurs camarades qui s'efforçoit de les retenir. Dans pluſieurs cantons, des troupes de ci-devant gentilshommes diſparurent tout-à-coup. A Lille, dans la nuit du 18 au 19, les indices les plus forts avoient annoncé un projet de livrer

la citadelle & la ville ; ce fut le patriotiſme vigilant des ſoldats de Brie qui fit avorter ce complot.

Dans le même tems un concert unanime de promeſſes & de vœux patriotiques s'élevoit de toutes les parties de la France, & répondoit à la voix des créateurs de la conſtitution. Le département de la Gironde ſiégeant à Bordeaux écrivoit : *Nous avons quatre-vingt mille gardes nationales prêtes à marcher ; mais nous n'avons pas autant de fuſils, que d'hommes & de patriotes intrépides ; faites-nous donner des fuſils.* « Nous ſommes peu, mais nous ſommes bons, diſoit une petite ville de ci-devant Normandie ; nous n'avons que deux cens hommes qui puiſſent porter les armes, mais ils ſont jeunes, courageux, agiles ; ſi on entreprend la moindre choſe contre la France, ils fondront ſur l'ennemi ». Du département de l'Allier, de Nevers, de Moulins, on écrivoit : « Nous avons des plaines couvertes de moiſſons & d'hommes ; hom-

mes & moiſſons, tout ſera prêt pour la patrie, ſi elle en a beſoin ». « Puiſſions-nous, diſoit la municipalité de Villepaux, être déchirés en lambeaux plutôt que de ſouffrir que la plus légère atteinte ſoit portée à la conſtitution ». « Gardez-vous, diſoit le diſtrict d'Amiens à l'Aſſemblée Nationale, d'abandonner vos travaux juſqu'à ce que la nation & la liberté ſoient lavées des outrages de leurs ennemis ». Un lieutenant-général des armées de terre, M. d'Eſtaing, exprimoit ainſi ſon amour pour la patrie: « Je voudrois qu'il exiſtât un élément de plus, ſur lequel je puiſſe remplir tous les devoirs de citoyen». La ville de Verdun envoyoit à l'Aſſemblée Nationale cette adreſſe : « Nous jurons de mourir pour l'exécution de vos décrets ». Cette ligne étoit ſuivie de quatre pages de ſignatures.

Les effets répondoient à l'énergie touchante des expreſſions. A peine la nouvelle de la fuite du roi parvint-elle à Bordeaux, qu'en peu d'heures, deux mille

quatre cens citoyens s'inſcrivent pour voler à l'inſtant au ſecours de la patrie. Par-tout on ſouſcrit des engagemens de fournir à la ſolde d'un ou de pluſieurs ſoldats. A Paris une citoyenne généreuſe & modeſte voulant participer au noble dévouement que manifeſte la France entière pour repouſſer les ligues & les conſpirations ennemies, envoie à l'Aſſemblée l'offrande de ſes plus riches diamans. « Changez, dit-elle, ces ornemens, en armes que vous diſtribuerez; ne pouvant combattre moi-même pour la patrie, que j'arme du moins ſes braves défenſeurs ». A Melun, le département de Seine & Marne invite tous les citoyens à payer d'avance la moitié de leurs contributions; & tous les membres donnent les premiers l'exemple. A cent lieues de là, dans le même inſtant, tous les cultivateurs d'un diſtrict avoient eu la même penſée & l'avoient exécutée. A Givet, la nouvelle de la fuite du roi, faiſant appréhender aux citoyens une attaque, ils

voulurent

voulurent travailler eux-mêmes à la réparation des ouvrages & des forts qui défendent cette place ; les soldats des régimens de Foix & d'Alsace se joignent à eux, & sur les plaintes de l'entrepreneur de ne pouvoir faire avancer les travaux parce qu'il manque de fonds : « Nous en fournirons, s'écrient tous ensemble ces généreux guerriers ; nous avons chacun un louis de masse, nous l'avancerons ; notre prêt, nous le donnerons : nous mangerons du pain ; disposez de nos bras, nous sommes les défenseurs de la patrie, nous voulons être encore les travailleurs de l'état. » A l'Orient, les citoyens abandonnèrent leur commerce pour accourir à Vannes, chef-lieu du département, que l'on croyoit menacé par les aristocrates & par les anglois. Les femmes restées seules, travaillèrent nuit & jour aux fortifications ; & des travaux qui eussent demandé beaucoup de tems & des sommes immenses, furent achevés sans frais & en peu de jours. Celles

dont la force, ou la santé ne pouvoit suffire à tant de fatigues, s'occupèrent à faire des cartouches. Enfin toutes les pensées, tous les vœux, tous les efforts se réunissoient pour sauver la patrie & la liberté des dangers dont elles pouvoient être menacées.

Cependant la nouvelle de la fuite du monarque transportoit de joie les légions aristocratiques qui depuis long-tems se formoient sur les bords du Rhin & dans les Pays-Bas. Elles crurent voir aussi-tôt toute l'Europe armée pour leur querelle, & triomphoient des désastres auxquels elles croyoient le royaume livré, & de leurs futures victoires. On ne doutoit pas que Paris ne fût inondé de sang, & que la tête de M. de la Fayette n'y eût été promenée au bout d'une pique. On se félicitoit, on s'embrassoit dans les rues de Bruxelles; c'étoit un véritable délire. Des fêtes superbes furent préparées, dans l'attente du courier qui devoit annoncer que Louis XVI avoit heu-

reusement franchi les frontières. Mais, lorsqu'après de vives inquiétudes on apprit qu'il étoit arrêté & ramené dans la capitale, l'accablement du désespoir succéda à l'ivresse de la joie. M. d'Artois qui étoit accouru des environs de Mayence où il se livroit aux plaisirs que l'électeur rassembloit autour de lui, ne trouva que Monsieur encore tout étourdi de la démarche imprudente qui lui faisoit perdre le fruit de vingt mois d'une astucieuse politique, & réduisoit le frère du premier roi de l'Europe au rôle triste & humiliant de réfugié.

Toute la tourbe nobiliaire s'étant rendue à Bruxelles, Monsieur la convoqua & lui tint ce discours :

« J'ai cru devoir vous rassembler avant mon départ, pour vous marquer encore ma sensibilité aux sentimens que la noblesse françoise ne cesse de me témoigner depuis mon arrivée. J'ai voulu aussi vous recommander l'union, qui seule fait notre force, & sur-tout l'obéissance & le

pour dédommagement le pillage de la France révoltée ; c'est ainsi que les prêtres eurent l'adresse d'acquérir la moitié de la terre en donnant aux vendeurs, des délégations sur les domaines célestes.

M. de Calonne fut le sur-intendant des finances, Breteuil le ministre d'état, S. Priest le courier du cabinet, & Mirabeau cadet le général d'armée de ces princes dont le royaume n'étoit pas de ce monde. On vit à cette cour les mêmes rivalités, les mêmes haines, les mêmes intrigues qu'on avoit pu remarquer autrefois dans celle de Versailles. Ce ridicule spectacle de la vanité humaine rappela à tout le monde ce village où les amis de César remarquèrent avec étonnement les mêmes brigues qu'à Rome pour parvenir à une magistrature sans puissance, & les querelles des enfans qui dans certains jeux se disputent les premiers rôles.

Pour M. de Bouillé, relégué à Luxembourg, couvert de haine & de mépris,

en butte aux reproches de tous les partis, il ne pouvoit ſupporter la honte d'avoir ſoutenu avec tant de foibleſſe une entrepriſe conçue avec tant de peine, & dont il attendoit tant de gloire; il ſe livroit à tous les tranſports d'une fureur d'autant plus extrême, qu'elle étoit plus impuiſſante. Dans un de ſes accès de rage il écrivit à l'Aſſemblée Nationale la lettre ſuivante:

« Meſſieurs, le roi vient de faire un effort pour briſer ſes fers. Une deſtinée aveugle qui préſide au ſort des empires, & contre laquelle la prudence humaine ne peut rien, en a décidé autrement. Il eſt encore votre captif: ſes jours ainſi que ceux de la reine, & j'en frémis, ſont à la diſpoſition d'un peuple que vous avez rendu féroce & ſanguinaire, & qui eſt devenu l'objet du mépris de l'univers. Il vous importe, il importe à ce que vous appelez la nation, il importe aux rois de l'univers & à moi, que les cauſes du dernier événement ſoient connues des françois & de l'Europe entière. Je ne vous rappellerai pas le déſordre affreux où vous avez plongé le royaume.

Le roi étoit détenu prisonnier & accablé d'insultes.

» Attaché à la monarchie, attaché à mon roi, je gémissois de la frénésie du peuple. Je blâmois vos opérations insensées, je souffrois toutes les épreuves auxquelles vous m'avez mis depuis le commencement de la révolution, j'endurois jusqu'à la honte & l'humiliation de communiquer avec vous; je voyois l'ambition sourde & cachée de M. de la Fayette, le conduire à être chef d'un gouvernement monstrueux.

» Quand je vis l'anarchie à son comble, je suppliai le roi de sortir de Paris; le roi & la reine se refusèrent toujours à mes instances. Ce n'est que le 18 avril qu'ils se rendirent. Ils devoient partir pour S. Cloud, mais le peuple féroce les arrêta. Le roi, arrivé à Montmédi, au milieu de ses troupes, devoit faire connoître aux princes étrangers les motifs de sa démarche, & faire en sorte de suspendre leur vengeance jusqu'à ce qu'il eût convoqué une nouvelle assemblée. Voilà ce que vouloit faire le roi, malgré l'ingratitude de son peuple féroce. Mais, messieurs, tous les princes de l'Europe sont menacés par le monstre que vous avez enfanté : je connois vos moyens de défense, ils sont nuls, & votre châtiment servira d'exemple aux autres peuples. Voilà

ce que doit vous dire un homme qui n'a pour vous & votre peuple qu'indignation & horreur. Je connois les chemins, je guiderai les armées étrangères qui vous attaqueront. J'ai voulu sauver mon roi; je n'ai pu y réussir; il est resté entre vos mains. Mais si on lui ôte un seul cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. Adieu, Messieurs. *Signé*, BOUILLÉ ». (*a*)

(*a*) Cinq patriotes, dans leur indignation contre la scélératesse de M. de Bouillé, souscrivirent une promesse de 500 louis à quiconque apporteroit sa tête. S'il y avoit un homme qui pût rendre l'assassinat légitime, ce seroit sans doute celui-ci. La monstrueuse insolence de sa lettre à l'Assemblée Nationale n'inspira généralement que de la pitié, en montrant combien il étoit en proie aux angoisses de la trahison démasquée & de la tyrannie impuissante. Mais on fut véritablement révolté en rapprochant cette lettre, de celle qu'il adressoit le 9 septembre 1790 à cette même Assemblée; en voici la fin :

« J'ai fait serment à la nation, à la loi & au roi, de défendre de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & j'y serai fidèle. Je ne crains pas que l'on élève avec succès des doutes sur la pureté de mes démarches, & il me suffit d'être intimement pénétré qu'elles ont eu, & qu'elles auront toujours pour base mon attachement & mon obéissance aux loix. *Signé*, BOUILLÉ. » Voilà cette foi de gentilhomme dont c'étoit un crime de douter !

Cependant l'Assemblée elle-même n'étoit pas sans inquiétude sur le parti qu'elle

---

Nul homme ne s'étoit fait une réputation plus générale de fidélité à sa parole. Nul n'a plus effrontément joué ses amis. Ils se révoltoient à l'idée que Bouillé pût jamais devenir un traître : sa franchise hypocrite en avoit imposé aux meilleurs patriotes. Il déguisoit d'autant mieux ses desseins, qu'il ne cachoit pas ses opinions. On disoit de lui : il n'aime pas la constitution, mais il a pris son parti sur la révolution ; il est aristocrate, mais il est loyal. Il eut l'art de faire attendre & desirer son serment, pour y faire prendre plus de confiance. Il y avoit peu de tems, dans sa correspondance militaire, il ne paroissoit inquiet que de l'*aristocratie des officiers*.

On lui avoit reproché à Nancy une exécution trop sévère & trop précipitée. Mais toute sa conduite n'avoit mérité que des éloges, & donna de lui l'idée d'un général prompt à remplir une mission difficile. Mais rien ne peint mieux sa perfidie que la lettre suivante, qui lui fut adressée de Paris le 3 juillet, par M. Roederer, député de Metz à l'Assemblée Nationale :

« Hier, Monsieur, j'ai reçu un paquet timbré de Luxembourg, cacheté de vos armes, contenant un exemplaire imprimé de votre lettre à l'Assemblée Nationale. Je me flatte qu'en m'envoyant cette lettre, vous avez voulu marquer que j'avois personnellement une part dans les insultes qu'elle contient, & je vous en remercie. Peut-être aussi vous êtes-vous rappelé

avoit à prendre relativement au roi. Il avoit été arrêté qu'on ne lui demanderoit

---

une conversation que nous eûmes ensemble à Metz, à l'époque de la révolution. J'étois à la tête du parti patriote : vous étiez commandant de la place. Les citoyens se défioient de vous. Ils craignoient que vous n'attirassiez dans la ville, le roi & les gens de la cour que la révolution condamnoit au supplice de l'égalité. Vous étiez la cause d'une continuelle fermentation. Alors vous saviez bien (comment l'avez-vous oublié depuis ?) que vos canons ne serviroient à rien contre les batteries de l'éternelle raison, qui, de l'imprimerie de Baudouin, commençoient à frapper tous les suppôts de la tyrannie & les tyrans, & qui, n'en doutez pas, continueront à les frapper à quelque distance qu'ils se trouvent, dans quelque citadelle qu'ils se retranchent. Pénétré de ces vérités tristes pour vous, vous me fites cette question : « Pensez-vous que l'intérêt public exige que je quitte mon commandement ? Si vous le croyez, je suis prêt à donner ma demission ». — Si les fugitifs, vous répondis-je, doivent se rassembler dans ce pays-ci, si le roi veut y venir, si Metz est destiné à devenir le berceau d'une guerre civile, je vous souhaite à mille lieues. Si au contraire le roi adhère à la constitution, si les fugitifs dispersés dans le monde, se contentent d'y jouer le rôle de chevaliers errans, qui leur sied si bien, je suis fort aise de voir à la tête des garnisons de nos frontières, un général qui, comme vous, a sur le soldat l'ascendant

plus une sanction sur laquelle on ne pouvoit plus asseoir aucune confiance; on le retenoit prisonnier dans son palais, les cours, les jardins étoient remplis de

---

d'une bravoure signalée, qui peut entretenir l'ordre au-dedans & nous faire respecter au-dehors. Vous me repliquâtes en ces termes : — *Je vous donne ma parole d'honneur de faire toujours respecter de tout mon pouvoir, les décrets de l'Assemblée Nationale, soit que je les approuve, ou non. Je vous donne aussi ma parole d'honneur, de ne jamais tremper dans aucune guerre civile.*

Peut-être ce discours vous est-il revenu à la pensée, depuis que vous êtes à Luxémbourg. Vous aurez craint qu'une des paroles d'honneur que vous avez trahies ne fût oubliée, & vous m'avez adressé votre lettre, apparemment pour que ce titre d'infamie ne perdit absolument rien de sa valeur. Si tel a *été* votre motif, Monsieur, je vous remercie doublement de votre envoi. Depuis long-tems la philosophie travailloit à déshonorer l'honneur pour élever la vertu à sa place. Louis XVI & vous, avez en un moment rendu ce service à la nation. Vous avez avancé de trente ans la morale publique. Enfin, je l'espère, l'opinion & les loix ne se borneront plus à demander aux françois qu'elles voudront appeler à quelques emplois publics des faits de chevalerie & des *paroles d'honneur*; mais elles en exigeront sans doute des preuves de vertu & des actes de patriotisme.

gardes, & on ne dissimuloit plus sa captivité. Des commissaires furent nommés par l'Assemblée pour recevoir sa déclaration & celle de la reine. Ils se transportèrent au château le 26 juin, & introduits dans la chambre du roi, seuls avec lui, le monarque leur fit la déclaration suivante:

« Je vois, Messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire. Mais je veux bien répondre au desir de l'Assemblée Nationale; & je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

» Les motifs de mon départ sont les outrages & les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille & à moi-même. Depuis ce tems, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne & contre ma famille; & ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies : j'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de sûreté, ni même de décence pour moi de rester à Paris.

» J'ai desiré, en conséquence, de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai ré-

ſolu de ſortir de nuit, & ſans ſuite. Jamais mon intention n'a été de ſortir du royaume; je n'ai eu aucun concert ſur cet objet ni avec les puiſſances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun des autres françois ſortis du royaume.

» Je pourrois donner pour preuve de mon intention que des logemens étoient préparés à Montmédi pour me recevoir, ainſi que ma famille. J'avois choiſi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en ſûreté, & qu'étant près de la frontière, j'aurois été plus à portée de m'oppoſer à toute eſpèce d'invaſion dans la France, ſi on avoit voulu en tenter quelqu'une, & de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger. Enfin, j'avois choiſi Montmédi comme le premier point de ma retraite, juſqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

» Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument de ma non-liberté; ce qui pouvoit fournir une occaſion de troubles.

» Si j'avois eu intention de ſortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

» Je conservois toujours le desir de retourner à Paris, & c'est dans ce sens qu'on doit entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans laquelle il est dit : *françois, & vous sur-tout parisiens, quel plaisir n'aurois-je pas à me trouver au milieu de vous !*

» Je n'avois dans ma voiture que 13,200 livres en or, & 56,000 livres en assignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ, que peu de tems auparavant ; il n'a passé dans le pays étranger, que parce qu'il avoit été convenu entre lui & moi, que nous ne suivrions pas la même route ; & il devoit revenir en France auprès de moi.

» J'avois fait donner des ordres peu de jours avant mon départ aux trois personnes qui m'accompagnoient en couriers, de se faire faire des habits de couriers, parce qu'ils devoient être envoyés pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le passe-port étoit nécessaire pour faciliter mon voyage. Il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du

royaume ; & la route indiquée pour Francfort, n'a pas même été suivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avois laissé à mon départ.

» Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir ; & sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution. Le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration & d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage, que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution ; je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris. Mais dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Aussi-tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité à faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel,

nel, pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs.

» J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix & la félicité de la nation ».

Le roi après avoir fait lecture de la présente déclaration, observa qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de son fils, & les femmes de la suite, n'avoient été averties que peu de tems avant son départ, & signa avec les commissaires.

Signé, LOUIS, TRONCHET,
ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les commissaires se rendirent ensuite auprès de la reine qui leur fit sa déclaration en ces termes :

« Je déclare que le roi desirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'auroit pu m'empêcher de le suivre; j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterois jamais. Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avois que le roi ne voudroit jamais quitter le royaume; s'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher.

» La gouvernante de mon fils, qui étoit ma-

lade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ : elle ignoroit absolument la destination du voyage ; elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes ; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

» Les trois couriers n'ont pas su la destination, ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnoit de l'argent pour payer les chevaux ; ils recevoient l'ordre pour la route.

» Monsieur & Madame devoient venir nous rejoindre en France, & ils n'ont passé dans les pays étrangers que pour ne pas embarrasser, & faire manquer de chevaux sur la route.

» Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément & à diverses reprises ».

Lecture faite à la reine de sa déclaration, elle reconnut ce qu'elle avoit dit aux commissaires & signa avec eux.

Signé, MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les nations étrangères contemploient depuis long-tems avec intérêt le grand spectacle de la révolution françoise. Les peuples voyoient dans chaque succès de

l'Assemblée Nationale un gage de l'affranchissement de l'Europe ; les rois & les princes les envisageoient avec effroi, comme de sinistres présages du renversement du despotisme. La plupart des ministres de France auprès des diverses cours européennes, nés dans la classe privilégiée, ennemis déclarés de l'égalité, par préjugé, par orgueil, par intérêt, nourrissoient leur haine contre la constitution par des récits mensongers des événemens qui se passoient en France, & des exagérations coupables des crimes de la multitude, & de l'avilissement de la majesté royale.

L'Angleterre, (nous parlons de son ministère) neutre en apparence, prodiguoit, disoit-on, ses guinées pour fomenter les troubles de l'intérieur. L'impératrice de Russie ne dissimuloit point sa haine. Cette femme ambitieuse qui avoit flatté les écrivains françois ; qui avoit appelé d'Alembert des bords de la Seine, sur les bords de la Néva, pour

faire de son fils un prince ami des hommes ; qui avoit accueilli avec des apparences de respect le philosophe Diderot & abaissé l'orgueil du diadême devant la simplicité stoïque qui affectoit un dédain si fier pour tous les préjugés de la superstition & de la naissance, se déclaroit alors la protectrice du pape & des émigrés, l'ennemie de l'égalité & de la raison, & dégradoit elle-même l'égalité des nations & des souverains, jusqu'à envoyer des ministres à une poignée de rebelles.

Le roi de Suéde, tyran de la noblesse dans ses états, se proclamoit le protecteur de la ci-devant noblesse françoise, parcouroit le nord & ruinoit son pays pour obtenir la gloire d'être le général d'une troupe de factieux conjurés contre un peuple qui ne vouloit plus reconnoître d'autre inégalité que celle des talens & des vertus, & qui étoit résolu d'épuiser toutes ses ressources pour réparer les brigandages d'un gouvernement dé-

prédateur & se soustraire à l'opprobre & au fléau de la banqueroute.

La maison d'Autriche ne considéroit qu'avec terreur, des succès qui enhardiroient les justes réclamations de la Hongrie & de la Bohême, privées de ces droits inaliénables que les princes essayoient de faire regarder comme des privileges que les peuples ne tenoient que de leur munificence. La soumission du Brabant étoit mal assurée, & tout sembloit annoncer que son apparente tranquillité n'étoit que ce calme effrayant qui précède la tempête.

La Hollande opprimée sous le joug stathoudérien, n'étoit pas vaincue; l'amour de la liberté brûloit encore dans le cœur des Bataves. Asservis par la lâcheté du ministre Vergennes, ils attendoient leur affranchissement de la justice & de la valeur françoise. La princesse d'Orange également puissante au cabinet de Berlin & au cabinet de la Haye, ne l'ignoroit pas, & regardoit avec horreur

une révolution qui devoit renverſer tout le fruit de ſes intrigues & de ſa perfidie.

La Pruſſe déjà irritée de la révolution de Pologne, n'étoit pas moins épouvantée de ce mouvement général de toutes les nations vers la liberté, qui menaçoit d'ébranler tous les trônes.

Le corps germanique féodal par eſſence, ne pouvoit enviſager que comme un renverſement de tous les principes un ſyſtême fondé ſur la deſtruction de la féodalité. Dès le commencement de la révolution, il manifeſta ſon invincible averſion pour le gouvernement françois. Un court expoſé des faits fera juger de ſes diſpoſitions. La féodalité ayant été ſupprimée en France, le 4 août 1789, les princes & les ſeigneurs étrangers poſſeſſionnés en Alſace, reclamèrent contre cette ſuppreſſion; le roi demanda leurs titres, & les invita à envoyer une perſonne chargée de diſcuter avec ſon miniſtre les indemnités que la France étoit

disposée à leur accorder ; cette invitation est du mois de mai 1790. Le 12 juillet suivant, la loi sur les rapports extérieurs du culte catholique en France, prive quelques électeurs ecclésiastiques & quelques autres évêques étrangers, d'une partie de leur jurisdiction épiscopale & métropolitaine : le 28 octobre, l'Assemblée constituante décréta que le roi seroit prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, & même l'acquisition des biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux & féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de l'Alsace à la France. Peu de tems après, le roi exprima de nouveau le desir d'une négociation active ; il assura que la plus parfaite équité y présideroit & que les conditions de l'accommodement ne laisseront rien à desirer. Quelques doutes s'élèvent sur des possessions situées hors des départemens du haut & du bas Rhin, qui forment l'ancienne Alsace ; l'Assemblée Nationale décrète que les

princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités que pour des terres situées dans les autres départemens du royaume : elle ajoute que son intention est de comprendre dans ces indemnités, la non-jouissance des droits, depuis l'époque de leur suppression, jusqu'à celle où leur remboursement sera effectué. Deux ou trois princes consentent à la négociation ; les autres s'y refusent, & pour toute réponse ils implorent contre nous l'appui de l'Empire. L'empereur écrit au roi. Le roi renouvelle ses offres. Les princes possessionnés persistent dans leurs réclamations. La diète de Ratisbonne les accueille, & demande la ratification de son *conclusum* à Léopold. Léopold l'accorde, proteste contre les mesures prises par la France & demande la *régénération plénière*, ce sont les termes des priviléges féodaux.

Ils invoquoient en faveur de leurs prétentions le traité de Westphalie, où leur condamnation étoit écrite à chaque ar-

ticle, & lès traités de Nimègue, Munſter, Riſwick & Vienne, qui tous confirmoient la ſouveraineté de la France qu'ils avoient l'impudeur de nier à l'aide de quelques ſubtilités diplomatiques. Léopold, comme chef de la maiſon d'Autriche, ſe réſervoit la reſſource de s'en tenir au traité de 1756, ſi le cours des événemens lui faiſoit juger la continuation de l'alliance avec la nation françoiſe plus avantageuſe à ſes intérêts, qu'une rupture qu'il ne prétendoit faire que comme chef de l'Empire, garant des droits des princes poſſeſſionnés & exécuteur des décrets de la diète de Ratisbonne.

Les puiſſances du Midi ne nous étoient pas plus favorables. Le fanatiſme & la tyrannie s'y étoient ligués contre une conſtitution qui briſoit le joug des prêtres & des deſpotes. Le gouvernement eſpagnol avoit établi un cordon ſur la frontière, comme en tems de peſte, pour prévenir la contagion du mal françois, & cette fièvre de liberté dont les criſes

douloureuſes étoient néceſſaires pour délivrer le corps politique des humeurs impures qui agglomérées durant tant de ſiècles d'ignorance & d'eſclavage, avoient attaqué ſes principes de vie & paralyſé ſes mouvemens. Bientôt on rendit une loi qui ordonnoit à tout étranger, artiſan, manufacturier, négociant, banquier, &c. de renoncer à toute relation à ſon pays natal, ſous peine de confiſcation de ſes biens, & de galère. C'étoit exiler d'Eſpagne le commerce & l'induſtrie qui n'y étoient guère cultivés que par des mains étrangères. Mais les deſpotes & les miniſtres n'auroient pas cru trop acheter à ce prix l'abrutiſſement de la multitude, ſeul fondement de toute puiſſance uſurpée. Une foule de payſans limoſins & auvergnats occupés dans ce royaume aux travaux de l'agriculture & dans les atteliers de commerce, révoltés de cette loi inhoſpitalière, aimèrent mieux renoncer à leurs profeſſions, qu'au titre de citoyen françois & furent tranſportés en France aux

frais du gouvernement qui sentit enfin la nécessité d'apporter des modifications à des mesures aussi tyranniques. On peut juger des dispositions du Portugal par celles de l'Espagne.

Quant à l'Italie, divisée presque toute entière entre la maison de Bourbon & la maison d'Autriche, elle partageoit l'horreur des chefs de ces familles pour une révolution qui rendoit aux peuples leur souveraineté, & réduisoit les rois à être les chefs & non les maîtres des nations. Les aristocraties despotiques de Gênes & de Venise frémissoient à la seule idée de la déclaration des droits, & le grand Lama du Tibre, furieux de la suppression des annates, des dispenses, du commerce des reliques & autres branches de ses revenus, s'agitoit sur son trône pontifical, lançoit des bulles, fulminoit des excommunications auxquelles personne ne prenoit garde, & fatiguoit de ses cris les cours catholiques & hérétiques: il eut donné des indulgences au grand turc s'il

eut voulu entrer dans une croiſade contre la France.

La fuite du roi procura un inſtant de triomphe à tous ces deſpotes. Pluſieurs de nos ambaſſadeurs dévoilant leur averſion cachée pour la conſtitution, arborèrent la cocarde blanche. L'infaillible pontife chanta un *Te Deum*. A Naples & à Rome, il y eut des fêtes publiques. Des couriers furent dépêchés à tous les ſouverains pour leur porter l'heureuſe nouvelle, & tous partagèrent l'allégreſſe des réfugiés de Bruxelles, Mons, Tournai, Coblentz & des bords du Rhin.

L'arreſtation du prince fugitif fut pour eux un coup de foudre; ils crurent ſentir que le terme fatal de leur puiſſance étoit arrivé, & que le ſort des peuples l'emportoit enfin ſur celui des tyrans dans la balance des deſtinées.

Cependant l'empereur, le roi de Pruſſe & l'impératrice de Ruſſie ſortirent les premiers de la ſtupeur où cet événement inattendu avoit jetté tous les monarques

de l'Europe. Les ſpéculations ambitieuſes de la politique cédèrent à des intérêts plus puiſſans : la paix fut bruſquement conclue avec la Porte, & le traité de Siſtove fut bientôt ſuivi de la convention de Pilnitz. Ce fut dans cette ville que les chefs des maiſons d'Autriche & de Brandebourg ſe rendirent en perſonnes, & qu'après s'être garanti leurs poſſeſſions réciproques, ils conſacrèrent les baſes de ce célèbre concert des puiſſances, qui n'étoit autre choſe qu'une ligue des deſpotes contre les peuples. L'empereur les avoit déjà poſées dans une déclaration qu'il propoſa aux principales couronnes de l'Europe de faire à la France au mois de juillet 1791 dans les premiers momens de la détention du roi. Elle portoit en ſubſtance,

» Que tous les rois de l'Europe regarderoient la cauſe du roi très-chrétien comme la leur propre; qu'ils demanderoient que ce prince & ſa famille fuſſent mis ſur-le-champ en liberté entière, avec

la faculté de pouvoir se porter par-tout où elle croira convenable ; qu'ils réclameroient pour toutes ces personnes royales, l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de nature & des gens obligent les sujets envers leurs princes ;

» Qu'ils se réuniroient pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit, ou se permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur & la sûreté du roi, de la reine & de la famille royale ;

» Qu'enfin ils ne reconnoîtroient comme loix constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seroient munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite. Mais qu'au cas contraire, ils employeroient de concert tous les moyens qui sont en leur puissance, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porteroit le caractère d'une révolte ouverte, & dont il importeroit

à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeste exemple ».

Pour appuyer cette déclaration ou plutôt ce manifeste, il fut convenu quelque tems après dans la capitale de l'Empire, entre les cours de Vienne & de Berlin, des points suivants :

1°. D'un plan d'opérations contre la France, dirigé par le duc de Brunswick & combiné avec le prince Hohenlohë qui arriva tout exprès de Prague pour cet objet ;

2°. De lettres réquisitoriales à tous les princes de l'Empire, en état de fournir des troupes, pour se concerter sur l'emploi de leur contingent ;

3°. De lettres circulaires adressées à toutes les puissances qui avoient pris part au concert établi pour maintenir la monarchie françoise ; savoir la Russie, la Suède, la Prusse, l'Espagne, Naples, la Sardaigne & la Suisse. Ces lettres devoient contenir les propositions essentielles : Restitution du comté d'Avignon.—

Rétablissement entier des droits & privilèges des princes de l'Empire possessionnés en Alsace & en Lorraine. — Dissolution de l'Assemblée Nationale. — Rétablissement du monarque françois sur son trône. — Enfin toutes les puissances confédérées devoient être invitées à contribuer de toutes leurs forces à l'exécution des projets concertés entr'elles.

Le roi d'Espagne, levant le masque, rompit le premier le silence dans les circonstances périlleuses où se trouvoit engagé le chef de la maison de Bourbon; & M. de Fernand Munez, son ambassadeur en France, fit passer le 9 juillet à M. de Montmorin la dépêche suivante, de M. Florida-Blanca, dont voici la traduction littérale :

« J'ai reçu ce matin la lettre du 21 juin par laquelle votre excellence m'informe que le roi très-chrétien & la famille royale se sont absentés de Paris. Je rendis compte immédiatement de cet événement au roi, & sa majesté m'ordonna d'expédier à votre excellence ce courier avec la

déclaration ci-jointe, que vous devez remettre au gouvernement.

» A une heure après midi, est arrivé le courier que vous m'avez expédié avec deux lettres des 22 & 23, par lesquelles vous m'annonciez que le souverain a été arrêté dans son voyage. Il apportoit également l'office que l'Assemblée Nationale avoit ordonné à M. de Montmorin de nous envoyer.

» La même déclaration ou note, dont je viens de vous parler, étoit déjà préparée, & le roi a pensé que telle qu'elle étoit, c'étoit la meilleure réponse qu'il pût vous charger de faire à M. de Montmorin, pour qu'il la communiquât à l'Assemblée Nationale, & que cette Assemblée pût connoître quelles ont été & quelles sont les intentions de sa majesté relativement aux affaires du royaume de France, & particulièrement dans le cas présent. Ainsi je ne retarde point cet extraordinaire & je le réexpédie sur-le champ à votre excellence, en sortant de mon travail avec sa majesté. *Signé*, le comte de FLORIDA BLANCA ».

« La retraite de Paris entreprise par le roi très-chrétien avec sa famille, & ses desseins quoiqu'ignorés encore par sa majesté chrétienne, ne peuvent avoir eu & ne sauroient avoir pour cause & pour objet, que la necessité de se délivrer des

insultes populaires, que l'Assemblée actuelle & la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter & de punir, & de se procurer un lieu de sûreté où le souverain & les représentans vrais & légitimes de la nation eussent pour leurs délibérations la liberté dont ils ont été privés jusqu'à ce jour; privation dont on a des preuves & des protestations incontestables.

» C'est dans ce sens, dans celui d'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de son roi & de voisin le plus immédiat de son territoire, que sa majesté prend le plus grand intérêt à la félicité & à la tranquillité intérieure de la nation françoise, & que bien loin de penser à la troubler, elle a pris la résolution d'exhorter les françois, & elle les conjure de réfléchir tranquillement sur le parti que leur souverain a été forcé de prendre, & de revenir sur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné lieu; de respecter la haute dignité de sa personne sacrée, sa liberté & son immunité & celle de toute la famille royale, & de se persuader que toutes les fois que la nation françoise remplira ses devoirs, comme le roi l'espère, elle trouvera dans ses procédés les mêmes sentimens d'amitié & de conciliation qu'il lui a constamment témoignés, & qui sous tous les rapports conviennent mieux

à sa situation, que toute autre mesure quelconque. A Aranguez, le premier juillet 1791 ».

Telles étoient les dispositions de l'Europe envers la France. On n'étoit pas sans inquiétudes dans l'intérieur. Les troubles excités par les querelles religieuses & le fanatisme des prêtres, avoient aliéné les campagnes; l'impôt n'étoit pas encore établi, & l'inexpérience de beaucoup de municipalités, la malveillance de certains corps administratifs, ne promettoient pas une rentrée bien prompte des revenus publics. L'armée encore commandée par nombre d'officiers dont les parjures multipliés ne pouvoient voiler l'incivisme, étoit nécessairement insubordonnée, car on ne peut obéir à celui qu'on regarde comme un traître, & il étoit à craindre qu'au premier coup de canon, la multitude irritée de tant de complots, de trames, de perfidies, ne commençât la guerre par se faire une sanglante justice de ses ennemis, n'arrosât la terre du sang de tous les ci-devant no-

bles, & ne souillât par de cruelles vengeances la cause de la liberté. En cas d'hostilité, l'Assemblée constituante eut, il est vrai, prolongé ses sessions jusqu'au rétablissement de la paix, & rien sans doute ne pouvoit arriver de plus heureux pour le maintien de la constitution. Mais elle redoutoit également & les imputations des aristocrates qui la comparoient au long parlement d'Angleterre, & celles des démocrates forcenés qui l'accusoient de vouloir se perpétuer dans le pouvoir & se réunissoient pour la discréditer dans l'esprit de la nation. C'est au milieu de circonstances si difficiles que l'Assemblée Nationale avoit à prononcer sur la plus grande question qui eut encore été soumise au jugement des représentans du peuple.

CHAPITRE IV.

Jugement de Louis XVI provoqué par l'opinion publique. — Vœu particulier de certains personnages à ce sujet. — Opinion des Comités chargés du rapport de l'évasion du Monarque. — Discussion de cette importante affaire à l'Assemblée Nationale.

LOUIS XVI, chargé de tout le poids de son manifeste & du souvenir de ses sermens; Louis XVI, coupable ou égaré, prisonnier dans son palais dont une garde nombreuse interceptoit toutes les issues, dépouillé de toutes les marques de la souveraineté, alloit comparoître au tribunal de l'Assemblée Nationale. Celui de l'opinion publique s'étoit fortement déclaré contre lui; de toutes parts éclatoit, sinon un desir de vengeance, du moins une répugnance impatiente, une défiance incurable. « Comment des françois

pourront-ils remettre les rênes du gouvernement dans ces mains débiles ou malveillantes » ? C'étoit la réflexion des plus obscurs & des plus paisibles citoyens ; c'étoit le cri de la conscience publique. A ce mouvement unanime des ames droites, se joignoit le systême particulier de plusieurs hommes recommandables par leurs talens, qui depuis long-tems regardoient comme un fléau, non la monarchie, mais la royauté héréditaire.

Le vœu général en demandant que le roi fût jugé, secondoit parfaitement les vues de trois sortes d'hommes : des ambitieux qui vouloient une régence à leur fantaisie ; des brouillons qui espéroient les profits du désordre, & des aristocrates forcenés qui comptoient sur les chances d'une guerre civile. Déjà plusieurs sociétés patriotiques avoient ardemment embrassé ce parti, lorsqu'on apprit que des comités secrets en avoient autrement décidé ; que l'Assemblée entière étoit entraînée, la délibération formée d'avance,

& que la royauté & le roi alloient être rétablis purement & simplement, sans condition, & sans que la liberté tirât le moindre avantage de la faute de Louis XVI.

Au départ du monarque, les divisions qui régnoient dans le parti patriote de l'Assemblée avoient cessé ; tous s'étoient réunis dans la société des amis de la constitution. On s'attendoit à y voir débattre cette grande question par les députés les plus propres à l'éclairer, pour préparer la loi par l'opinion. Mais tous disparurent ou restèrent muets, & semblèrent disposés à fuir la lumière & la publicité. Ces dispositions effrayèrent le peuple : le mystère dont on s'enveloppoit excita sa défiance, & bientôt ces résolutions prises dans l'ombre élevèrent des nuages. On les dénonça hautement comme l'effet d'une coalition clandestine, & l'opinion publique s'exalta en sens contraire de l'opinion des comités. D'un côté, quiconque hésitoit à détrôner le roi, étoit un traître vendu ; de l'autre, l'idée de

mettre en cause un prince dont l'inviolabilité étoit consacrée par la constitution, sembloit elle-même une contre-révolution.

Pendant que les deux partis se déchiroient sous les noms odieux ou insignifians de *républicains* ou d'*amis de la liste civile*, les sept comités chargés par l'Assemblée Nationale d'examiner la question solemnelle à laquelle tous les esprits attachoient un si vif intérêt, présentèrent leur rapport. La première partie contenoit le récit des faits relatifs aux événemens du 21 juin & jours suivans; la seconde présentoit la discussion & l'avis des comités sur ces deux questions: *le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion? — Son évasion est-elle un délit?* Sur la première question, les comités ne crurent pas devoir s'écarter des principes décrétés & positifs de la constitution, qui établit l'inviolabilité du roi, non comme une prérogative attachée à sa personne, mais comme un attribut essentiel

de la royauté, pour mieux assurer la liberté & la souveraineté nationales, pour faire du trône d'un seul le tombeau de l'ambition de tous, pour défendre le pouvoir exécutif des invasions de la puissance législative, pour qu'il ne soit pas au pouvoir du premier qui voudroit s'illustrer par une accusation éclatante, de traduire le prince devant les tribunaux, & de priver les loix de leur principal exécuteur.

Sur la seconde question, les comités pensèrent qu'une action, lors même qu'elle est moralement criminelle, n'est un délit dont la poursuite est de la compétence des tribunaux, que lorsqu'elle est ainsi spécifiée par la loi; & qu'on ne pouvoit appliquer à l'évasion du roi les deux seuls décrets qui pouvoient y être applicables, celui qui ordonne au monarque de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps législatif, & celui qui le déclare déchu, si étant sorti du royaume, il n'y rentre pas sur les sommations qui

lui seront faites, le roi n'étant point sorti du royaume & n'ayant reçu aucune sommation. Quant au mémoire qu'il avoit laissé entre les mains de M. de la Porte, ils nioient qu'il pût constituer un délit, n'étant contresigné d'aucun ministre, & n'ayant point été communiqué officiellement à l'Assemblée. Le roi, disoient-ils, a pu faire des critiques des décrets jusqu'au moment où après les avoir examinés dans leur ensemble, il les eût tous acceptés à la fois. La fuite du roi n'étoit donc pas un délit aux yeux de la loi, quoiqu'elle pût être un crime à ceux de la raison & de la justice éternelle.

La troisième partie du rapport étoit consacrée à l'examen de la conduite de tous ceux qui avoient été les promoteurs de la fuite du roi ou qui l'avoient favorisée. Elle étoit terminée par un projet de décret pour traduire devant la haute-cour nationale M. Bouillé & ses complices, ainsi que les trois gardes-du-corps qui avoient été ramenés avec le roi.

La discussion s'ouvrit à l'instant & se prolongea pendant trois jours.

« Pourquoi Louis XVI coupable, ne seroit-il pas accusé & jugé ; parce qu'il est roi, parce qu'il est inviolable ? Les loix ont assuré son inviolabilité, il est vrai, mais seulement pour les actes de la royauté. Qu'il refuse sa sanction, qu'il nomme un ministre, il n'en doit compte à personne. Mais s'il commet ou commande l'assassinat, restera-t-il impuni ? Quoi ! pour un arpent de terre usurpé, nous pourrons l'appeler en justice ; & notre sang répandu, notre honneur outragé, resteront sans vengeance ! Il pourra donc, dès demain, recommencer à creuser les mines fatales de la contre-révolution. Où est la liberté, la loi, la nation, si au milieu de nous un homme peut naître avec le privilége des conspirations & des forfaits ? Non, la constitution n'a point consacré cette monstrueuse prérogative : en déclarant le roi inviolable, elle ne l'a point déclaré impunissable. Si les loix

nouvelles sont muettes, n'en existe-t-il pas d'anciennes contre les conspirateurs? Ces loix, vous ne craignez pas de les invoquer contre ceux qui ont servi la funeste entreprise du roi, vous dressez l'échaffaud pour des hommes qui n'ont fait qu'obéir, & celui qui donna l'ordre, vous le replacez sur le premier trône du monde. Il est inviolable, prétendez-vous; & déjà vous l'avez jugé, déjà vous l'avez traité en citoyen, en sujet de la loi. De quel droit avez-vous violé sa personne en ordonnant qu'il fût arrêté, en le tenant encore prisonnier? S'il ne peut être traduit devant les tribunaux, allez donc vous-mêmes vous y présenter pour entendre votre arrêt, & traînez-y les généreux citoyens de Varennes. Ainsi nous verrons une nation représentée par un criminel de lèze-nation, & la loi s'exécuter au nom d'un parjure qui la foule aux pieds. Non, vous n'accoutumerez pas le françois à ce contraste intolérable.

» Si la crainte fait vaciller dans vos mains

la balance de la justice ; si au dehors vous voyez les rois, redoutant pour eux-mêmes l'influence de l'exemple d'un roi accusé & jugé, se liguer pour fondre sur vous ; n'avez-vous pas à leur opposer plus d'hommes armés que l'Europe entière n'en peut vomir contre la France ? La nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude & du péril, n'a-t-elle pas prouvé à nos ennemis quel seroit le résultat de leur aggression ?

» Au-dedans, vous appréhendez la discorde. Est-ce pour la cause de Louis XVI, qu'elle s'allumera ? Qui la défendra ? Est-ce pour le choix d'un régent ? Mais si ceux que la loi désigne n'ont ni votre confiance, ni celle du peuple, qui vous empêche de nommer ou faire nommer un conseil de régence & d'exécution ? Si vous croyez être liés par la constitution ; si vous hésitez à reconnoître le vœu trop incertain du peuple, ne prononcez rien ; que tout reste en suf-

pens, & convoquez à l'inſtant vos ſucceſſeurs en convention nationale, chargée du jugement ſouverain de ce grand procès.

« Enfin vous êtes effrayés de l'anarchie; & vous ne voyez pas que la défiance en eſt la ſource; qu'un roi ſans confiance régnera néceſſairement ſans pouvoir. Vous aurez beau lui faire accepter & jurer la conſtitution; on ne le croira point. Vous aurez beau lui dire alors qu'il eſt libre, il ne le penſera pas, tant qu'il ne ſera pas le maître. Il faudroit avant tout lui faire aimer la conſtitution. Mais pour y réuſſir, il faudroit la défigurer; eſt-ce donc là votre projet »? C'eſt ainſi que s'exprimoient MM. Grégoire, Pétion, Vadier, Buſot, Robeſpierre.

Une politique circonſpecte, un ſcrupuleux reſpect de la conſtitution, l'amour de la paix, la crainte des diſſentions, répondoient par des diſcours plus calmes, & apparemment plus juſtes, plus convaincans, plus conformes au vérita-

ble intérêt du peuple, puisqu'ils entraînèrent cette majorité saine & pure des députés patriotes, indépendante de toutes les cabales, inaccessible à tous les systêmes & à toutes les corruptions.

« Le roi, très-coupable, n'est pas cependant sans excuse ; rien n'a montré en lui des intentions cruelles. Le roi n'est point complice de Bouillé. Il a voulu se retirer ; mais il n'a point voulu s'armer contre les françois. Il ordonnoit à ce général d'escorter sa marche ; mais c'étoit sans ses ordres que Bouillé lui préparoit une armée hostile & menaçante.

» Le roi croyoit le peuple des départemens contraire aux sentimens du peuple de Paris. Sa fuite & son retour l'ont à jamais désabusé. Il connoît l'unanime desir des citoyens : on ne peut désormais le tromper ni l'entraîner.

» Mais le mémoire qu'il a laissé est une protestation. — Soit ; bien d'autres ont protesté, & vous ne les avez pas punis ! — Mais il avoit accepté la constitution. —

Non; car elle n'étoit point faite. D'ailleurs soyons sincères : accepter suppose la liberté de refuser; avouons qu'il ne l'avoit pas. Il ne pouvoit donc prendre un tel engagement; il n'a donc point brisé un lien qui n'étoit pas formé entre lui & nous; son infidélité n'est donc point si condamnable?

» Mais si on interroge la justice, elle répondra qu'il n'existe aucun délit à ses yeux. Tout homme a droit de n'être condamné pour l'action la plus coupable, qu'au nom d'une loi antérieure à cette action. Où est la loi antérieure qui juge la faute du roi? Il n'a pas même encouru la déchéance prononcée contre le monarque françois qui sort du royaume. Le fait qu'on prétend juger n'a pas même été prévu ».

Ainsi, le sentiment de l'équité naturelle & les principes de la justice sociale s'élevoient en faveur du roi. Le cœur de l'homme délicat étoit le seul tribunal où il pût être jugé.

Mais

» Mais c'étoit fur-tout la conftitution qu'on invoquoit, & qui devenoit le bouclier impénétrable de celui qui avoit confpiré contr'elle. « Non-feulement, difoit-on, il n'exifte point de loi qui permette de le juger; mais il en exifte une qui le défend : c'eft l'inviolabilité. Elle a été décrétée, elle fait partie de la conftitution, elle fait partie de la royauté. Voulez-vous abolir la royauté & renverfer la conftitution ?

» L'inviolabilité eft fondée fur la déclaration des droits; elle veut que les pouvoirs foient diftinctement féparés. Les pouvoirs feront confondus, s'il n'exifte aucun frein à la puiffance énorme des repréfentans de la nation. Ce frein eft le refus de la fanction royale; ce frein doit être indépendant, même du corps légiflatif. Le fera-t-il, fi le roi n'eft pas inviolable, s'il peut être accufé? Non, fans doute; la fuprématie de fon rang, l'éclat de fa dignité attireroient contre lui mille factieux qui fe feroient un jeu de

le tenir sans cesse dans les liens d'un procès, sous le joug d'un jugement. Chaque jour, chaque heure, chaque moment, tous les françois pourroient l'appeler devant les tribunaux; car, ou ce droit appartiendroit à tous, ou il n'appartiendroit à personne. — Enfin le roi & la royauté sont inséparables. Point de royauté si elle n'est indépendante; point d'inviolabilité si elle n'est entière & absolue. Mettre le roi en cause, seroit donc ou violer, ou corrompre la constitution.

» On parle de forfaits, d'assassinats que le roi peut commettre; mais s'il vous attaque, le droit de la défense vous appartient : s'il tue, il est déclaré insensé, & déchu par la loi. L'inviolabilité est donc un principe de stabilité constitutionnelle; ce principe doit être inaltérable & sacré; l'intérêt de la nation le veut aujourd'hui comme pour l'avenir.

» Quel avantage d'ailleurs pourroit trouver le peuple à poursuivre la punition du roi? Est-ce de le déposer? Mais qui le

remplacera? Un conseil! C'est détruire les décrets, c'est anéantir la constitution. Ce sera donc un régent? Mais quel régent? Parmi ceux que la naissance appelle à cette place, où se trouvent le mérite & les vertus qui manquent à Louis XVI? Qui d'entr'eux feroit renaître cette confiance qu'il a perdue?

» Il faut bien aussi mettre dans la balance les troubles d'une minorité. Lès efforts des novateurs & des factions attaqueroient un régent de la veille, plus facilement qu'un règne de vingt années. La royauté ne résisteroit point à ce changement. Ceux qui veulent que le roi soit mis en cause, veulent donc abolir la royauté.

» Louis XVI, dit-on, sera toujours suspect; on ne lui obéira point. — Eh bien, ce n'est point aux personnes, c'est aux loix qu'il faut obéir. Rassurez-vous, tous les citoyens savent qu'on commande au nom du roi, mais que le roi ne commande rien.

rilleux : celui qui ne changeoit rien, paroissoit le plus sûr.

D'autres calculs s'y joignoient encore. Falloit-il fermer les yeux sur les dispositions des puissances étrangères? Conserver le roi, c'étoit leur ôter tout prétexte d'aggression. Destituer le roi, c'étoit attaquer tous les autres. Sans doute, notre liberté triompheroit de leurs efforts; mais combien notre prospérité en souffriroit! Si la guerre est inévitable, pourquoi en presser le moment? Etablir la constitution, voilà le besoin urgent de tous les françois.

L'opinion des comités devoit donc prévaloir; mais la liberté vouloit quelque chose de plus que le décret proposé. Le roi ne pouvoit être mis en cause; il étoit sage de jetter un voile sur le passé; mais il étoit juste de se rassurer sur l'avenir. Il falloit poser la limite de l'inviolabilité; cette limite, c'est la déchéance. Il falloit définir les cas où le roi perdroit sa couronne; c'étoit le code pénal de la royauté: il devoit précéder

& justifier la réintégration du roi. L'Assemblée Nationale crut devoir cette satisfaction à la justice, & cette garantie à la liberté. Ces cas de déchéance furent exprimés dans les trois articles suivans décrétés sur la proposition de M. Salles :

« I. Si le roi après avoir prêté son serment à la constitution se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

» II. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

» III. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, & sera accusable, suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication ».

Le projet de décret présenté par les sept comités, fut immédiatement après adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire,

de constitution, des recherches, des rapports, de révision, de jurisprudence criminelle, attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée françoise sur la Meuse, la Sarre & la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans l'empire, sollicité & exécuté des ordres non contre-signés, attiré le roi & sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens, fait marcher des troupes vers Montmédy & préparer un camp vers cette ville; cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, & sollicité les puissances étrangères à faire une invasion sur le territoire françois, décrète :

1°. Qu'il y a lieu à accusation contre le sieur de Bouillé, ses complices & adhérens, & que son procès lui sera fait & parfait pardevant la haute cour nationale provisoire séante à Orléans. Qu'à cet effet les pièces qui sont déposées à l'Assemblée Nationale, seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public.

2°. Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs Heymann, Klinglin & d'Orphise, maréchaux-de-camp

dans l'armée de M. de Bouillé, Dézoteux, adjudant général, & Bouillé fils, major de hussards; & Coglas, aide-de-camp, Choiseul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons; Mandel, lieutenant-colonel de Royal-Allemand; de Fersen, colonel de Royal-Suédois; de Valory, de Maldent & Dumoustier, anciens gardes-du-corps, sont prévenus d'avoir eu connoissance du complot du sieur Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contr'eux, & que leur procès leur sera fait & parfait devant la haute cour nationale provisoire.

3°. Que les personnes dénommées dans les articles précédens, contre lesquelles il y a lieu à accusation, qui sont, ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne & sûre garde dans les prisons d'Orléans, & que les procédures commencées au tribunal du premier arrondissement de Paris, & dans tous autres, seront renvoyées avec les accusés, devant le tribunal de la même ville, seule chargée de la poursuite de cette affaire.

4°. Que les sieurs de Damas, Daudouin, Vallecour, Marassin, Talon, Floriac & Remy; les sieurs Larour, lieutenant au premier régiment de dragons; Pehoudy, sous-lieutenant au régiment de Castella suisse; Brige, écuyer du roi, & ma-

dame Tourzel, resteront en état d'arrestation, jusqu'après les informations prises, pour sur icelles être statué ultérieurement sur leur sort.

5°. Que les dames Brunier & Neuville seront mises en liberté.

Ainsi fut terminée la plus importante affaire qui eût encore été soumise au jugement des représentans de la nation.



CHAPITRE V.

Dispositions des Comités relativement à l'évasion du Roi. — Motifs de l'influence qui y fut exercée. — Pétition du Champ-de-Mars. — Mesures pour assurer la tranquillité publique. — Rassemblement à l'autel de la patrie. — Désastres qui en sont la suite. — Scission de la société des amis de la Constitution.

IL étoit facile de prévoir que le décret qui venoit d'être rendu par l'Assemblée Nationale feroit beaucoup de mécontens. Il n'étoit cependant qu'une conséquence nécessaire du principe de l'inviolabilité absolue du roi consacrée comme un des articles fondamentaux de la constitution. Mais telle étoit l'impression profonde que la fuite de Louis XVI avoit laissée dans les esprits, que malgré l'intérêt de l'état & la nécessité évidemment reconnue des circonstances, il fallut à l'Assemblée Na-

tionale autant de courage pour résister au torrent de l'opinion populaire, qu'il lui en avoit fallu autrefois pour braver la puissance du despotisme. Les sept comités eux-mêmes se laissèrent un moment entraîner, & l'on ne peut présumer jusqu'à quel point ce mouvement impétueux eut pu les conduire, si MM. Adrien Duport & Alexandre Lameth ne lui eussent opposé les premiers une invincible résistance. Eux seuls peut-être pouvoient entreprendre de l'arrêter, avec quelque espoir de succès. Leur popularité étoit immense, leur domination bien établie dans les sociétés des amis de la constitution dont une partie nombreuse les reconnoissoit pour chefs. La multitude depuis long-tems flattée par eux, les regardoit comme ses oracles, & toute opinion devoit paroître populaire, sortant de la bouche de ceux qui investis d'une sorte de puissance tribunicienne, professoient depuis deux ans les maximes de la liberté, & quelquefois même s'é-

toient montrés les apologistes de la licence.

Il étoit tellement établi dans les comités, que Louis XVI ne pouvoit plus reprendre les rênes de l'empire, que l'on ne crut pas même qu'il fût besoin de mettre la matière en délibération; au comité de constitution même, il n'étoit question que du mode de gouvernement à adopter pendant la minorité du jeune roi, lorsqu'Adrien Duport sans combattre de front une opinion trop fortement prononcée, fit sentir l'inconvénient de tous les partis que l'on proposoit, & força le comité lui-même à reconnoître que le seul qui restoit à prendre, étoit précisément celui qu'on avoit rejetté sans examen, & que le seul moyen de sauver l'état & la constitution étoit de rendre au prince une autorité dont il étoit impossible qu'il abusât puisqu'elle seroit uniquement fondée sur la durée de la constitution même. Mais la crainte de choquer l'opinion dominante étoit telle qu'aucun

membre du comité n'osa se charger de porter aux six autres l'avis qui venoit d'être arrêté. Ce fut Alexandre Lameth qui accepta cette difficile mission, qu'il remplit avec autant de courage que d'éloquence & de succès. Les esprits jusqu'alors les plus divisés se rapprochèrent, & les chefs de la société de 1789, & ceux du club des Jacobins se rallièrent pour ne plus former qu'un seul parti. Cette coalition si nécessaire pour le salut de l'état, fut regardée comme une conjuration contre la liberté publique, comme un traité fait entre des ambitieux qui vouloient partager entr'eux la puissance que leurs divisions mutuelles les avoient jusqu'alors empêchés d'envahir. On répandoit contre les uns l'accusation si souvent & si légèrement répétée d'être les amis de la liste civile; on reprochoit aux autres de chercher à prolonger dans le cabinet des Tuileries leur influence dans l'administration, dont ils voyoient à regret approcher le terme avec celui

de la session de l'Assemblée constituante. Quoi qu'il en soit des motifs particuliers qui dirigèrent des hommes qu'il seroit difficile de justifier de tout soupçon de vues personnelles, mais dont l'ambition ne put dans ce moment sur tout être séparée du salut de l'empire, il est certain que dès-lors le cours des délibérations de l'Assemblée, & l'impulsion donnée à l'opinion publique furent leur ouvrage, & que le royaume & le monarque leur durent ces premiers jours de paix qui nous promettoient un calme plus long & une tranquillité si nécessaire pour remettre la France toute fatiguée des secousses de la révolution.

Cependant ceux qui n'avoient vu dans le mouvement général de la nation vers la liberté qu'un moyen d'établir leur fortune, d'assouvir leurs vengeances ou de se créer une domination particulière, repoussoient avec horreur l'idée même de la paix, & regardoient comme le plus grand des malheurs, la fin de ces trou-

bles qui seuls leur donnoient une sorte d'existence politique qu'ils ne pouvoient espérer de voir survivre au rétablissement de l'ordre. Ligués par un intérêt commun avec cette tourbe d'hommes sans mœurs, sans principes, sans talens, sans propriétés, toujours prêts à renverser la fortune pour s'asseoir sur ses débris & se les partager, ils se fortifièrent encore de cette multitude de bons citoyens dont les lumières ne répondent pas toujours à la droiture des intentions, & dont il est si facile d'égarer le patriotisme, & d'armer les mains contre la loi, au nom de la liberté.

C'est de cette classe d'hommes qu'étoit formée la majorité des clubs. Ces sociétés, si respectables & si utiles, lorsqu'elles s'occupent à propager l'instruction & à faire aimer la constitution & les loix; mais si dangereuses, lorsque franchissant les bornes de leur institution, elles veulent délibérer elles-mêmes, & partager du moins par leur influence les

pouvoirs

pouvoirs délégués par la constitution, avoient presque toutes outrepassé le but: ceux-mêmes qui s'en étoient établis les chefs sentirent bientôt qu'ils avoient créé un ressort dont il seroit très-difficile de diriger les brusques mouvemens & de les empêcher de devenir funestes à la machine entière : ils en firent en ce moment une cruelle expérience. La multitude enflammée par ces écrivains qui ne rêvent que *grandes conjurations*, *grands massacres*, *grandes trahisons*, se crut trahie par l'Assemblée Nationale. On fit entendre hautement de terribles menaces, & des troupes de forcenés allèrent chercher aux Jacobins un rempart contre la prétendue perfidie des représentans de la nation.

Le 13 juillet, une députation du club des Halles vint supplier la société d'appuyer la pétition qu'elle devoit porter & qu'elle porta en effet le lendemain 14 à l'Assemblée Nationale, pour qu'elle ne prononçât sur le sort du roi, qu'après

avoir reçu le vœu des départemens. Faire refluer le pouvoir repréſentatif à ſa ſource, dans une affaire ſemblable, c'étoit vouloir qu'il ſe formât dans les quarante-quatre mille municipalités du royaume autant de torrens qui roulaſſent enſuite les uns ſur les autres ſans direction certaine & ſans marche régulière. Cette idée fortement développée par M. Rœderer fit quelque impreſſion ſur les eſprits qui n'étoient qu'égarés par des ſuggeſtions dont ils ne ſoupçonnoient pas les artifices. Mais on n'en réſolut pas moins d'emporter par la force ce qu'on craignoit de ne pouvoir obtenir par la raiſon.

Le lendemain la ſociété délibéroit ſur le parti à prendre relativement au décret qui mettoit le roi hors de cauſe, lorſqu'on annonça que quatre mille perſonnes étoient à la porte & demandoient à entrer. La ſalle ſe remplit en un inſtant de jeunes gens, d'ouvriers, de femmes, en un mot, de perſonnes toutes étrangères à la ſociété; elles ſe placent dans

les bancs & occupent tous les passages. Un orateur de leur nombre monte à la tribune, & sans préambule demande à la société d'indiquer une heure où ses membres joints aux pétitionnaires aillent souscrire le lendemain sur l'autel de la fédération, au Champ-de-Mars, le serment de n'obéir jamais à Louis XVI, & de ne le reconnoître jamais pour roi, à moins que le voeu de la majorité des départemens ne décidât le contraire. Les mêmes acteurs remplissent la salle à la séance du 15. Plusieurs membres de la société montent successivement à la tribune; MM. Antoine, Laclos & Royer invitent ces étrangers à se réduire à une pétition plus conforme aux principes & qui pourroit être signée dans le lieu qu'ils indiquoient, où l'on se rendroit sans armes, après en avoir prévenu la municipalité, & des commissaires sont ensuite nommés pour la rédaction de la pétition projettée. Le jour suivant, la même troupe accourt dans l'église des Jacobins, où toutes por-

tes ouvertes, elle en écoute la lecture, l'approuve, & charge douze commissaires d'en porter au Champ-de-Mars des copies, à la foule qui s'y rassembloit. Cette pétition étoit conçue en ces termes :

PÉTITION.

Vivre libre ou mourir.

« Les françois soussignés, considérant que dans les questions auxquelles est attaché le salut du peuple, il est de son droit d'exprimer son vœu pour éclairer & diriger ses mandataires ;

Que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du roi ;

Que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune disposition relativement à Louis XVI ;

Qu'en obéissant à ce décret, il importe de statuer promptement sur le sort futur de cet individu ;

Que sa conduite passée doit servir de base à cette décision ; que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales & juré de défendre la constitution, a déserté le poste qui lui étoit confié,

a protesté, par une déclaration écrite & signée de sa main, contre cette même constitution, cherché à paralyser, par sa fuite & par ses ordres, le pouvoir exécutif, & à renverser la constitution par sa complicité avec des hommes aujourd'hui accusés de cet attentat ;

Que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés & suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avoit été conférée ;

Que l'Assemblée Nationale l'a jugé ainsi en s'emparant du pouvoir exécutif, suspendant les pouvoirs du roi, & le tenant dans un état d'arrestation ;

Que de nouvelles promesses de la part de Louis XVI d'observer la constitution ne pourroient offrir un garant suffisant à la nation contre un nouveau parjure & contre une nouvelle conspiration ;

Considérant, enfin, qu'il seroit aussi contraire à la majesté de la nation outragée, que contraire à ses intérêts, de confier désormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître & fugitif :

DEMANDENT FORMELLEMENT ET SPÉCIALEMENT que l'Assemblée Nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite le 21 juin

par Louis XVI, de la couronne qui lui avoit été déléguée, & à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels;

Déclarant, lesdits soussignés, qu'ils ne reconnoîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition.

Les commissaires après avoir notifié leurs pouvoirs à la commune, arrivent au Champ de la fédération accompagnés de quelques membres des Jacobins qui signèrent avec eux la pétition. Là, des séditieux rédigèrent de nouvelles pétitions, blâmèrent généralement dans celle qu'on leur apportoit les mots *& à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels*, & ne voulurent signer qu'après les avoir barrés. Quelques-uns même se permirent d'ajouter après ces mots, *Louis XVI pour leur roi*, ceux-ci, *ni aucun autre*. Les commissaires ne pouvant les persuader de ne faire aucun changement, il fut convenu de consulter la société des amis de la constitution,

& une nombreuse députation se rendit dans l'église des Jacobins. Celui qui en étoit l'orateur, après avoir exposé les principes constitutionnels, conclut à ce que la pétition ne fût ni altérée, ni augmentée. Le soir du même jour la société s'assembla & déclara qu'elle devoit rester dans toute son intégrité. Un député de l'Assemblée Nationale vint apporter en ce moment au président la teneur du décret par lequel cette Assemblée venoit à l'instant de prononcer sur le sort du roi, & il fut décidé que la pétition ne pouvoit plus avoir lieu; qu'à l'instant même on devoit la supprimer & faire cesser les signatures. Mais il n'étoit plus tems. Ce jour même une foule de brigands & de gens sans aveu s'étoient portés à tous les spectacles, pour les faire cesser, comme dans les grandes calamités publiques. Ils furent tous fermés, excepté l'Opéra où la garde nationale repoussa cette horde menaçante. Au même instant, les rues, le Palais-Royal, plusieurs clubs

étoient remplis d'une multitude emportée, qui jettoit des cris de rage, & prétendoit délibérer. Les motionnaires étoient plus nombreux que jamais, on en rencontroit à chaque pas. Ces expressions de M. Robespierre, *Mes amis, tout est perdu, le roi est sauvé*, lâchées au sortir de la séance au milieu d'un grouppe, n'avoient pas peu contribué à augmenter l'effervescence. En un mot, la faction qui vouloit perdre le roi & semer le trouble dans l'état, avoit rempli son but, & ne cherchoit peut-être plus qu'à se ménager, à l'aide d'une apparence de respect pour la loi, un asyle contre les rigueurs de la justice, en cas de mauvais succès. Quoi qu'il en soit, les pétitionnaires rassemblés au Champ-de-Mars voyoient grossir autour d'eux le torrent de l'opposition, avec une violence qui menaçoit de renverser toutes les digues qu'on tenteroit de lui opposer.

L'Assemblée Nationale instruite de ce désordre, mande à la barre le départe-

ment, la municipalité & les accusateurs publics, pour leur enjoindre d'observer, de disperser, & de poursuivre avec vigueur tous les rebelles.

Le dimanche 17, le corps municipal s'assemble pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité publique, & sur des indices certains qu'il devoit se faire le jour même un rassemblement considérable sur le terrein de la Bastille, pour se rendre ensuite au Champ de la fédération, donne ordre à la garde nationale de s'y porter, & fait afficher sur le champ l'arrêté suivant :

« Le corps municipal informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer le désordre & prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblemens, dans le coupable espoir d'égarer le peuple & de le porter à des excès répréhensibles ; ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues & carrefours, sont contraires à la loi : défend à toutes personnes de se réunir, de se former en grouppes dans aucun lieu pu-

blic : ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant; enjoint aux commissaires de police, de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement, où la tranquillité publique pourroit être menacée, & d'employer pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi. Mande au commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant les ordres les plus précis pour que tous les attroupemens soient divisés, le corps municipal se réservant de prendre les mesures nécessaires si les circonstances l'exigent ».

Cependant le Champ-de-Mars se couvroit de citoyens & de brigands, hommes, femmes mêlés ensemble ; tous étoient excités par des émissaires qui couroient çà & là l'argent à la main & haranguoient principalement ces hommes que la misère & la férocité rendoient plus propres à l'exécution de leurs projets. Ils étoient de plus échauffés par quelques-uns de ces éternels & implacables ennemis de la révolution, qui n'osant plus se déclarer ouvertement pour l'aristocratie, se flattoient de la faire

triompher, en fomentant tous les excès d'une aveugle démocratie, & en chargeant la liberté de tous les forfaits qui en feroient la fuite. *Chaffer tous les Bourbons, anéantir l'Affemblée Nationale, abattre les têtes les plus diftinguées*, tels étoient les cris de ralliement du Champ-de-Mars, devenu le champ des furies.

Les brigands ne tardèrent pas à trouver l'occafion de donner le fignal du carnage. Deux hommes, l'un invalide à jambe de bois, l'autre perruquier de fa profeffion, s'étoient pratiqué une entrée invifible fous l'autel de la patrie. Là, feuls au-deffous d'une foule innombrable, ils déjeûnoient librement, & travailloient à entr'ouvrir les planches des marches de l'autel, afin de voir très-librement auffi les femmes qui y montoient. Découverts, faifis, conduits à la fection du lieu & interrogés, ils font condamnés à la prifon. Ils s'y rendoient, lorfqu'on répand le bruit que ce font deux confpirateurs qui avec des barils de poudre devoient faire

ſauter l'autel de la patrie. Auſſi-tôt une horde furieuſe s'élance ſur les deux captifs & ſans autre éclairciſſement les ſuſpend au premier réverbère. La corde ayant caſſé, on les décapite vivans, on promène leurs têtes ſur des piques, & on ſe diſpoſe à les porter dans Paris, & ſpécialement au Palais-Royal.

A onze heures, le corps municipal informé de ces aſſaſſinats, & des crimes projettés, députe trois de ſes membres pour rétablir l'ordre, & proclamer au beſoin la loi martiale. Ils partent eſcortés de nombreux détachemens : le général ſe montre à la tête de la cavalerie : tous les malfaiteurs prennent la fuite, un ſeul demeure, c'étoit un ſoldat volontaire ; il couche en joue ſon général, la bayonnette touchant le corps, le chien du fuſil s'abat, la poudre heureuſement ne prend point, & M. de la Fayette eſt ſauvé par un prodige du haſard. Il fait de ſon côté un prodige d'héroïſme : il pardonne à ſon aſſaſſin, & lui fait rendre la liberté.

Le calme paroiſſant rétabli, le général quitte le Champ-de-Mars. Mais à peine a-t-il diſparu que les factieux diſperſés ſe réuniſſent de nouveau, inſultent la garde nationale, & ſe diſpoſent à conſommer leurs atroces deſſeins qu'ils couvroient toujours de leur prétendue pétition à l'Aſſemblée Nationale contre le décret du 15. Le corps municipal inſtruit par ſes députés, que l'incendie ſe rallume avec plus de fureur, ſe hâte de l'étouffer, & pour ſéparer le peuple qu'on égaroit, des monſtres qui vouloient tout perdre, arrête à deux heures, que la loi martiale ſera publiée. Auſſi-tôt trois officiers municipaux deſcendent de la maiſon commune pour la proclamer, & le drapeau rouge eſt expoſé à l'une des principales fenêtres. Ces diſpoſitions ne produiſant aucun effet, à ſix heures, la municipalité fait battre la générale dans toutes les ſections, tirer le canon d'alarme, & ſe met en marche, précédée d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du

drapeau rouge, & ſuivie d'un détachement nombreux de gardes nationales. A ſon arrivée au Champ de la fédération, un très grand nombre de citoyens ſe diſperſent; mais les mutins & les brigands, immobiles dans leur révolte, & placés ſur les glacis qui dominent le chemin, s'écrient: *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes.* Cependant le corps municipal, dans l'intention de ſe porter d'abord à l'autel de la patrie, pourſuivoit ſa marche, lorſque les attroupés l'aſſaillent d'une grêle de pierres, & que l'un d'eux tire un coup de feu dirigé ſur les officiers municipaux. Le maire s'arrête, ordonne de faire halte, & ſe met en devoir de faire les ſommations preſcrites. Trois de ſes collègues s'avancent la loi à la main; mais la foule vomit des blaſphêmes, agite dans les airs des bâtons menaçans, & lance des pierres ſur la garde nationale. Celle-ci fait en l'air une première décharge qui diſſipe beaucoup des attroupés ſans bleſſer perſonne. Ce ména-

gement augmente l'audace du reste des séditieux; les insultes & les pierres redoublent; des coups de pistolets partent en même tems. Réduite à se venger, ou forcée de se défendre, la garde nationale use du droit que lui laisse la loi, lorsque les violences exercées rendent impossibles les sommations des officiers municipaux, & tourne ses armes contre ses aggresseurs. Le Champ-de-Mars ensanglanté s'évacue à l'entrée de la nuit, & le corps municipal rentre dans la maison commune à dix heures du soir.

On évalua le lendemain le nombre des morts, du côté des factieux, à onze ou douze, & celui des blessés à un pareil nombre. Du côté des volontaires, plusieurs officiers & soldats furent frappés de coups de pierres, l'un d'eux fut renversé de son cheval; un seul resta sur la place (*a*). Deux chasseurs & un canonier furent assassinés après l'action dans la même soirée.

(*a*) C'étoit un grenadier volontaire. Son fils âgé

Cet événement jetta la consternation parmi la troupe des écrivains gagés par les ennemis de l'état. Royou, Marat & plusieurs autres allèrent chercher dans des retraites ignorées un asyle contre la vengeance des loix. Plusieurs personnes désignées comme les principaux instigateurs des troubles furent arrêtées, & l'on

de onze ans, soldat du bataillon des enfans, avoit voulu le suivre. Au premier choc, le père est tué à côté du fils ; cet enfant jette un mouchoir sur la tête de son malheureux père, charge son fusil, fait plusieurs décharges avec une rapidité supérieure aux forces de son âge ; & lorsque les brigands quittent le champ de bataille, il les poursuit seul la bayonnette au bout du fusil. Après avoir satisfait tout-à-la-fois à ce qu'exigeoient le salut de la patrie & la piété filiale, il revient, se jette sur le corps de son père, fait retentir l'air de ses cris, baigne le cadavre de ses larmes & ne veut plus s'en séparer. On reporte à une mère, à une épouse désolée les corps toujours réunis par des douloureuses étreintes d'un père mort & d'un fils qui ne vouloit pas lui survivre.

rendit

rendit un décret contre ces hommes sanguinaires qui par des affiches, des écrits, des motions publiques, excitoient le peuple au carnage. Une loi sévère & précise contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, auroit pu dès-lors nous délivrer de ces fléaux. Une loi foible & presqu'inexécutable manqua le but. On craignit de toucher à la liberté de la presse, comme si ce n'étoit pas l'assurer au contraire, que de frapper ceux qui se couvrent de ce bouclier de la liberté pour exciter la multitude à la sédition, au pillage & au meurtre, & exercer ainsi eux-mêmes la plus cruelle comme la plus lâche des tyrannies. Ce n'est point attenter à la liberté du commerce que de défendre la libre circulation des poisons; c'est assurer la liberté des grands chemins que de porter une loi contre les brigands.

L'indignation que cet esprit de révolte fit naître contre ceux qui cherchoient à l'inspirer, produisit un événement qui

devroit être étranger à l'hiſtoire; mais il eut tant d'influence ſur ceux qui ſuivirent cette époque, que nous ne pouvons le paſſer ſous ſilence. La ſociété des amis de la conſtitution ſéante aux Jacobins comptoit parmi ſes membres un grand nombre de députés à l'Aſſemblée Nationale. Ceux-ci pensèrent qu'il ne pouvoit plus être permis aux auteurs mêmes des loix de ſiéger dans un lieu où l'on venoit de conſpirer contr'elles, ni de demeurer plus long-tems aſſociés avec ceux qui s'étoient ligués pour renverſer la conſtitution & jetter le royaume dans de nouveaux troubles & de nouveaux malheurs. Ils s'en ſéparèrent donc & écrivirent à toutes les ſociétés affiliées, pour les prévenir de la ſciſſion & de ſes motifs. Ils auroient fait plus ſagement de renoncer à toute aſſociation de ce genre, qui ne paroît guère compatible avec le caractère & les fonctions de repréſentans de la nation, & de profiter de ce moment pour détruire la funeſte influence

que peuvent donner à des ambitieux ces espèces de confréries qui se tenant unies d'une extrêmité à l'autre de l'empire, peuvent exciter d'un instant à l'autre de violentes secousses & porter à la liberté les plus terribles atteintes en bravant impunément les loix. Mais soit qu'ils n'eussent pas eux-mêmes renoncé à tout projet de domination, soit qu'ils crussent nécessaire d'opposer en faveur de la constitution, une sainte conjuration à la ligue des partisans du républicanisme, ils prirent le parti de former une société nouvelle, de l'étayer des mêmes appuis qui avoient donné tant de force à celle qu'ils vouloient dissoudre, & se retirèrent au couvent des *Feuillans*. Il ne resta aux Jacobins que six membres de l'ancienne assemblée, parmi lesquels on remarqua M. Rœderer; les autres étoient MM. Robespierre, Pétion, Buzot, Antoine & Corroler. Mais il leur restoit le nom de *Jacobins*, & dans une révolution, les noms sont des signaux de parti, auxquels

on tient avec autant de force que les soldats à leurs drapeaux. Il ne se trouva cependant pas plus de trente personnes à la première séance qui suivit la rupture. Mais bientôt revenus de leur première frayeur, ils se rallièrent une troupe nombreuse, au lieu d'une troupe choisie, & la multitude toujours avide de ces grands mouvemens dont elle aime à être agitée, accoutumée d'ailleurs depuis trois ans à de brusques secousses, ne tarda pas à regarder comme les vrais patriotes ceux qui l'entretenoient sans cesse de complots, de conspirations, des crimes du pouvoir exécutif; & comme des aristocrates, ceux qui prêchoient l'obéissance aux loix, la confiance dans les chefs, le respect des propriétés, & sur-tout le rétablissement de la tranquillité publique. Des hommes versés dans l'art de l'intrigue surent depuis s'insinuer dans l'esprit des députés de la nouvelle Assemblée, à mesure qu'ils arrivoient à Paris, les gagner à leur parti pour perpétuer leur existence politique,

& leur inſpirer même ces préventions funeſtes contre l'Aſſemblée conſtituante qui ſe manifeſtèrent bientôt avec une chaleur que le public trouva quelquefois auſſi imprudente qu'irréfléchie.



CHAPITRE VI.

Révision de l'acte constitutionnel. — Sa présentation au Roi. — Son acceptation. — Fêtes publiques.

IL restoit à l'Assemblée à rapprocher & à réunir en un tout les matériaux épars de ce vaste monument qu'elle avoit élevé avec tant de peine au milieu des orages & des mouvemens tumultueux de tant de passions. Depuis deux ans qu'elle travailloit à ce grand ouvrage, elle n'avoit pu former que l'une après l'autre, sans ordre, & souvent même au gré des circonstances, ses diverses parties. Elle avoit d'abord, malgré toutes les résistances, posé quelques principes généraux; puis elle avoit été forcée d'organiser complettement, & dans tous ses détails chaque pièce de l'établissement public. Par exemple, en construisant l'ordre judiciaire, elle avoit réglé le nombre des juges,

celui des tribunaux, leurs divers rapports, leurs procédés particuliers. Les loix qui régloient ces détails, fondées ſur des loix conſtitutionnelles, ne l'étoient point elles-mêmes : ces dernières pouvoient être changées ; les autres devoient reſter invariables. Il falloit donc diſtinguer les réglemens de détail, des décrets fondamentaux ; il falloit ſur-tout raſſembler ceux-ci, en former un livre unique, pour que la nation jugeât d'un ſeul coup-d'œil de l'enſemble de ſon gouvernement, & auſſi, pour que le roi pût accepter en un ſeul acte la conſtitution, au nom de laquelle il devoit déſormais régner. D'ailleurs, en réuniſſant les fragmens de l'ouvrage entier, on devoit mieux appercevoir ce qui n'étoit point d'accord, ce qu'il falloit corriger, & ſentir ce qu'il étoit néceſſaire d'ajouter. Tel devoit être le but du travail de la réviſion.

On crut devoir reſtreindre le plus poſſible, le nombre des articles conſtitutionnels, afin de laiſſer une plus grande la-

titude aux assemblées législatives pour faire dans les loix les changemens dont l'expérience démontreroit la nécessité. Ceux qui voyoient dans le pouvoir exécutif un ennemi de la nation, se récrièrent fortement contre l'omission de plusieurs décrets qui leur paroissoient favorables à la liberté, parce qu'ils pouvoient entraver la marche du gouvernement. Mais ceux qui, plus exercés aux méditations politiques, savoient que l'influence de ce pouvoir, contenue par des loix sages dans des limites déterminées avec précision par la constitution de l'état, est moins redoutable à la liberté publique, que son avilissement n'est favorable à l'anarchie, auroient desiré qu'on lui donnât plus de ressort dans un moment où les passions encore émues par de longues agitations, demandoient à être fortement comprimées par une rigoureuse sévérité dans l'exécution des loix. L'Assemblée fit peut-être tout ce que lui permettoient de faire à cet égard, la défiance géné-

rale de la nation contre les intentions de la famille royale, & la néceſſité de concilier tous les intérêts, toutes les paſſions, & d'affermir la conſtitution naiſſante, en la montrant à chaque parti comme le ſeul moyen de conſerver les avantages dont il jouiſſoit, ou de parvenir au but auquel il aſpiroit.

Tout le monde applaudit à la réforme du fameux décret du marc d'argent & à la loi nouvelle qui ne mettant aucune borne à un choix dont la confiance du peuple devoit être la baſe, ne remettoit ce choix lui-même qu'à des hommes dont l'exiſtence politique pouvoit faire préſumer qu'ils mettroient le plus grand intérêt à ne pas compromettre celui de la choſe publique. On n'approuva pas moins le reſpect que montra l'Aſſemblée pour les droits de la nation, en déclarant ſolemnellement qu'elle avoit toujours celui de changer à ſon gré la forme de ſon gouvernement, & les meſures de prudence qu'elle crut devoir prendre pour

mettre la conſtitution à l'abri des atteintes de tout eſprit de faction, ou d'un deſir imprudent de nouveauté, & rendre impoſſible toute eſpèce de changement ſans le vœu bien prononcé de la nation entière.

Après neuf ſéances conſacrées à ces importantes délibérations, il ne reſtoit plus à prononcer que ſur le mode dans lequel l'acte conſtitutionnel ſeroit préſenté au roi. M. Baumetz, portant à ce ſujet la parole au nom du comité de conſtitution, dit :

« Meſſieurs, votre ſerment eſt accompli, vos travaux ſont achevés : ces travaux pourſuivis pendant vingt-huit mois avec une ardeur dont il n'y a jamais eu d'exemple, ont terminé la conſtitution qui va régler les deſtinées de la France.

» Dès les premiers pas, des obſtacles ſe ſont préſentés ; d'un ſeul mot vous les avez diſſipés comme des chimères, parce que ce mot renfermoit une profonde vérité. Vaincus par la raiſon, vos ennemis recoururent à la force, & ce fut au moment où leurs armes menaçoient votre ouvrage, que vous jurâtes de l'achever. La nation dont les

yeux étoient fixés sur vous, indignée de vos dangers & satisfaite de votre conduite, s'est réveillée en souveraine, elle a étendu son bras, & vos ennemis ont disparu. Au même instant, de l'une à l'autre extrêmité de l'empire, des millions de citoyens se sont armés pour la liberté. Quinze jours à peine s'étoient écoulés dans cette fermentation salutaire, lorsqu'un élan du patriotisme françois consomma dans une seule nuit plus de sacrifices qu'on n'auroit pu en espérer de dix siècles de la marche progressive des lumières, & de la perfectibilité tardive de la raison. Au frontispice de la constitution vous aviez attaché la conservation du gouvernement monarchique. La royauté depuis si long-tems naturalisée dans le sol de la France & dans le cœur de ses habitans, étoit devenue par ce décret une institution combinée & constitutionnellement choisie par la nation pour la liberté & pour son bonheur. Mais il falloit encore définir cette fonction publique & assigner au représentant héréditaire la portion d'autorité que l'intérêt général commandoit de remettre entre ses mains. Il importoit beaucoup que la royauté à qui étoient déléguées des fonctions d'un si grand intérêt, ne perdît rien dans l'esprit du peuple, de ce respect dont il est bon que toutes les parties de la constitution soient investies. Il im-

portoit que vous fussiez fortifiés contre l'opposition des passions individuelles par une union étroite entre vous & le trône, qui ne laissât pas aux mécontens l'espoir d'un appui contraire à la loi & d'un succès possible dans leur résistance. Que de malheurs n'avez-vous pas évités! quelle force n'avez-vous pas acquise par une conduite si prudente! Vous lui devez le bonheur d'être arrivés au terme où tout est achevé, où chaque pouvoir va prendre pour toujours la place que lui assigne la constitution. Il est venu le moment où vous allez demander au roi des françois, l'engagement le plus sérieux, le plus solemnel dont les hommes puissent prendre le ciel à témoin. Il est satisfaisant d'espérer que sa détermination sera précédée d'un recueillement profond & d'une méditation proportionnée à la grandeur de la circonstance. Vous avez déclaré la royauté indépendante, mais vous n'avez ni voulu, ni pu l'affranchir de cette immense responsabilité morale qu'un roi contracte envers sa conscience, son siècle & la postérité. Les momens sont précieux sans doute quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple, & de prévenir les agitations. La France & l'Europe entière attendent en suspens la réponse que vous sollicitez. Mais ce que la France & l'Europe attendent sur-tout & recevront avec respect, c'est

une réponse dictée par une réflexion mûre & par une volonté libre, telle qu'il convient au roi d'une nation loyale & franche de la donner, & à ses représentans, de la recevoir. Si les ennemis de vos travaux pouvoient espérer de placer dans le sein de la constitution quelque germe de destruction & de mort qui perpétuât leurs espérances, ce seroit en cherchant à répandre des nuages sur la liberté dont la délibération du roi & son acceptation seroient accompagnées : les précautions aussi respectueuses qu'indispensables, offertes au monarque pour la dignité & la conservation de sa personne, ils s'efforceroient de les présenter comme des attentats contre son indépendance. En rendant le roi lui-même l'arbitre des précautions qu'exige sa dignité, vous adoptez la mesure la plus propre à rendre sa liberté manifeste & indubitable. Rien ne peut assurer à la nation que son repos ne sera jamais troublé, mais tout assure à un grand peuple une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers. Quoi qu'il puisse arriver, il aura toujours la raison pour guide & le courage pour appui. Ce n'est pas l'instant de montrer l'étendue de votre puissance, d'en développer un usage rigoureux ou un appareil inutile. Non, Messieurs, on ne refuse point un trône offert par la nation françoise, quand

de la liberté françoise contre lequel se ligueront envain tous les préjugés, toutes les passions, tous les satellites de l'Europe.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentans du peuple françois, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés;

pectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution & au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'être-suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen :

ART. I. Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois pu-

blics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique : cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public, de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

L'Assemblée Nationale, voulant établir la constitution Françoise sur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus, ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation,

ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les françois.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens ;

2°. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux loix de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans le présent titre & garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte & à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, & sont, dans tous les tems, à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé & organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il sera créé & organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver

le souvenir de la révolution françoise, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & aux loix.

Il sera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume & de l'état des Citoyens.

ART. I. Le royaume est un & indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens françois,

Ceux qui sont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, sont revenus s'établir en France & ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un françois ou d'une françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des con-

sidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791.*

VI La qualité de citoyens françois se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étrangers;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune

ont le droit d'élire à tems, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions mnnicipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les loix.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ART. I. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable & imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution françoise est représentative : les représentans sont le corps législatif & le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à tems par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale législative.

ART. I. L'Assemblée Nationale, formant le corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section I. *Nombre des Représentans. Bases de la représentation.*

ART. I. Le nombre des représentans au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans son attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II. *Assemblées primaires. Nomination des electeurs.*

ART. I. Pour former l'Assemblée Nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu françois;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteurs à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir, dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cens journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III. *Assemblées électorales. Nomination des Représentans.*

ART. I. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, & un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans & les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, & ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur

état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux & commandans des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, & le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière ; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV. *Tenue & régime des Assemblées primaires & électorales.*

ART. I. Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convo-

quées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II, & de l'article premier de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs ; & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront ; & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens ; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés

par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V. *Réunion des Représentans en Assemblée Nationale législative.*

ART. I. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée Nationale Législative :* elle nommera un président, un vice-président & des secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée Nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple françois, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution*

du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte; & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.

VII. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

Section I. *De la Royauté & du Roi.*

ART. I. La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race regnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement regnante.)

II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *roi des françois.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation,

en

en présence du corps législatif, le serment d'*être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant sorti du royaume n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le corps législatif, & dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; & les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement

au domaine de la nation; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier: s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du roi ſeront dirigées & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la liſte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied & de 600 hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui compoſeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choiſir les hommes de ſa garde que parmi ceux qui ſont actuellement en activité de ſervice dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de gardes nationales, pourvu qu'ils ſoient réſidens dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le ſerment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

Section II. *De la Régence.*

ART. I. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit françois & régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la regence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district ; d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni ; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame & conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône ; & ils y forme-

ront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt que l'élection sera terminée, tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les loix.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des loix demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; & s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au tems de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, & déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III. *De la famille du Roi.*

Art. I. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, & le consentement du roi.

S'il en est sorti, & si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent

majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; & ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun

privilége ni aucune exception au droit commun de tous les françois.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV. *Des Ministres.*

ART. I. Au roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Les membres de l'Assemblée Nationale actuelle & des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation & ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le tems que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté,

s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V. Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté nationale & la conſtitution ;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles ;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII. Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année, au corps légiſlatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'apperçu des dépenſes à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun miniſtre en place ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un décret du corps légiſlatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir légiſlatif.

Section I. *Pouvoirs & fonctions de l'Aſſemblée Nationale Légiſlative.*

ART. I. La conſtitution délègue excluſivement au corps légiſlatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De propoſer & décréter les loix ; le roi peut ſeulement inviter le corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération ;

2°. De fixer les dépenſes publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en

déterminer la nature, la quotité, la durée, & le mode de perception;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte.

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution;

11°. D'établir les loix d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des

12°. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussi-tôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; & le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il

le jugera néceſſaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa sûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces qui, de ſon conſentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

Section II. *Tenue des ſéances, & forme de délibérer.*

ART. I. Les délibérations du corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſion, ſe former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les aſſiſtans ſe retireront, le fauteuil du préſident ſera vaçant, l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante :

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; & néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, & le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, & aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisieme lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets étoit sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer; & leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, & il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. *De la Sanction royale.*

ART. I. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *le roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme loix, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exer-

cer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux ;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de *loix*. Ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la section II du présent chapitre ; & le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV. *Relation du Corps législatif avec le Roi.*

ART. I. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, & proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette

formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal & par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée Nationale législative ; ils y auront une

place marquée ; ils feront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont fur les objets relatifs à leur adminiftration, ou lorfqu'ils feront requis de donner des éclairciffemens. Ils feront également entendus fur les objets étrangers à leur adminiftration, quand l'Affemblée Nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ART. I. Le pouvoir exécutif fuprême réfide exclufivement dans la main du roi.

Le roi eft le chef fuprême de l'adminiftration générale du royaume : le foin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eft confié.

Le roi eft le chef fuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi eft délégué le foin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poffeffions.

II. Le roi nomme les ambaffadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal-de-France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiffeau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le fixième des lieutenans-de-vaiffeaux : le tout en fe conformant aux loix fur l'avancement.

Il nomme dans l'adminiftration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréforiers des arfenaux, les chefs des travaux, fous-

chefs

chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'administration & des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions & gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, & décrétée, s'il y a lieu.

Section I. *De la promulgation des loix.*

ART. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue : « N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, &

» par la loi constitutionnelle de l'état, roi des fran-
» çois ; à tous présens & à venir ; salut : l'Assemblée
» Nationale a décrété, & nous voulons & ordon-
» nons ce qui suit :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons, & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état ».

IV. Si le roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois, &c. &c. &c. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II. *De l'administration intérieure.*

ART. I. Il y a dans chaque département une administration supérieure, & dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, sous la surveillance & l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur

est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, &, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accusation.

Section III. *Des Relations extérieures.*

ART. I. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des françois, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. I. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des

juges élus à tems par le peuple, & institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre & les arrondissemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, & l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation,

ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV & XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture

de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlemens de juges & les prises-à-partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera

tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois; à tous présens & à venir, salut : le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils

de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlemens de juges & les prises-à-partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera

tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois; à tous présens & à venir, salut: le tribunal de... a rendu le jugement suivant:

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis: en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils

seront entendus sur toutes les accusations, & requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, & les rebellions à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ART. I. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & assu-

rer au-dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des loix.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

Et subsidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une institution dans l'état : ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation legale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline & un même uniforme.

Les distinctions de grade, & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à tems, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition legale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour

l'exécution des mandemens de police & de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des loix & le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, & de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des loix particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ART. I. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être, ni refusés, ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu

des décrets de l'Assemblée Nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque legislature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du tems & des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoise avec les Nations étrangères.

La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autorisés par les loix.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

Art. I. L'Assemblée Nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; & néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète

qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature & la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, & la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'Assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Assemblée de révision.

VII. Les membres de l'Assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement

celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VIII. L'Assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, & sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussi-tôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les Colonies & possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée Nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les françois.

Les décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix ; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres

tres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir légiflatif.

Signé, VERNIER, *préfident*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meufe*; DARCHE, *fecrétaires.*

Du 3 Septembre 1791.

L'Affemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'acte conftitutionnel ci-deffus, & après l'avoir approuvé, déclare que la conftitution eft terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il fera nommé à l'inftant une députation de foixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte conftitutionnel au roi.

Signé, VERNIER, *préfident*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meufe*; DARCHE, *fecrétaires.*

Immédiatement après la lecture de l'acte conftitutionnel, fut nommée une députation de foixante membres, pour le préfenter au roi. Elle partit de la falle à neuf heures du foir, & fe rendit au château à la lueur des flambeaux, avec une efcorte d'honneur, formée d'un nombreux détachement de la garde parifienne & de la gendarmerie nationale, & au bruit des applaudiffemens du peuple répandu fur la place du Carroufel. Elle fut reçue

dans la salle du conseil où l'attendoit le monarque accompagné de ses ministres & d'un grand nombre d'autres personnes. M. Thouret adressant la parole au roi :

« Les représentans de la nation viennent présenter à votre majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple françois, qui rend au trône sa vraie dignité & qui régénère le gouvernement de l'empire ».

« Je reçois, répondit le prince d'un air satisfait, la constitution que me présente l'Assemblée Nationale. Je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. *Je me suis décidé à rester à Paris.* Je donnerai mes ordres au commandant de la garde nationale parisienne, pour le service de ma garde ».

Le lendemain, dimanche, les Tuileries furent ouvertes, & toutes les consignes levées. Un grand nombre de citoyens s'étant rendu le matin à la chapelle du château, au moment où le roi y entroit

pour entendre la messe, plusieurs voix s'écrièrent : *vive la nation, vive la constitution !* Le monarque surpris ne put cacher son émotion, & l'on vit des larmes couler de ses yeux. Alors on entendit de toutes parts les cris de *vive le roi, vive la liberté !* On distingua particulièrement ces paroles prononcées d'une voix forte : *vive le premier roi constitutionnel des françois !* Au milieu de ces mouvemens d'allégresse, contrastoit assez singulièrement avec les figures ouvertes & gaies des patriotes, le visage de quelques habitués du château, sur lequel étoient peints la sombre tristesse & le sentiment d'un dépit concentré.

Lorsque le roi eut donné à l'examen de l'acte constitutionnel le tems nécessaire pour se déterminer lui-même, & pour convaincre même les plus incrédules de la liberté de son acceptation, le ministre de la justice se présenta à l'Assemblée Nationale & remit au président une lettre du monarque, en ces termes :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, & je le ferai exécuter : cette déclaration eût pu suffire dans un autre tems. Aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même, de faire connoître mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai desiré la réforme des abus, & dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, & les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-tems sans accroissement d'impôts, avoient établi une disproportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'état.

» Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, & d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire; j'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé de mettre à leur place les

premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue : j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; & si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution, venoient trop souvent affliger mon cœur, j'espérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect, sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur : j'ai persisté long-tems dans cette espérance, ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

» Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris. La constitution étoit prête à s'achever, & l'autorité des loix sembloit s'affoiblir ; l'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés sembloient obtenir seuls de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté. Je ne pouvois plus connoître le caractère de la volonté générale dans des loix que je voyois par-tout sans force & sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté l'acte constitutionnel, je n'aurois pas cru

que l'intérêt du peuple, règle conſtante & unique de ma conduite, m'eût permis de l'accepter.

» Je n'avois qu'un ſentiment, je ne formois qu'un ſeul projet; je voulois m'iſoler de tous les partis & ſavoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. Les motifs qui me dirigèrent ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Depuis, les inconvéniens & les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi. Vous avez manifeſté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards ſur l'indiſcipline de l'armée; vous avez connu la néceſſité de réprimer les abus de la preſſe; la réviſion de votre travail a mis au nombre des articles réglémentaires pluſieurs articles qui m'avoient été préſentés comme conſtitutionnels.

» Vous avez établi des formes légales pour la réviſion de ceux que vous avez placés dans la conſtitution. Enfin le vœu du peuple n'eſt plus douteux pour moi; je l'ai vu ſe manifeſter à la fois par ſon adhéſion à votre ouvrage, & par ſon attachement au maintien du gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la conſtitution. Je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'inſtruit de l'ad-

hésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'a le droit de s'en plaindre.

» Je manquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai apperçu, dans les moyens d'exécution & d'administration, toute l'énergie qui seroit nécessaire pour y imprimer le mouvement, & pour conserver l'unité dans toutes les parties de ce vaste empire. Mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir, avec loyauté, tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, & la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. Mais, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts.

» Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre & la réunion des citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, les françois vivant sous les mêmes loix ne doivent connoître d'autres ennemis que ceux

qui les enfreignent. La discorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs, je les combattrai de toutes mes forces; il importe que vous & vos successeurs me secondiez avec énergie. Sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des persécutions, des troubles auroit éloignés de leur patrie soient certains d'y trouver, en y rentrant, la sûreté & la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite; pour que la loi commence d'aujourd'hui à avoir une pleine & entière exécution, consentons à l'oubli du passé. Que les accusations & les poursuites, qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui par des excès où je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les françois ».

Signé, LOUIS.

P. S. « J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit au milieu même des représentans de la nation, &

dans le lieu même où la constitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solemnelle. Je me rendrai en conséquence, demain à midi, à l'Assemblée Nationale ».

Aussi-tôt après la lecture de cette lettre qui fut entendue avec une profonde émotion & couverte d'applaudissemens tels que la salle des représentans n'avoit jamais retenti de semblables; l'Assemblée Nationale s'associant aux sentimens que témoignoit le monarque sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événemens de la révolution, rendit sur la proposition de M. de la Fayette le décret suivant, qui fut à l'instant même porté au roi par une députation de soixante membres.

1°. « Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation, relativement au départ du roi, seront sur-le-champ remises en liberté, & toute poursuite cessera à leur égard.

2°. Les comités de constitution & de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui

abolisse immédiatement toute procédure relative aux événemens de la révolution.

3°. » Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passeports, & anéantisse les gênes momentanément apportées à la liberté que la constitution assure à tout citoyen françois, d'aller & de venir, tant au-dedans qu'au dehors du royaume ».

Le lendemain le roi se rendit à l'Assemblée Nationale à l'heure qu'il avoit fixée la veille. Il étoit annoncé par le bruit des canons, & par les acclamations du peuple, qui retentissoient sur son passage. Une nation entière sembloit rassemblée dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale. Au moment de l'entrée du roi, il se fit un profond silence. Parvenu à son fauteuil, il s'exprima en ces termes (*a*) :

(*a*) Le roi debout commençoit à parler à l'Assemblée debout aussi, le président s'asseoit, l'Assemblée suit son exemple : le monarque s'en apperçoit & se hâte de s'asseoir aussi, & jettant les yeux sur l'Assemblée avec une tranquille assu-

« Messieurs, je viens consacrer ici solemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence je jure d'être fidèle à la nation & à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la constitution décretée par l'Assemblée Nationale constituante, & à faire exécuter les loix. Puisse cette grande & mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, & devenir le gage du bonheur du peuple & de la prospérité de l'empire ».

Des applaudissemens universels, & l'ancien cri des françois, *vive le roi !* retentirent de toutes parts.

Le ministre de la justice présenta l'acte constitutionnel au roi qui le signa au bruit redoublé des acclamations.

Le président de l'Assemblée Nationale

---

rance, continue son discours. Tous ces mouvemens furent, à la vérité, très-rapidement saisis & appréciés, mais il est certain que l'Assemblée constituante dût applaudir en secret à ce sentiment prompt de sa dignité devant un pouvoir organisé par elle, pour représenter & concentrer la grandeur & la force de la nation.

portant debout la parole au roi des françois, & se remettant sur son siége, lui adressa le discours suivant :

« De longs abus, qui avoient triomphé des bonnes intentions du meilleur des rois, & qui auroient bravé sans cesse l'autorité du trône, opprimoient la France. Dépositaire du vœu, des droits & de la puissance du peuple, l'Assemblée Nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que l'Assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie : l'exécution la plus complette dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général. Il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontentement aveugle trop long-tems sur leurs propres intérêts ; il promet à votre majesté qu'elle ne voudra plus envain le bonheur des françois. L'Assemblée Nationale n'a plus rien à desirer en ce jour à jamais mémorable, où vous avez consommé dans son sein, par le plus solemnel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des françois, c'est leur confiance qui vous défère ce titre respectable & pur à la plus belle couronne de l'univers : & ce qui vous la garantit, sire, c'est l'impérissable autorité d'une

constitution librement décrétée ; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire. Quand votre majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet de la maintenir au-dedans & de la défendre contre les attaques du dehors, la nation se reposant & sur la justice de ses droits, & sur les sentimens de sa force & de son courage, & sur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au-dehors aucun sujet d'alarme, & va concourir par sa tranquille confiance au prompt succès de son gouvernement intérieur. Qu'elle doit être grande à nos yeux, sire, chère à nos cœurs, & qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération qui donne à la France, des citoyens ; aux françois, une patrie ; à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur & de gloire ; à vous, comme homme, une nouvelle source de jouissances & de nouvelles sensations de bonheur ».

Durant ces discours, les rideaux fermés sur la loge du logographe s'étoient ouverts, & l'on y apperçut la reine tenant par la main le prince royal. Les ap-

raux, adminiſtratifs & judiciaires de la capitale, les ſix diviſions de la garde nationale, & dont les glacis étoient couverts d'une multitude immenſe. Le maire précédé de héraults d'armes & environné d'un corps nombreux de grenadiers nationaux, monta ſur l'autel de la patrie où étoit un livre ouvert, ſur l'une des pages duquel on liſoit: *Dieu, la Nation, la Loi, le Roi;* ſur l'autre: *Droits de l'homme, Conſtitution.* Après avoir fait la proclamation, il éleva le livre dans les airs pour offrir aux regards du peuple l'acte conſtitutionnel. Dans ce moment les acclamations & les plus vifs témoignages d'allégreſſe éclatèrent de toutes parts; les épées, les ſabres, les fuſils ſurmontés des bonnets & des chapeaux des ſoldats-citoyens, les applaudiſſemens, les cris de *vive la nation* ſoutenus & prolongés par une décharge de cent trente pièces de canon, ouvrirent toutes les ames aux ſentimens de la plus délicieuſe émotion. La cérémonie fut terminée par un

hymne

hymne chanté à grand chœur par un corps choisi de musiciens & porté jusqu'au ciel par un orchestre nombreux.

A cinq heures on fit partir des Champs-Elisées un aérostat d'une grandeur extraordinaire, d'une très-belle forme, & décoré de divers attributs allégoriques relatifs à l'objet de la fête. A la nuit les Champs-Elisées éclairés dans toute leur étendue, offrirent la plus vaste illumination qu'on eût encore vue. Les deux allées latérales de cette superbe promenade étoient ornées par des guirlandes de lampions qui couroient d'un arbre à l'autre depuis la place Louis XV jusqu'à la hauteur de l'étoile, où ce brillant coup-d'œil étoit terminé par les deux corps de bâtimens destinés à former les nouvelles barrières, ils étoient couverts d'une quantité de lampions qui en dessinoient l'architecture, & présentoient le spectacle le plus brillant & le plus pittoresque, auquel répondoit l'illumination du château des Tuileries jusqu'aux combles; le jardin des Tui-

leries plus brillant encore étoit décoré de pyramides de feu artistement distribuées dans les parterres, dans la grande allée & sur les bords du grand bassin. Des orchestre, des mâts, des petits théâtres élevés dans la partie gauche des Champs-Elisées, & couverts de lampions, concouroient à augmenter l'éclat de la fête. A dix heures, M. de la Fayette étant venu jouir du spectacle qu'offroit cette illumination, recueillit les témoignages de l'affection & de la reconnoissance publiques. Immédiatement après le roi accompagné de son épouse & de ses enfans, traversa la grande allée des Champs-Élisées, jusqu'à Chaillot, au milieu des cris de *vive le roi*, *vive la reine*, qui dans ces momens d'enthousiasme & d'illusion théâtrale furent rarement interrompus par ceux de *vive la nation*, *vive la liberté*.

Ce qui frappa le plus les amis de la liberté dans cette pompe éblouissante pour les yeux, étoit l'air ouvert de satisfaction, de fraternité, répandu sur tous les

visages de cette foule innombrable de citoyens qui sembloient se féliciter mutuellement d'être enfin arrivés à travers tant d'écueils & de contrariétés au terme de leurs espérances.



CONCLUSION.

PARVENUS au terme de la carrière que nous nous ſommes propoſé de parcourir, & portant nos regards ſur cet eſpace immenſe que nous avons franchi, ſur cette multitude d'événemens qui ſe ſont ſuccédés avec une ſi prodigieuſe rapidité, ſur ces trois années qui ont été trois ſiècles pour les progrès de l'eſprit public & de la ſcience du gouvernement, nous ne pouvons nous défendre d'un ſentiment d'admiration pour les hommes qui ont opéré tant de merveilles, & d'effroi ſur les dangers & les malheurs à travers leſquels une nation corrompue peut ſe rapprocher des principes de la nature, lorſqu'elle s'en eſt une fois écartée. Certes, s'il eſt une révolution qui eut été préparée par le tems, les lumières & les circonſtances, c'eſt aſſurément celle dont nous avons eſquiſſé l'hiſtoire. Louis XIV,

avoit relâché tous les liens à force de les étendre, le régent avoit achevé de corrompre les mœurs, & Louis XV prodigue au milieu même de son avarice, tyran par insouciance & par foiblesse, avoit épuisé les finances par ses dissipations & rendu le despotisme odieux à ses propres satellites. La jeunesse de Louis XVI égarée par des ministres ignorans ou pervers, la simplicité de ses mœurs & son goût pour l'économie rendus inutiles à la nation par l'avidité d'une troupe de vampires insatiables, qui se disputoient à qui dévoreroit son regne ; les anciennes formes du gouvernement que l'on respectoit par habitude comme des loix fondamentales & des barrières contre le despotisme, entièrement anéanties ; enfin les fortunes publiques & particulières menacées par une honteuse banqueroute, tout concouroit à pousser à l'insurrection la nation épouvantée, & à lui faire chercher dans cette dernière ressource des opprimés un asyle contre un gouverne-

ment déprédateur qui la menaçoit d'aggraver encore le poids de ses fers après avoir envahi ses propriétés.

Le roi & le peuple regardèrent les états-généraux comme un port dans la tempête; & leur convocation parut devoir conjurer l'orage prêt à éclater. Mais ces états-généraux composés d'élémens hétérogènes, au lieu de se réunir pour le bien commun, se divisèrent pour de misérables querelles d'ambition & de vanité, & le despotisme put aisément se flatter d'un nouveau triomphe. Heureusement pour la France, il s'empressa trop tôt d'en jouir. Ses propres excès rapprochèrent tous les partis : la nation entière se leva & déclara qu'elle vouloit être libre. Les bastilles tombèrent à sa voix puissante, & avec elles on vit s'écrouler avec fracas l'édifice gothique de l'ancien gouvernement. L'Assemblée Nationale entourée de débris, abattit d'une main quelques masses qui étoient restées debout au milieu des ruines, & posa de l'autre

lès fondemens d'un édifice plus régulier.

Cependant la fureur des partis, les intrigues des factieux, la violence naturelle à une multitude aveugle & sans frein, qu'on avoit été forcé de déchaîner pour l'opposer à l'hydre de l'aristocratie, tout sembloit entraîner l'état dans une anarchie qui eût infailliblement amené sa dissolution. De funestes défiances, des conjurations sans cesse renaissantes forçoient l'Assemblée de fermer les yeux sur de grands crimes; mais elle sut faire tourner au profit de la révolution & les manœuvres de ceux qui cherchoient à la renverser, & les projets de ceux qui ne vouloient en faire que le pivot de leur ambition, & les égaremens coupables d'une multitude séduite. Ces tentatives toujours infructueuses & toujours recommencées pour étouffer la liberté dans son berceau, nourrissoient dans tous les cœurs la haine de l'aristocratie, & rallioient toutes les forces de la nation autour de ses représentans, qui seuls possédoient

ſa confiance. L'oppoſition vigoureuſe de la minorité, ſes prétentions outrées, ſes invectives mêmes & ſes injuſtices entretenoient dans les débats cette chaleur ſalutaire qui ſoutient l'attention, oblige à l'examen, & contraint à développer toutes ſes reſſources. Les factieux des deux partis, forcés, pour en venir à leurs fins, d'employer les mêmes moyens, & d'agir fortement ſur le peuple, laiſsèrent pénétrer leurs intentions à ceux qui, remplis de zèle pour le bien public, n'avoient d'autre deſir que celui de l'opérer. Les deux extrêmités de la ſalle ſe réuniſſoient ſouvent pour faire adopter les mêmes meſures; mais la ſage majorité toujours inébranlable dans ſes principes, marchoit d'un pas ferme au milieu des écueils, & placée entre deux volcans, ſut toujours ſe préſerver de leurs atteintes.

Ce fut cependant un vrai malheur que cette oppoſition décidée de ſyſtêmes, qui ne permit aucun rapprochement des deux partis & entraîna quelquefois l'Aſſem-

blée dans des mesures exagérées. Mais la faction aristocratique ne pouvant triompher de la force de la raison, de l'esprit public qui commençoit à se répandre, & de la pente invincible qui emportoit tous les esprits vers la liberté, se fit un systême d'entraver la marche du corps législatif, de retarder l'achévement de la constitution, de fatiguer par un long enchaînement de calamités une nation inconstante & légère & d'exciter désordre sur désordre, dans l'espoir de voir naître dans cette quantité d'événemens qui se succédoient chaque jour quelque chance heureuse dont elle pût profiter pour rétablir sa domination. Cette politique ne lui appartint pas exclusivement ; ce fut aussi celle de la faction républicaine dont les chefs ne prêchèrent si constamment le renversement de la monarchie, que parce qu'elle opposoit un rempart invincible à toutes les ambitions particulières. Ce dernier parti fut plus dangereux encore pour la nation, que le premier. Car l'un, ten-

dant évidemment au despotisme dont la haine étoit enracinée dans tous les cœurs, portoit avec lui son contrepoison ; au lieu que l'autre, s'annonçant au nom de la liberté qui flatte si agréablement les espérances & les vœux de tous les hommes, & qui au moment d'une révolution sur-tout devient une passion indomptable, entraînoit la multitude, par un attrait irrésistible, & sembloit légitimer pour ainsi dire les excès les plus coupables. Les désordres qui en résultèrent contribuèrent beaucoup à faire prendre le nouvel ordre de choses en horreur à une foule de citoyens paisibles, qui, effrayés de ces agitations inséparables, peut-être du brusque passage d'une forme de gouvernement à une autre, & de la désorganisation subite des vastes membres de l'empire, & ne distinguant pas de la liberté même cette espèce de fièvre qui seule peut rendre au corps politique affaissé par un long esclavage la force nécessaire pour reprendre sa première vi-

gueur, n'envisageoient qu'avec épouvante un gouvernement libre qu'ils regardoient comme essentiellement agité de crises violentes & de mouvemens désordonnés. D'un autre côté l'Assemblée craignant d'arrêter trop tôt une fermentation dont on pouvoit avoir besoin encore, pout affermir la révolution, fermoit les yeux sur les désordres qu'on pouvoit imputer à un patriotisme égaré, ou du moins les excusoit par leurs motifs. Il en résultoit dans l'administration une foiblesse qui prolongeoit les maux & augmentoit la pente vers l'anarchie.

La licence des écrits n'étoit pas une des moindres causes des troubles qui déchiroient le royaume. Sous prétexte que la liberté de la presse est le bouclier de la liberté politique, des écrivains incendiaires inondoient la capitale & les départemens de pamphlets séditieux où les principes n'étoient pas plus respectés que les personnes, où des faits grossièrement travestis, souvent même entièrement con-

trouvés, alloient, au gré de leurs auteurs, exciter la multitude contre l'Assemblée Nationale & les chefs les plus distingués par leur civisme. On prétendoit consacrer le dogme monstrueux de la liberté de la calomnie & la faire regarder comme un ressort d'un gouvernement libre : on osoit citer à l'appui de cette honteuse doctrine Athènes & l'ostracisme. Mais l'ostracisme ne flétrissoit pas celui qu'il exiloit. C'étoit une précaution sévère sans doute, mais qui, en écartant pour un tems de sa patrie celui dont les talens, l'ambition & les services pouvoient menacer la liberté publique, honoroit le citoyen même qui en étoit l'objet; elle lui laissoit toute sa vertu & toute sa gloire. Il emportoit les regrets du peuple qui ne sembloit s'en séparer que dans la crainte que son respect, son affection, sa reconnoissance ne le portassent à oublier la loi de l'égalité à la vue d'un homme que d'éminentes qualités élevoient si fort au-dessus des autres. Il

étoit digne de l'Assemblée Nationale de montrer plus de fermeté contre un abus aussi lâche & qui eut une influence si funeste sur l'opinion publique devenue pendant l'interregne des loix le seul frein qu'on put opposer à la fougue populaire.

L'Ami du peuple, Martel, Mallet du Pan & d'autres excitèrent assurément plus de troubles dans l'empire que les déclamations de l'abbé Maury, on pourroit ajouter, que toutes les intrigues des factieux. Mais on sortoit d'un régime sous lequel la pensée avoit été assujettie à l'inquisition la plus tyrannique. On croyoit avoir toujours sous les yeux le fantôme de la police, escorté de ses censeurs, & tenant à la main des chaînes, & les terribles clefs de ses antres & de ses cachots. Le danger auquel on vient de se soustraire, est toujours celui qui paroît le plus redoutable.

C'est par une suite de cette disposition naturelle à l'esprit humain, que dans la constitution on a apporté tant de soins

à limiter la prérogative royale, à effrayer les miniſtres d'une ſi terrible reſponſabilité, & que l'on n'a pris aucune meſure pour prévenir les uſurpations du pouvoir légiſlatif, & les atteintes qu'il pourroit porter à la liberté. Car le *veto* royal eſt accompagné pour le monarque & ſon conſeil de tant de dangers, & le miniſtère en a déjà fait une ſi cruelle expérience, qu'il n'eſt pas à préſumer que le prince oſe ou puiſſe faire uſage auſſi ſouvent qu'il ſeroit néceſſaire de cette arme ſacrée que la loi lui a remiſe entre les mains pour la défenſe de la conſtitution. Il ſeroit toujours facile de repréſenter cet exercice d'autorité royale comme un acte d'autorité arbitraire, & le plus grand nombre des citoyens accoutumés à voir dans le roi l'uſurpateur de la puiſſance nationale, & dans le corps légiſlatif, la véritable barrière contre le deſpotiſme, oublieroit que le monarque eſt auſſi un des repréſentans du peuple & un des gardiens du dépôt ſacré de la conſtitution de l'état.

Un grand inconvénient de cet esprit de notre législation est de présenter toujours le pouvoir exécutif comme l'ennemi naturel des loix & de la liberté. Assurément on ne peut trop surveiller ce pouvoir qui, par la nature de la permanence nécessaire de ses fonctions, est porté à envahir & à s'accroître. Mais la surveillance est bien différente de la défiance. C'est paralyser la force publique que d'ôter la confiance du peuple à ceux qui en sont les dépositaires ou les agens, & tout gouvernement devient impossible dans un pays libre, dès que l'on pose pour base que l'on doit se défier du gouvernement.

Le desir de se rapprocher le plus qu'il seroit possible des formes de la démocratie fit multiplier à l'infini les rouages de l'administration, ce qui l'énerva dans le moment où l'on auroit dû imprimer à la machine l'impulsion la plus forte & la raviver par le ressort le plus puissant. On ne tarda pas à s'appercevoir de l'em-

barras qui devoit résulter de quarante-quatre mille municipalités, & de cinq cent quarante-sept districts. Mais on crut que dans ces premiers momens cette mesure pouvoit être utile pour propager l'esprit public, attacher à la constitution un plus grand nombre de citoyens en leur donnant une part active au gouvernement, & faciliter les premières opérations relativement à l'assiette des nouvelles contributions publiques. Avant la fin de l'Assemblée on proposa l'établissement de municipalités centrales & une grande réduction dans le nombre des districts; mais on craignit l'effet qui pourroit résulter d'une nouvelle désorganisation de la machine politique, & on remit aux législatures suivantes & à des tems plus calmes les réformes à faire dans cette partie.

Ce fut une grande faute que de faire une constitution civile du clergé, après avoir déclaré que tous les cultes étoient libres, & qu'il ne pouvoit exister en

France

France de religion nationale. Loin de conſtituer ou d'organiſer un corps de prêtres, il falloit déclarer que les fonctions du ſacerdoce ne pouvoient dans aucun cas être conſidérées comme fonctions publiques. L'Aſſemblée manqua en ce point de prévoyance & de courage ; elle trembla devant le coloſſe qu'elle venoit de renverſer, & ſa molleſſe ſur ce point eſſentiel contribua à plonger la France dans une guerre ſourde d'intolérance & de fanatiſme, que les ariſtocrates fomentèrent avec ſoin comme un germe précieux de contre-révolution & de guerre civile.

Ce fut une plus grande faute encore que de prétendre adminiſtrer un empire bouleverſé par mille factions, ébranlé juſques dans ſes fondemens, & livré à tous les orages d'une révolution, par les mêmes principes & les mêmes moyens qu'un état ſoumis à une conſtitution établie & à des pouvoirs univerſellement reconnus. Dans les pays les plus libres, on reſtreint, quand la patrie eſt en dan-

ger, les bornes de la liberté. A Rome on créoit un dictateur; en Angleterre on suspend la loi de *habeas corpus*. A plus forte raison devoit-on établir en France un gouvernement provisoire, & ne point exposer les loix nouvelles, qui n'avoient point encore reçu de la sanction du tems ce caractère vénérable que lui seul peut imprimer, au choc des passions exaltées & à la fougue des partis.

Les loix ne sont réellement toute-puissantes que lorsqu'il est bien reconnu qu'elles sont la véritable expression de la volonté générale, & que toute résistance seroit impossible contre un pouvoir trop prédominant pour en recevoir aucune atteinte. Mais lorsqu'il existe deux factions opposées, & que l'une, quoiqu'abattue, peut conserver encore l'espoir de se relever, alors il est évident qu'elle ne peut être contenue que par une force prépondérante, & que ce n'est qu'en la garottant de mille liens, & en appesantissant le joug sur elle en proportion des efforts qu'elle fait pour le briser, qu'elle est ré-

duite enfin à reconnoître son impuissance, & à prendre le parti de céder à la nécessité. Des dispositions rigoureuses contre les émigrations, le séquestre & même la confiscation des biens contre les citoyens qui auroient déserté leur patrie, jusqu'au moment où la constitution solemnellement reconnue auroit été au-dessus de toute entreprise, parurent des mesures trop sévères. Elles étoient légitimes, puisqu'elles étoient indispensables; & la seule excuse dont on pourroit couvrir le peu de fermeté du corps législatif en cette occasion, ce seroit de dire que le désordre intérieur étoit si grand, & les moyens pour le réprimer, si foibles, qu'on ne pouvoit garantir la sûreté des personnes, & qu'il eût été injuste de contraindre des citoyens à demeurer dans le royaume, exposés aux torches des brigands & aux poignards des assassins. Mais ce seroit en même tems le reproche le plus terrible qu'on pût lui adresser, car une telle désorganisation inculperoit l'humanité, la sagesse & la fer-

meté de ceux qui, conſervant ſeuls quelque puiſſance, ne l'auroient pas déployée toute entière pour prévenir ou châtier des crimes qui euſſent transformé la France en un repaire de ſcélérats. Quoique l'Aſſemblée ne ſoit pas au-deſſus de tout reproche de foibleſſe dans les meſures qu'elle crut devoir prendre pour la répreſſion des délits, elle eſt bien loin de les avoir vus avec une coupable indifférence. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, elle fut entraînée par la force des circonſtances, & par un ſentiment magnanime de généroſité & de courage qui en politique eſt ſouvent la ſource de grandes fautes, mais que l'on ne peut s'empêcher d'eſtimer.

Les erreurs de l'Aſſemblée, qui eurent les ſuites les plus funeſtes furent celles qui lui échappèrent relativement aux colonies. C'eſt une étude bien importante & qui peut-être n'a pas encore été bien approfondie, que celle de la nature des liens qui doivent unir les colonies à la métropole, & déterminer leur degré d'in-

fluence réciproque dans la législation. Ce sont de grandes questions commerciales & politiques que celles qui tiennent à la traite des noirs, à l'esclavage des cultivateurs dans nos îles, à l'égalité politique des hommes de couleur & des blancs; & il eut été peut-être de la prudence & de la sagesse de les ajourner à des tems plus favorables. Mais assurément l'Assemblée ayant osé les aborder, il ne convenoit nullement à sa dignité, ni de capituler avec les principes qu'elle avoit elle-même solemnellement reconnus, ni de masquer par des réticences jésuitiques ses véritables intentions. C'est une de ces réticences sur les droits des hommes de couleur, sur lesquels elle n'auroit pas dû balancer à s'exprimer avec franchise & loyauté, qui a occasionné les désastres qui ont désolé nos colonies, qui a provoqué la ruine de tant de propriétaires & de commerçans, & qui fait craindre encore leur perte totale pour la France. Rappelée aux vrais principes par les malheurs qui furent la suite des odieu-

ses vexations des blancs, & de la juste insurrection des mulâtres libres, elle leur rendit par son décret du 15 mai 1791 l'exercice de ces droits que leur donnoit la nature, & que les loix de Louis XIV leur garantissoient; mais que l'orgueil des colons, plus puissant que la nature & les loix, s'obstinoit à leur enlever. Des commissaires & une escadre furent envoyés pour faire mettre le décret à exécution. Mais les soldats gagnés par les suggestions de leurs chefs & l'argent des colons blancs, se tournèrent contre ceux qu'ils venoient défendre; ils pervertirent bientôt ceux de la colonie, qui étoient restés fidèles, & l'assassinat du colonel Mauduit, égorgé par ses propres soldats, signala leur arrivée à Saint-Domingue. Les crimes & les malheurs se multiplièrent, & l'Assemblée Nationale au lieu d'en reconnoître la source dans ses propres erreurs & dans les fausses mesures qu'elle avoit adoptées, crut la voir dans le seul décret équitable qu'elle eut rendu sur cette matière, révoqua par son dé-

cret du 21 septembre, les dispositions de celui du 15 mai, & pour consacrer & rendre irrévocable une loi si indigne de sa sagesse & de son humanité, la déclara constitutionnelle, quoiqu'elle eût déjà reconnu que la mission du corps constituant étoit remplie & qu'elle n'étoit plus qu'assemblée législative. Ce décret fatal a été réformé; mais il a causé des maux irréparables & dont on ne peut encore calculer l'étendue ni la durée.

Les calamités auxquelles furent livrés les deux comtés Venaissin & d'Avignon, furent peut-être aussi le résultat de l'indécision & de la lenteur des délibérations de l'Assemblée. Pendant qu'elle balançoit entre la prétendue souveraineté du pape & les justes réclamations des peuples qui pressés dans tous les points par le territoire françois & liés invinciblement sous tous les rapports aux destinées de la France, demandoient à rentrer sous les loix de leur ancienne patrie, l'antipathie qui de tous les tems avoit regné entre Avignon & Carpentras, livrant ces

malheureuses contrées au fléau de la guerre civile, en fit le théâtre de ces scènes de brigandage & de férocité qui faillirent à les bouleverser entièrement. Le décret qui fut enfin rendu le 14 septembre 1791, conformément au vœu bien prononcé de la majorité des habitans, pour la réunion de ces deux états à l'empire françois, arriva trop tard pour arrêter le progrès des désordres occasionnés par deux années d'anarchie, & malgré les mesures qu'elle prit alors pour faire mettre ce décret à exécution, & rétablir le calme en investissant d'une sorte de puissance dictatoriale les commissaires qu'elle y envoya, l'incendie se propagea avec une violence qui fera long-tems gémir les amis de l'humanité.

Telles sont les principales fautes que l'on peut reprocher à l'Assemblée Nationale, & qui furent celles des circonstances bien plus que les siennes. L'histoire ne nous transmet aucune époque où des hommes aient fait tant & de si grandes choses au milieu de tant de dif-

ficultés & dans un si court espace de tems. La constitution avec tous ses défauts est encore l'ouvrage le plus admirable qui soit sorti de la main des hommes. Ce n'est pas seulement la loi fondamentale de l'empire françois, c'est le recueil des titres les plus précieux du genre humain ; l'humanité entière doit une reconnoissance éternelle à ses auteurs, & tous les peuples qui voudront être libres, viendront y étudier les vrais principes du gouvernement, & les vraies maximes de la liberté. Nos législateurs, après l'avoir commencée sous les auspices de l'être suprême, l'ont remise sous la garde de nos vertus, & livrée au seul juge qui pût nous éclairer sur ses imperfections, le tems & l'expérience. Leur attente ne sera pas trompée ; nous conserverons au prix de notre sang ce dépôt sacré. L'orgueil insensé des despotes peut couvrir la France de carnage & de deuil : mais le voile est levé, les nuages qui couvroient l'origine des sociétés & la source de toute puissance sont dissipés, les droits

de l'homme ſont reconnus; ils repoſent ſur une baſe inébranlable, la nature elle-même : contre cette baſe viendront ſe briſer les vains efforts de la tyrannie. En-vain les vils écrivains, dont ſes agens ſoudoient la plume, répandent parmi le peuple & dans nos camps de vaines terreurs & de funeſtes défiances, nos ſoldats & nos généraux pourront être les victimes d'une malheureuſe crédulité; mais la nation ne ſera jamais aſſervie. Oui, dût l'Europe entière inonder nos villes & nos campagnes de farouches ſâtellites, tant qu'il reſtera un françois digne de ce nom, il s'écriera ſous le glaive même des bourreaux VIVRE LIBRE, OU MOURIR! LA CONSTITUTION OU LA MORT!

Fin du ſeptième & dernier Volume.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce septième Volume.

Fin de la Table.